

**Rapport du Comité permanent sur l'application et  
l'observation de la réglementation (SCIC)**



## Table des matières

	Page
<b>Ouverture de la réunion</b> .....	157
<b>Organisation de la réunion</b> .....	157
<b>Examen des mesures et systèmes liés à l'application et à l'observation de la réglementation</b> .....	157
Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. (SDC).....	157
Proposition d'examen du fonds du SDC .....	157
Mise en œuvre du SDC .....	158
Contrôle des navires .....	159
Système de surveillance des navires (VMS) et activités de déplacement des navires à l'intérieur de la zone de la Convention .....	160
Promotion de la conformité à la CCAMLR .....	160
Transbordements .....	160
Mise en œuvre du système international d'observation scientifique (SISO) .....	161
Stratégie d'engagement des PNC .....	161
Propositions de nouvelles mesures de conservation et de mesures liées à la conformité .....	161
Mesure de conservation 10-02 .....	161
Mesure de conservation 10-03 .....	162
Mesure de conservation 10-04 .....	162
Mesure de conservation 10-05 .....	162
Mesure de conservation 10-09 .....	162
Mesure de conservation 10-10 .....	163
Mesures de conservation 21-01, 21-02 et 23-05 .....	163
Mesure de conservation 26-01 .....	164
Mesure de conservation 31-02 .....	164
Proposition pour l'amélioration de la gestion des pêcheries de krill de la CCAMLR .....	164
<b>Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)</b> .....	165
Rapport provisoire de conformité .....	166
Mesure de conservation 10-01 .....	166
Mesure de conservation 10-02 .....	167
Mesure de conservation 10-03 .....	167
Mesure de conservation 10-04 .....	167
Mesure de conservation 10-05 .....	168
Mesure de conservation 10-09 .....	169
Mesure de conservation 25-02 .....	169
Mesure de conservation 26-01 .....	170
Mesure de conservation 31-01 .....	170
Mesure de conservation 41-01 .....	171
Mesure de conservation 41-09 .....	172
Mesure de conservation 91-05 .....	172
Révision de la MC 10-10 .....	172

<b>Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)</b>	
<b>dans la zone de la Convention</b> .....	173
Niveau actuel de la pêche INN .....	173
Liste des navires INN-PNC .....	174
Liste des navires INN-PC .....	174
<b>Notifications de projets de pêche</b> .....	182
<b>Avis du Comité scientifique au SCIC</b> .....	182
Taux de marquage et taux de cohérence du marquage .....	183
Manipulation des poissons à marquer .....	183
Format des propositions de recherche .....	183
Marquage des engins de pêche .....	184
Déclaration des captures .....	184
<b>Examen de la seconde évaluation des performances de la CCAMLR</b> .....	184
<b>Autres questions</b> .....	185
<b>Clôture de la réunion</b> .....	185
Appendice I : Rapport CCAMLR d'évaluation de la conformité 2021/22 .....	186
Appendice II : Liste des navires INN des Parties non contractantes 2022/23 .....	249
Appendice III : Liste des navires INN des Parties contractantes 2021/22 .....	254

**Rapport de la réunion du Comité permanent sur l'application  
et l'observation de la réglementation (SCIC)**  
(Hobart, Australie, du 24 au 28 octobre 2022)

**Ouverture de la réunion**

1. La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) se tient à Hobart, en Australie, du 24 au 28 octobre 2022.
2. La présidente du SCIC, Meggan Engelke-Ros (États-Unis), ouvre la réunion, accueille les Membres et les observateurs et remercie le secrétariat de son soutien. Ses remerciements vont également aux Membres pour les travaux de préparation au SCIC qu'ils ont réalisés pendant la période d'intersession.
3. La présidente annonce la vacance du poste de vice-président du SCIC et invite les Membres à nommer un représentant ou une représentante pour remplir ce rôle.

**Organisation de la réunion**

4. Le SCIC examine son ordre du jour, tel qu'il a été adopté par la Commission.

**Examen des mesures et systèmes liés à l'application et à l'observation de la réglementation**

Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)

Proposition d'examen du fonds du SDC

5. Le SCIC examine la proposition du secrétariat de financement des mises à jour du SDC électronique sur le web (e-SDC) à partir du fonds consacré au système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) (CCAMLR-41/20). Il prend note du résumé des dépenses du fonds du SDC en 2021, qui ont facilité les mises à jour de l'e-SDC et la mise en œuvre de cinq ateliers de formation à l'e-SDC en ligne. Il note par ailleurs la demande émise par le secrétariat d'un financement à hauteur de 165 000 AUD par le fonds du SDC pour compléter les mises à jour de l'e-SDC telles que détaillées dans l'annexe 4 du document CCAMLR-41/20.
6. Le SCIC reconnaît l'approche pragmatique adoptée par le secrétariat, qui a fourni une proposition de projet de développement détaillée pour soutenir les améliorations apportées à l'e-SDC, et approuve les demandes formulées par de nombreux Membres d'aligner les travaux sur l'atelier sur le SDC maintenant prévu en présentiel en 2023 (SCIC-2021, paragraphe 19), en plus d'autres possibilités de renforcement des capacités (à la fois en ligne et en présentiel).
7. Rappelant que l'annexe 10-05/B de la mesure de conservation (MC) 10-05 exige la désignation de six Membres agissant comme comité d'évaluation chargé d'examiner la proposition de dépense du fonds du SDC, le SCIC réunit un comité composé de représentants de l'Australie, de la République de Corée (Corée), de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis.

8. Le comité de gestion du fonds du SDC remercie le secrétariat pour sa proposition détaillée, faisant remarquer que l'e-SDC prévoit la mise à disposition d'une section dédiée à la formation, la production de rapports et de statistiques automatiques et la capacité à utiliser l'e-SDC sur de multiples types de dispositifs, entre autres. Il approuve cette proposition et recommande à la Commission de valider la dépense de 165 000 AUD du fonds du SDC.

9. Le SCIC remercie le comité de gestion du fonds du SDC pour son travail et approuve la proposition de dépense.

#### Mise en œuvre du SDC

10. Le SCIC prend note du rapport de mise en œuvre du SDC en 2021/22 (CCAMLR-41/22) et constate qu'il a été mis en œuvre par 16 États membres, trois États adhérents et une Partie non contractante (NCP) coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC.

11. Le SCIC indique qu'aucun certificat de capture de *Dissostichus* spécialement validé (CCDSV) n'a été émis en 2021 et que le secrétariat n'a pas non plus reçu de rapport de la part des Parties contractantes conformément au paragraphe C11 de l'annexe 10-05/C de la MC 10-05.

12. D'après le paragraphe C9 de l'annexe 10-05/C de la MC 10-05, le SCIC examine le statut de partie coopérante actuellement accordé au Mexique et à Singapour. Il note les efforts fournis par le secrétariat pour entrer en contact avec le Mexique, auquel un accès limité au SDC a été accordé en 2021 (COMM CIRC 21/24), mais qui n'y a pas accédé. La correspondance du secrétariat est restée sans réponse. Le SCIC encourage ainsi les Membres à contacter le Mexique via les canaux diplomatiques appropriés afin d'aider le secrétariat à faciliter l'application de la MC 10-05 par celui-ci.

13. Le SCIC note qu'à travers la Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP), 21 écarts de conformité ont été identifiés concernant l'application du paragraphe 6 de la MC 10-05 par Singapour. Il prend note de la note explicative fournie par Singapour en réponse aux problèmes identifiés (CCAMLR-41/BG/37), remarquant que celui-ci a renforcé son engagement à respecter la conformité aux mesures de conservation et ses responsabilités au sein de la CCAMLR. Singapour a par ailleurs rassuré le SCIC sur les multiples mesures déjà prises afin d'assurer une coopération continue avec la CCAMLR.

14. Le SCIC remercie Singapour pour ses efforts de soutien de la mise en œuvre de la stratégie d'engagement des PNC (en particulier concernant le SDC) et lui recommande de maintenir son statut de PNC coopérante ayant actuellement un accès limité continu à l'e-SDC.

15. Le SCIC soutient la recommandation émise par le secrétariat visant à exiger une adresse e-mail plutôt qu'un numéro de fax dans l'annexe 10-05/A de la MC 10-05.

16. Le SCIC envisage la conciliation des données SDC et des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (C2) pour les années 2003 à 2021 (CCAMLR-41/BG/12), notant que la contradiction identifiée dans la conciliation entre les données SDC et C2 était, pour la plupart des saisons, de moins de 1 %.

17. Le SCIC soutient la recommandation du secrétariat, à savoir travailler de manière bilatérale pendant la période d'intersession avec les Membres dont les données du SDC et celles de C2 présentent des écarts de conciliation supérieurs au seuil accepté de 10 % et de 200 kg.

18. Le SCIC prend en considération le document CCAMLR-41/BG/13 Rév. 1, dans lequel est présentée l'analyse de la base de données des Nations Unies Comtrade (UN COMTRADE) afin d'évaluer sa capacité à fournir une vue d'ensemble du commerce mondial de produits de légine (*Dissostichus* spp.). Ce rapport identifie une différence de taille dans les volumes d'activités de commerce déclarées par le SDC et l'UN COMTRADE, tant pour les produits de légine importés qu'exportés, et précise que des analyses plus approfondies sont nécessaires. Le SCIC prend note des inquiétudes exprimées dans le document concernant la précision des données de l'UN COMTRADE relatives au suivi du commerce mondial de *Dissostichus* spp. et conclut que le SDC est une source plus fiable de déclaration du volume commercialisé.

#### Contrôle des navires

19. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 10-03 et du système de contrôle pendant l'année 2021/22 dans le document CCAMLR-41/21, qui note que 105 contrôles au port et 14 contrôles en mer ont été menés.

20. Le SCIC prend note de neuf comptes rendus de contrôles portuaires qui ont été menés à distance sur cette période, sans qu'un contrôle physique du navire ne soit effectué. Il reconnaît les contraintes que la pandémie de COVID-19 a imposées aux Parties contractantes, mais il confirme néanmoins que les contrôles portuaires menés à distance ne sont pas en conformité avec les conditions visées à la MC 10-03.

21. Le SCIC prend note de la recommandation selon laquelle il conviendrait d'examiner les formulaires de contrôle portuaire de la CCAMLR et d'élaborer un formulaire de compte rendu de contrôle CCAMLR, qui pourraient accompagner l'utilisation du formulaire sur l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port afin de réduire les doublons. Il demande au secrétariat d'entreprendre l'évaluation de ces formulaires pendant la période d'intersession, d'élaborer une proposition et d'identifier les révisions qu'il serait nécessaire d'apporter à la MC 10-03, pour qu'il les examine lors de sa réunion 2023.

22. Le SCIC approuve la recommandation selon laquelle le secrétariat devrait mener des recherches sur d'autres options électroniques de soumission des comptes rendus de contrôles au port ou en mer, y compris la possibilité de remplir et de soumettre les formulaires à travers une application ou directement sur le site web, et lui demande de faire état de ses conclusions lors de la réunion 2023 du SCIC.

23. Le SCIC accueille favorablement les comptes rendus soumis par le Chili (CCAMLR-41/B/16) des contrôles menés par le navire OPV-83 *Marinero Fuentealba* dans la sous-zone 48.1 au cours des saisons 2020/21 et 2021/22, qui ont permis de déterminer que les huit navires contrôlés étaient en conformité avec toutes les mesures de conservation de la CCAMLR.

24. Le SCIC félicite le Chili au nom de tous les Membres pour les efforts qu'il a entrepris afin de mener des activités de contrôle, reconnaissant les défis que cela a représenté en raison des conditions maritimes très difficiles.

## Système de surveillance des navires (VMS) et activités de déplacement des navires à l'intérieur de la zone de la Convention

25. Le SCIC examine la mise en œuvre du système de surveillance des navires (VMS) (CCAMLR-41/19) et les résultats de l'enquête sur les balises VMS (CCAMLR-41/BG/05) et prend note des recommandations visant à améliorer la gestion de l'activité VMS et des déplacements des navires.

26. Le SCIC approuve la recommandation du secrétariat sur la nécessité de mener des recherches plus approfondies sur les exigences et les coûts estimés de la mise en œuvre d'un système de notification automatisée des déplacements à partir du VMS, de même qu'un examen des changements qu'il serait nécessaire d'apporter à la MC 10-04, dont les résultats seraient présentés en 2023 ou 2024.

27. Le SCIC est favorable aux révisions de la MC 10-04 visant à inclure les améliorations apportées au formulaire de demandes de données VMS. Il demande au secrétariat de fournir un rapport de synthèse de toutes les demandes adressées en vertu des paragraphes 17 et 20 de la MC 10-04, qui sera intégré au rapport de mise en œuvre du VMS. En outre, le SCIC indique qu'il examinera la question de la diffusion élargie des données récapitulatives concernant ces demandes de VMS en 2023.

## Promotion de la conformité à la CCAMLR

28. Le SCIC prend note des commentaires de la Fédération de Russie (Russie) concernant les procédures de gestion pour les pêcheries de légine dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (CCAMLR-41/39). La Russie fait observer que ces dernières années, il est arrivé à plusieurs reprises que les mêmes navires ne remontent pas leurs engins de pêche avant la date et l'heure notifiées de fermeture, mais que ces remontées tardives n'ont pas été prises en considération dans la CCEP et que cela pourrait entraîner des conséquences pour l'évaluation des stocks de poissons.

29. La Nouvelle-Zélande répond que toutes les remontées tardives d'engins ont été effectuées en conformité avec les exigences nécessaires et que les modèles de stocks de poissons de la CCAMLR sont de nature robuste en ce sens qu'ils peuvent tenir compte de la récupération tardive d'engins.

30. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande pour les patrouilles de surveillance aérienne qu'elle a déployées, comme cela est indiqué dans le document CCAMLR-41/BG/02.

## Transbordements

31. Concernant l'application de la MC 10-09 (CCAMLR-41/18), le SCIC observe que 288 transbordements ont eu lieu au cours de la saison 2020/21. Il indique par ailleurs que les activités de transbordement ont été notifiées sur des périodes dépassant sept jours, et que cette pratique ne reflète pas les activités de transbordement dans la zone de la Convention et ne facilite pas l'application des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS).



32. Le SCIC note qu'il pourrait exister une confusion sur la manière de remplir le « formulaire de notifications de transbordement » (MC 10-09, annexe 10-09/A) et approuve la recommandation selon laquelle il faudrait modifier le modèle afin qu'il spécifie les exigences à respecter lors de la notification d'une activité de transbordement prévue. En outre, il accepte la recommandation de normalisation du fuseau horaire des déclarations en utilisant systématiquement le format UTC dans les modèles (MC 10-09, paragraphe 4 et annexe 10-09/A).

33. Le SCIC n'approuve pas la désignation d'un « contact officiel pour le transbordement », faisant observer que désigner des contacts officiels supplémentaires ferait peser plus de charges administratives sur les Membres. Il a par ailleurs réfléchi à l'application du système de contrôle pour les navires de transbordement, mais n'est pas en mesure de fournir un avis spécifique sur la question.

#### Mise en œuvre du système international d'observation scientifique (SISO)

34. Le SCIC prend note de la mise en œuvre du système international d'observation scientifique (SISO) (WG-FSA-2022/52), qui fournit un résumé des informations de déploiement des observateurs du SISO à bord des navires dans la zone de la Convention pendant la saison de pêche 2021/22, ainsi que les dernières informations sur l'élaboration et la mise en œuvre des fiches de données commerciales et des manuels d'instruction.

#### Stratégie d'engagement des PNC

35. Le SCIC examine la stratégie d'engagement des PNC proposée dans le plan d'action pour 2023–2024 (CCAMLR-41/17). Il prend note de l'élargissement de la stratégie aux parties engagées dans l'exploitation des ressources marines vivantes de l'Antarctique quelles qu'elles soient dans la zone de la Convention et dans celle de *Dissostichus* spp. à l'échelle mondiale.

36. Le SCIC remercie le secrétariat pour son travail et son soutien et se dit particulièrement intéressé par le développement de la stratégie de toutes les pêcheries, incluant celle de krill. Il approuve la stratégie d'engagement des PNC proposée (CCAMLR-41/17, annexe 1) et le plan d'action 2023–2024 (CCAMLR-41/17, annexe 2).

#### Propositions de nouvelles mesures de conservation et de mesures liées à la conformité

##### Mesure de conservation 10-02

37. Le SCIC prend note de la proposition de la Corée visant à modifier la MC 10-02 (CCAMLR-41/23 Rév. 1) pour rendre obligatoire pour les navires opérant dans la zone de la Convention l'activation de leur système d'identification automatique (SIA), afin de prévenir les collisions et ainsi améliorer la sécurité. Cette proposition indique qu'il est autorisé d'éteindre le SIA dans certaines circonstances extraordinaires, précisant toutefois que ces situations sont soumises à certaines conditions de déclaration. La Coalition des opérateurs légaux de légine indique que l'activation continue du SIA permettra aux armements de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de détecter la présence d'armements légaux dans la zone de la Convention.

38. Le SCIC examine la proposition du Royaume-Uni visant à modifier la MC 10-02 afin de clarifier quels incidents doivent être signalés à l'Organisation maritime internationale (OMI) et pour y inclure un nouveau paragraphe précisant comment déclarer à la CCAMLR les incidents ayant entraîné la mort d'une personne qui ne doivent pas être déclarés à l'OMI.

39. Le SCIC approuve les révisions de la MC 10-02 et les soumet pour considération à la Commission.

#### Mesure de conservation 10-03

40. Le SCIC examine la proposition de la Nouvelle-Zélande visant à modifier la MC 10-03 (CCAMLR-41/33) pour y inclure un paragraphe confirmant l'obligation des États de pavillon de s'assurer que les navires entrant dans le port d'une autre Partie contractante fournissent un préavis d'arrivée de 48 heures, comme l'exige le paragraphe 4 de la MC 10-03.

#### Mesure de conservation 10-04

41. Le SCIC examine la proposition avancée par le secrétariat pour une modification de la MC 10-04 (CCAMLR-41/19) visant à inclure le formulaire de demande de données VMS dans les paragraphes 16 et 25 et réviser le paragraphe 2 afin de supprimer une référence caduque sur la mise en œuvre retardée de la fréquence de transmission VMS toutes les heures pour toutes les pêcheries.

42. Le SCIC approuve l'ajout du formulaire et la suppression des références caduques dans la MC 10-04 et les soumet pour considération à la Commission.

#### Mesure de conservation 10-05

43. Le SCIC examine la proposition avancée par le secrétariat visant à modifier la MC 10-05 (CCAMLR-41/22) pour ne plus demander de numéro de fax mais une adresse e-mail et l'approuve pour considération par la Commission.

44. Le SCIC examine également la proposition de l'Union européenne (UE) qui suggère de changer les définitions des termes exportation et réexportation dans la MC 10-05 afin de traiter les écarts de conformité avec le paragraphe 6 de la MC 10-05 dont il a été question dans la CCEP, notamment au regard de la circulation de la légine au sein de l'union douanière de l'UE. Certains Membres expriment leur inquiétude quant à ces changements et indiquent que davantage de discussions à ce sujet sont nécessaires. Le SCIC décide de renvoyer la proposition à la Commission pour en discuter plus avant.

#### Mesure de conservation 10-09

45. Le SCIC examine la proposition avancée par le secrétariat qui suggère de modifier la MC 10-09 (CCAMLR-41/18) pour y inclure un nouveau formulaire de préavis de

transbordement, éviter la confusion existant dans la référence au fuseau horaire et imposer la désignation de contacts désignés pour les transbordements. Les Membres sont en faveur du nouveau formulaire et de l'exigence révisée concernant la déclaration de l'heure, et le SCIC approuve ces changements et les soumet pour considération à la Commission.

46. Le SCIC examine également la proposition du Royaume-Uni visant à clarifier et harmoniser les exigences concernant le délai de préavis de transbordement des produits autres que les captures de ressources marines vivantes, les appâts et le carburant. Le SCIC approuve ces révisions et les soumet pour considération à la Commission.

47. Le SCIC examine la modification de la MC 10-09 proposée par la Corée (CCAMLR-41/24 Rév. 1) visant à encourager les Parties contractantes ainsi que les Parties non contractantes à fournir les informations visées au paragraphe 3 de la CM 10-02, concernant les navires transporteurs battant leur pavillon qui mènent des activités de transbordement dans la zone de la Convention. Le SCIC approuve le texte proposé en préambule de la proposition, mais le reste du texte ne fait pas consensus et est donc renvoyé à la Commission.

#### Mesure de conservation 10-10

48. Le SCIC examine la proposition avancée par l'UE, la Corée et les États-Unis pour une modification de la MC 10-10 (CCAMLR-41/35) visant à axer la Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) sur les réponses des Parties contractantes aux écarts de conformité identifiés dans le projet de rapport CCAMLR annuel de conformité préparé par le secrétariat, plutôt que sur la gravité des infractions sous-jacentes, y compris en ajoutant de nouvelles catégories de conformité. Aucune de ces propositions ne fait l'objet d'un consensus. Le SCIC renvoie la proposition à la Commission pour en discuter plus avant.

#### Mesures de conservation 21-01, 21-02 et 23-05

49. Le SCIC examine la proposition avancée par l'UE visant à modifier les MC 21-01, 21-02 et 23-05 (CCAMLR-41/25 Rév. 1). Les modifications proposées visent à préciser dans la MC 21-01 que la présence d'un observateur scientifique à bord est requise pour les nouvelles pêcheries, et à préciser dans la MC 21-02 que les observateurs scientifiques doivent être nommés conformément au SISO. Dans la MC 23-05, il est proposé de clarifier que les exigences en matière de collecte de données s'appliquent uniquement aux activités des navires qui n'ont pas d'observateur scientifique à bord nommé conformément au SISO.

50. Concernant les changements qu'il est proposé d'apporter à la MC 21-02, la République populaire de Chine (Chine) souligne qu'elle pourrait apporter sa voix au consensus dans la mesure et à condition que les observateurs auxquels il est fait référence incluent les observateurs nationaux. Sans préjudice de ce qui précède, le SCIC approuve les changements proposés à la MC 21-02 et les soumet pour considération à la Commission.

51. Concernant la MC 21-01, certains Membres estiment qu'il devrait être envisageable de confier l'observation dans les nouvelles pêcheries aux observateurs scientifiques nationaux. Le SCIC ne parvient pas à un consensus et renvoie ces propositions à la Commission pour qu'elle en discute plus avant.

52. Concernant la MC 23-05, d'après les explications du secrétariat selon lesquelles en pratique, certaines dispositions sont maintenant caduques, l'UE suggère qu'il serait utile que le secrétariat prépare une relecture de cette mesure de conservation et la soumette à la prochaine réunion annuelle.

#### Mesure de conservation 26-01

53. Le SCIC examine la proposition avancée par l'UE pour une modification de la MC 26-01 (CCAMLR-41/26 Rév. 1) en vue d'améliorer les dispositions ayant trait à la protection environnementale. Cette proposition étend l'interdiction de déverser des ordures (selon des conditions spécifiques), de la volaille, des eaux usées et des déchets d'usine et rejets de la pêche (en application de conditions spécifiques) à l'ensemble de la zone de la Convention de la CCAMLR, remplace la référence « navires pêchant » par « navires de pêche », comme défini dans la MC 10-03, et aligne les exigences opérationnelles sur celles de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Convention MARPOL).

54. Le SCIC approuve les changements et les soumet à la Commission pour adoption.

#### Mesure de conservation 31-02

55. Le SCIC examine la proposition avancée par la Russie visant à modifier la MC 31-02 (CCAMLR-41/39) pour y inclure la déclaration des données associées à la remontée tardive d'engins de pêche après la fermeture d'une pêcherie.

56. La Russie considère que la déclaration de ces données permettrait au SCIC de mieux comprendre les facteurs ayant contribué à la remontée tardive et comment éviter que cela ne se reproduise à l'avenir. N'ayant pas fait consensus, la proposition est renvoyée à la Commission.

#### Proposition pour l'amélioration de la gestion des pêcheries de krill de la CCAMLR

57. Le SCIC examine la proposition des États-Unis et de l'Australie (CCAMLR-41/36 Rév. 1) visant à améliorer la gestion des pêcheries de krill antarctique (*Euphausia superba*) de la CCAMLR. Il y est recommandé de réviser plusieurs mesures de conservation (MC 10-03, 10-04, 10-09, 23-06, 51-01, 51-02, 51-03, 51-06 et 51-07) afin d'améliorer le suivi des stocks de krill, des espèces voisines ou dépendantes, des navires opérant dans les pêcheries de krill et du commerce de krill et de ses produits dérivés. Les modifications proposées pour les MC 10-03, 10-04, 10-09, 51-01, 51-02, 51-03, 51-06 et 51-07 ne faisant pas consensus, le SCIC renvoie la proposition à la Commission pour qu'elle soit discutée plus avant.

58. Dans les révisions proposées de la MC 10-03, il était question d'amender le paragraphe 2 pour exiger le contrôle de tous les navires transportant des ressources marines vivantes de l'Antarctique, y compris le krill et ses produits dérivés. Elles incluaient également l'amendement du tableau B figurant à l'annexe 10-03/B, pour inclure les références à la MC 25-03 (présence de câbles de contrôle des filets), et aux MC 51-01, 51-02 et 51-03 (présence de dispositifs d'exclusion des mammifères marins). Elles auraient en outre ajouté au tableau C les codes de produits associés au krill, y compris le krill bouilli, décortiqué et l'huile de krill.

59. La Chine estime que les éléments contenus dans le tableau B sont mieux adaptés pour les contrôles effectués en mer, plutôt qu'au port, mais elle soutient néanmoins l'ajout de nouveaux codes de produits dérivés du krill dans le tableau C. Elle est d'avis qu'il ne convient pas de traiter de la même manière les différentes catégories de pêcheries lors des contrôles portuaires. La Chine n'accepte pas la proposition selon laquelle les Parties contractantes devraient contrôler 100 % des navires de pêche transportant du krill qui entrent dans leurs ports.

60. Les révisions proposées des MC 10-04 auraient apporté des modifications au paragraphe 11 pour exiger de toutes les Parties contractantes qu'elles transfèrent les relevés VMS et les messages pour tous les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention au maximum une heure après leur réception.

61. Cette proposition est soutenue par certains Membres, cependant la Chine exprime son inquiétude quant au bien-fondé de telles révisions, dans la mesure où la pêche INN n'est pas un problème dans les pêcheries de krill, et puisque les mesures de conservation sont mises en œuvre correctement. La Russie se range à l'avis de la Chine, mais indique qu'elle est disposée à discuter des améliorations qui pourraient être apportées au VMS à l'avenir.

62. Certains Membres signalent les avantages que présente une utilisation de toutes les capacités du VMS pour le suivi des navires.

63. Les révisions proposées de la MC 10-09 interdiraient le transbordement entre les navires de Parties contractantes et ceux de PNC. Alors que certains Membres sont réticents aux changements proposés, d'autres Membres sont en faveur du suivi et du contrôle des transbordements au sein de la CCAMLR, en adéquation avec les lignes directrices de la FAO à suivre volontairement pour le transbordement adoptées récemment.

64. Le SCIC note que la déclaration des captures accessoires au niveau taxonomique le plus bas dans les pêcheries de krill est importante et accepte de réviser la MC 23-06 pour harmoniser les déclarations de captures accessoires dans les pêcheries de krill avec les exigences auxquelles sont soumises toutes les autres pêcheries, telles que visées à la MC 23-04. Le SCIC approuve cette proposition d'amendement de la MC 23-06 et la renvoie à la Commission.

65. Les révisions proposées des MC 51-01, 51-02 et 51-03 permettraient l'enregistrement de l'accès aux pêcheries de krill, s'il est autorisé conformément aux notifications de projets de pêche approuvées, comme c'est le cas pour la série de MC 41 pour la légine. Certains Membres trouvent préoccupant de devoir actualiser ces mesures annuellement pour enregistrer l'accès aux pêcheries. Certains Membres suggèrent que cette question serait mieux traitée dans une autre ou une nouvelle mesure de conservation.

66. Les révisions proposées de la MC 51-06 exigeraient la présence d'au moins un observateur nommé conformément au SISO. Cette proposition ne fait pas l'objet d'un consensus.

### **Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)**

67. Le SCIC prend note du compte rendu et de l'analyse du secrétariat sur la CCEP (CCAMLR-41/15) qui lui ont été soumis cette année, et souligne le niveau de conformité élevé relevé pour la plupart des mesures ayant trait à la conformité. Il constate de plus que la plupart

des écarts de conformité identifiés concernaient les MC 10-05 et 10-09, malgré une nette amélioration de la conformité à ces deux mesures de conservation depuis la réunion 2021 du SCIC.

68. Le SCIC note que le secrétariat a demandé une clarification sur la mise en application du document concernant le protocole de marquage et accepte la recommandation selon laquelle le secrétariat devrait rédiger un manuel d'utilisation pour accompagner le protocole de marquage, afin de clarifier les obligations relatives à ces méthodes.

69. Le SCIC note qu'un navire a poursuivi ses activités de pêche lors d'une sortie pendant la saison 2021/22 car ses balances étaient hors d'usage et qu'il a fait estimer le reste des captures par le membre de l'équipage le plus expérimenté. Il se déclare préoccupé par le fait que ce navire ait continué à pêcher et qu'il ait déclaré les données de capture de cette manière et il recommande de faire examiner cette question par le Comité scientifique afin de mieux comprendre les conséquences possibles de cette situation sur les données.

70. Le SCIC indique que le secrétariat a été informé de trois incidents ayant entraîné la perte de vies humaines pendant la saison 2021/22 et que celui-ci a demandé des clarifications afin de déterminer si ces incidents, en vertu du paragraphe 9 de la MC 10-02, devaient faire l'objet d'une enquête.

71. Le SCIC offre ses sincères condoléances aux familles des défunts, victimes des conditions dangereuses et de l'éloignement qui caractérisent l'océan Austral. Il décide de revoir le paragraphe 9 de la MC 10-02, pour clarifier que toutes les pertes de vie humaine en mer doivent lui être déclarées et pour préciser quels incidents devraient être déclarés à l'OMI.

72. Le SCIC prend note du bref exposé du secrétariat sur l'historique des 10 ans de la CCEP (CCAMLR-41/BG/11).

#### Rapport provisoire de conformité

73. Conformément au paragraphe 3 i) de la MC 10-10, le SCIC examine les 68 écarts de conformité potentiels relevés dans le rapport de synthèse de la CCEP (CCAMLR-41/15). Après avoir consulté les Membres, le SCIC adopte, en vue d'un nouvel examen par la Commission, son rapport provisoire de conformité annuel (appendice I) conformément à la MC 10-10. En faisant cela, il note qu'il n'y a pas eu consensus sur le statut de conformité de six cas et, en conséquence, il n'a pas enregistré de statut de conformité dans les sections respectives du rapport provisoire de conformité. Le SCIC est d'avis que ce processus ne devrait pas créer de précédent et qu'il devrait éviter qu'une telle situation se reproduise à l'avenir.

#### Mesure de conservation 10-01

74. Le SCIC examine l'application de la MC 10-01 par l'Ukraine concernant le marquage des navires et engins de pêche. Il accepte le statut de non-conformité mineure (niveau 1).

#### Mesure de conservation 10-02

75. Le SCIC examine l'application de la MC 10-02 par l'Australie concernant le délai de transmission de la licence de pêche de l'un de ses navires. Il note que cette omission a été constatée lors de la soumission d'une déclaration CE pour une période de 10 jours au secrétariat.

#### Mesure de conservation 10-03

76. Le SCIC examine l'application du paragraphe 4 de la MC 10-03 par l'Uruguay concernant l'exigence pour les navires de fournir au moins 48 heures avant toute entrée dans un port les informations visées à l'annexe 10-03/A de la MC 10-03. L'Uruguay indique que le navire a transmis les informations aux autorités de pêche et qu'il ne bat plus pavillon uruguayen. Il a contacté les propriétaires afin de garantir que cela ne se produirait plus.

77. Le SCIC examine l'application du paragraphe 5 de la MC 10-03 par l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni concernant l'obligation d'effectuer un contrôle portuaire dans les 48 heures suivant l'entrée dans un port d'un navire. Par ailleurs, l'Afrique du Sud rappelle que la formation prévue par le secrétariat pour 2020 a été différée et demande qu'elle soit dispensée en 2023.

78. Les États-Unis rappellent avec inquiétude que la question des contrôles portuaires tardifs de l'Afrique du Sud a déjà été traitée lors de la réunion 2021 du SCIC (SCIC-2021, paragraphe 50) et note que ces retards sont un sujet sérieux. L'Afrique du Sud prend note des inquiétudes des États-Unis et rappelle que la formation prévue par le secrétariat en 2020 a été reportée en raison de la pandémie de COVID-19, et qu'elle s'efforce d'améliorer son infrastructure informatique et de recruter des contrôleurs supplémentaires. Le SCIC encourage le secrétariat à organiser cet atelier et approuve le statut auto-attribué des trois écarts de conformité.

79. Le SCIC examine l'application du paragraphe 8 de la MC 10-03 par quatre Membres concernant la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'écart de conformité).

80. Le Royaume-Uni note que le retard du compte rendu du contrôle portuaire était dû à une demande de clarifications du contenu émanant du responsable du contrôle portuaire, mais qu'étant en mer, la capacité de communication de l'agent concerné était réduite. Le SCIC reconnaît la nécessité d'interpréter l'application de la MC 10-03. Il examine la proposition du Royaume-Uni de réviser la MC 10-03, mais l'absence de consensus ne permet pas d'adopter les révisions proposées.

#### Mesure de conservation 10-04

81. Le SCIC examine l'application du paragraphe 2 de la MC 10-04 par la Norvège concernant l'obligation pour tous les navires de pêche opérant dans les pêcheries de poissons dans la zone de la Convention de transmettre leurs données VMS toutes les heures.

82. Le SCIC examine l'application du paragraphe 6 de la MC 10-04 par la France concernant l'obligation pour les capitaines de navires de pêche, les propriétaires ou leurs représentants habilités de s'assurer que le transmetteur automatique de position (ALC) n'a pas été manipulé dans un but frauduleux. La France indique qu'il est possible d'ouvrir les balises VMS sans briser le scellé inviolable, mais que l'enquête n'a pas montré de manipulation frauduleuse des données. Le SCIC note qu'il existe plusieurs types de scellés inviolables et que la MC 10-04 ne donne pas de spécifications techniques à propos de leur conception et de leur application pour éviter leur manipulation frauduleuse.

83. Le SCIC examine l'application du paragraphe 13 de la MC 10-04 par l'Australie et le Chili concernant l'obligation des États de pavillon de notifier au secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention de chacun de ses navires de pêche.

#### Mesure de conservation 10-05

84. Le SCIC examine l'application du paragraphe 6 de la MC 10-05 par les Parties contractantes concernant l'interdiction d'exporter ou de réexporter de la légine qui ne serait pas accompagnée d'un certificat d'exportation de *Dissostichus* (CED) ou d'un certificat de réexportation de *Dissostichus* (CRED).

85. Concernant l'application du paragraphe 6 de la MC 10-05 par la Belgique, la France et les Pays-Bas, l'UE clarifie que pour la circulation de *Dissostichus* spp., des contrôles douaniers sont réalisés et des frais de douane payés lorsque les produits entrent dans l'union douanière de l'UE. Dès lors, ils peuvent circuler librement au sein de l'UE sans que d'autres contrôles ou frais douaniers ne soient nécessaires. L'UE rappelle que la situation des Membres dont le territoire fait partie d'une union douanière est censée être traitée dans les définitions d'« exportation » et de « réexportation » dans les paragraphes 1v) et ix) de la MC 10-05 respectivement. Le SCIC note que la MC 10-05 nécessite des clarifications concernant ces définitions et attribue le statut de « Cas nécessitant une interprétation par le SCIC » aux questions de circulation de légine au sein de l'union douanière de l'UE. L'UE note que l'application du paragraphe 6 de la MC 10-05 par la France et les Pays-Bas quant au commerce en dehors de l'UE concerne des activités qui ont eu lieu avant l'amendement de la MC 10-05 adopté en 2021 et qu'elle devrait se voir attribuer le statut de « Cas nécessitant une interprétation par le SCIC » qui avait été octroyé dans des cas similaires lors de la réunion du SCIC en 2021. Le statut de conformité de ces questions concernant la France et les Pays-Bas ne fait pas consensus.

86. Concernant l'application du paragraphe 6 de la MC 10-06 par le Chili, le SCIC note qu'un agent contrôleur de la pêcherie avait lancé une procédure d'approbation manuelle pour s'assurer que le CED avait bien été émis avant la date d'exportation pour chaque transfert de *Dissostichus* spp. et des produits qui en sont dérivés. Le SCIC demande au secrétariat d'intégrer à l'e-SDC un système qui alerterait les utilisateurs du fait qu'ils valident un CED ou un CRED après la date d'exportation déclarée.



#### Mesure de conservation 10-09

87. Le SCIC examine l'application par six Parties contractantes du paragraphe 2 de la MC 10-09, en vertu duquel chaque Partie contractante en qualité d'État du pavillon doit notifier au secrétariat au moins 72 heures à l'avance toute intention de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.

88. Les États-Unis notent que la Russie, en tant qu'État du pavillon, est responsable de l'application des mesures de conservation de la CCAMLR, en particulier la MC 10-09 par les navires battant son pavillon, même lorsque l'armateur est d'une nationalité différente. Le SCIC décide d'assigner un statut de non-conformité mineure (niveau 1).

89. Le SCIC examine l'application par quatre Parties contractantes du paragraphe 3 de la MC 10-09, qui prévoit que chaque Partie contractante, en sa qualité d'État du pavillon, notifie au secrétariat, au moins deux heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer le transbordement de marchandises autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant dans la zone de la Convention.

90. Le Royaume-Uni précise que, si la notification a été envoyée moins de deux heures avant le transbordement, le capitaine y déclarait toutefois que le moment auquel se déroulerait l'activité dépendrait de l'état des glaces, et que finalement le transbordement a eu lieu plus de deux heures après l'envoi de la notification. Le SCIC accepte d'assigner le statut de « Cas nécessitant une interprétation par le SCIC » et examine les termes du paragraphe 3 de la MC 10-09.

91. Le SCIC examine l'application par six Parties contractantes du paragraphe 5 de la MC 10-09 en vertu duquel chaque Partie contractante est tenue de confirmer au secrétariat dans les trois (3) jours ouvrables qu'un de ses navires a réalisé un transbordement dans la zone de la Convention.

92. Le SCIC examine l'application par trois Parties contractantes du paragraphe 8 de la MC 10-09, conformément auquel aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable, en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 de la MC 10-09.

#### Mesure de conservation 25-02

93. Le SCIC examine l'application du paragraphe 4 de l'annexe 25-02/A de la CM 25-02 par trois Membres, concernant l'exigence selon laquelle la longueur des banderoles les plus éloignées sur la ligne d'effarouchement des oiseaux doit mesurer au minimum 1 mètre. L'Ukraine explique que la compagnie fera en sorte que les lignes de banderoles soient en conformité à l'avenir. Le SCIC décide d'assigner un statut de non-conformité mineure (niveau 1).

94. Le SCIC examine l'application du paragraphe 4 de l'annexe 25-02/A de la CM 25-02 par l'Ukraine concernant l'exigence selon laquelle les lignes de banderoles doivent être constituées d'une corde ou d'un tube en plastique de couleur vive.

#### Mesure de conservation 26-01

95. Le SCIC examine l'application par la Chine du paragraphe 1 de la CM 26-01, qui interdit de déverser en mer des matières plastiques, conformément à la réglementation à l'annexe V de MARPOL relative à la prévention de la pollution par les ordures des navires.

96. Le SCIC examine l'application par deux Membres du paragraphe 9 de la CM 26-01 concernant l'interdiction de déverser ou de rejeter des déchets d'usine ou de pêche au sud de 60°S. Il note qu'il s'agit d'un malentendu tant de la part de la France que de l'Uruguay lorsqu'ils ont rempli la fiche de données C2 et que, dans les deux cas, les déversements ont bien eu lieu au nord de 60°S. Il décide ainsi d'octroyer le statut de « En conformité » à ces deux cas.

#### Mesure de conservation 31-01

97. Le SCIC examine l'application par le Royaume-Uni de la MC 31-01 qui exige que la Commission établisse, pour chaque saison de pêche, les limites ou autres mesures qui s'avéreraient nécessaires dans les environs de la Géorgie du Sud.

98. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Les quatre navires battant pavillon britannique ont commis une infraction à la MC 31-01. Ladite mesure de conservation détermine que la Commission adopte des limites de capture ou des mesures équivalentes afin de réglementer la pêche dans la sous-zone 48.3. Étant donné que la MC 41-02 mettant en œuvre cette question n'a pas été reconduite en 2021, comme l'a reconnu le Royaume-Uni dans ses notes, il n'existe aucun moyen logique de respecter la MC 31-01. L'Argentine estime que ces quatre écarts de conformité concernant les quatre navires battant pavillon britannique ayant pêché dans la sous-zone 48.3 cette saison devraient se voir assigner le statut de « Non-conformité grave » (niveau 3) dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité adopté par le SCIC et qui devra être soumis pour considération à la Commission. »

99. Certains Membres sont d'avis qu'il était approprié de la part du secrétariat d'ajouter les navires *Argos Georgia*, *Argos Helena*, *Nordic Prince* et *Polar Bay* au rapport de synthèse de la conformité car l'octroi des licences de pêche et donc le droit de pêche sont en violation de la MC 31-01. Ils expliquent que, comme cela est déclaré dans le rapport CCAMLR-40, lorsque la MC 41-02 n'a pu être adoptée par la CCAMLR, ils ne s'attendaient pas à ce que des activités de pêche à la légine aient lieu dans la sous-zone 48.3 pendant la saison de pêche 2021/22. Certains Membres indiquent également que la pêche dans la zone de la Convention ne devrait pas avoir lieu tant que des mesures applicables convenues par la CCAMLR ne sont pas mises en place dans la pêcherie, afin d'instaurer des limites de capture, des limites de capture accessoire, des mesures d'atténuation, des collectes et des déclarations des données ainsi que d'autres conditions, et qu'ils sont disposés à collaborer avec d'autres Membres pour trouver un moyen de régler cette situation.

100. La Russie exprime son soutien à l'Argentine et fait remarquer que c'est à la Commission qu'il revient de réglementer la pêcherie de légine de la sous-zone 48.3. Elle note que du fait de l'absence de consensus au sein de la Commission sur une limite de capture pour la sous-zone 48.3 en 2021, la MC 41-02 n'a pu être prorogée. La Russie rappelle que conformément à l'article IX de la Convention, l'approbation des limites de capture des pêcheries et leur

application font déjà l'objet d'un processus, et attire de plus l'attention sur l'article XXII concernant les activités des Membres allant à l'encontre des objectifs de la Convention. Elle indique que, du fait que le Royaume-Uni n'a pas fait objection à l'application de la MC 31-01, il est essentiel d'appliquer une limite de capture pour toutes les opérations de pêche de la sous-zone 48.3.

101. Le Royaume-Uni indique qu'il a déjà présenté dans le détail sa position concernant la pêcherie de légine de la sous-zone 48.3. Il confirme avoir entendu le point de vue exprimé par certains Membres, mais note la connexion entre cette question et l'article IV de la Convention et le fait qu'il s'agisse d'une question extrêmement sensible. De fait, il sera impossible de parvenir à un consensus sur le sujet.

102. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur le statut de conformité à assigner à ces quatre écarts et décide donc qu'ils apparaîtront dans le rapport CCEP avec la mention « Non-octroi d'un statut » en vertu de la MC 31-01.

#### Mesure de conservation 41-01

103. Le SCIC examine l'application par la France du paragraphe 2 i) de l'annexe 41-01/C de la MC 41-01 concernant le marquage et la remise à l'eau des légines d'après le protocole de marquage de la CCAMLR. Il sollicite l'avis du président du Comité scientifique, comme cela est indiqué au point 7 de l'ordre du jour. Suivant cet avis, la France confirme que conformément au protocole de marquage, la légine n'a pas été gaffée. Elle se réfère en outre aux rapports des observateurs du SISO qui étaient à bord des navires au cours des saisons précédentes, qui déclarent que la perche reposait sur l'opercule osseux couvrant la branchie afin de stabiliser et de soulager le poisson sans le blesser. Les poissons ont été remontés à bord du navire, où l'observateur scientifique a vérifié qu'ils se prêtaient au marquage et à la remise à l'eau. En se basant sur l'avis et les clarifications fournies par le président du Comité scientifique et la France, le SCIC octroie le statut de « En conformité » à cet écart. Il demande au Comité scientifique d'envisager, lors de l'atelier sur le marquage de la CCAMLR qui se tiendra l'année prochaine, l'utilisation de perches émoussées pour remonter les poissons. Il demande également un rapport sur les différentes méthodes de marquage et sur leurs effets potentiels sur la survie de la légine après sa remise à l'eau.

104. Le SCIC examine l'application par deux Membres du paragraphe 2 iii) de l'annexe 41-01/C de la MC 41-01 concernant l'exigence selon laquelle tout navire doit atteindre un taux minimal de cohérence du marquage de 60 % pour chaque espèce de *Dissostichus*. Il prend note de l'inquiétude de la Russie qui craint l'impact potentiel sur les évaluations de stocks si le taux de cohérence du marquage n'est pas atteint. Sur l'avis du président du Comité scientifique mentionné au point 7 de l'ordre du jour, le SCIC accepte d'octroyer le statut de « Cas nécessitant une interprétation par le SCIC ».

105. Le SCIC examine l'application par l'Espagne du paragraphe 4 de l'annexe 41-01/C de la MC 41-01 concernant l'exigence de déclarer toutes les données de marquage dans les données mensuelles C2 du navire. Il prend note de l'explication de l'UE, qui indique que c'est par inadvertance que les informations de marquage n'ont pas été transmises, mais que la fiche C2 a depuis été fournie.

#### Mesure de conservation 41-09

106. Le SCIC examine l'application par le Royaume-Uni du paragraphe 6 de la MC 41-09, qui exige d'un navire qu'il se déplace de 5 milles nautiques quand la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne et qu'il ne retourne pas avant cinq jours au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne.

107. Le SCIC examine l'application par trois Membres du paragraphe 13 de la MC 41-09 exigeant que les légines soient marquées à raison d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque unité de recherche à petite échelle (SSRU). Il prend note de l'explication de l'Australie selon laquelle le navire utilisait un calculateur de taux de marquage ayant calculé de manière incorrecte le taux de marquage à l'échelle de la sous-zone plutôt que de la SSRU et que cette erreur avait été corrigée afin que cet écart ne se reproduise pas.

108. Le SCIC note que deux navires battant pavillon de la Nouvelle-Zélande ont atteint le taux de marquage à l'échelle de la pêcherie et que le Comité scientifique a entamé des discussions sur l'application des taux de marquage à l'échelle de la gestion de la pêcherie plutôt que de la SSRU.

#### Mesure de conservation 91-05

109. Le SCIC examine l'application du paragraphe 24 de la MC 91-05 par deux Membres concernant l'exigence pour les États de pavillon de notifier au préalable au secrétariat l'entrée de leurs navires de pêche dans l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross (AMPRMR). Il note que la connexion satellite en dessous de 70°S était mauvaise sur le navire espagnol et que celui-ci cherche une solution à ce problème.

#### Révision de la MC 10-10

110. Le SCIC examine le rapport sur l'approche permettant d'évaluer et de renforcer les procédures et l'efficacité en matière de conformité au sein des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) (CCAMLR-41/BG/18). Lors de la présentation de son document, la Corée fait observer que, bien que la CCAMLR ne soit pas une ORGP, le rapport contient une série de recommandations et d'outils pouvant permettre une amélioration et un renforcement des procédures de conformité tels que la CCEP de la CCAMLR (MC 10-10).

111. La Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) note l'intérêt des outils et recommandations présentés dans le document et préconise de poursuivre les efforts visant à améliorer la CCEP par la considération et l'adoption des recommandations pertinentes contenues dans le rapport.

## **Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention**

Niveau actuel de la pêche INN

112. Le SCIC prend note du document CCAMLR-41/BG/19 qui présente les détails d'une subvention de l'UE de 200 000 € accordée à la CCAMLR pour un projet de soutien à la conformité et à la gouvernance au sein de la CCAMLR d'une durée de 18 mois, dont 70 000 € seront destinés aux travaux en collaboration continue avec Interpol pour identifier et contrecarrer les activités de pêche INN de 2022 à 2024. Il ajoute que le document présente le rapport final soumis par Interpol à l'égard des activités en rapport avec la subvention de 2019 ainsi qu'un aperçu des activités qu'il est prévu d'entreprendre grâce à la nouvelle subvention accordée par l'Union européenne pour 2022–2024.

113. Le SCIC reçoit le rapport d'Interpol et remercie celui-ci d'avoir coordonné les efforts déployés pour lutter contre les activités de pêche INN dans le monde.

114. Le secrétariat présente le document CCAMLR-41/16 Rév. 2 sur les activités de pêche INN et les tendances de 2021/22, et avise que ce document a déjà fait l'objet de discussions lors de la réunion du WG-FSA (WG-FSA-2022, paragraphes 3.7 et 3.8). Le SCIC constate qu'aucun navire inscrit sur la liste des navires INN-PNC n'a été observé par les Membres à l'intérieur de la zone de la Convention en 2021/22.

115. Le SCIC note par ailleurs qu'Interpol a communiqué des informations à la CCAMLR sur le navire *Cobija* qui figure sur la liste des navires INN de l'Organisation des pêches de l'Atlantique sud-est (OPASE), soupçonné de mener des activités de pêche visant la légine dans les divisions 58.4.2 et/ou 58.4.3 et qui est toujours détenu au Yémen. Il demande au secrétariat de rester en contact avec Interpol en ce qui concerne le *Cobija* et de communiquer les informations qu'il pourrait obtenir à son sujet.

116. Le SCIC examine les informations sur les engins de pêche INN contenues dans le document CCAMLR-41/16 Rév. 2 et prend note de la discussion rapportée au paragraphe 3.9 de WG-FSA-2022 sur les méthodes de marquage des engins de pêche qui serviront à améliorer les estimations liées aux engins de pêche INN. Il ajoute qu'un e-groupe spécialisé *Unidentified fishing gear in the Convention Area* (Engins de pêche non identifiés dans la zone de la Convention) a été établi pour discuter du marquage des engins de pêche et encourage les Membres à y participer.

117. Le SCIC approuve les propositions du secrétariat qui entendent :

- i) examiner les données détenues par la CCAMLR afin d'identifier les organisations, les capitaines et les capitaines de pêche qui sont associés à des navires ou activités de pêche INN connus
- ii) développer un plan d'action pour un meilleur partage de l'information et un renforcement de la collaboration en vue de lutter contre les activités de pêche INN, qui serait soumis à la réunion 2023 du SCIC (paragraphe 12).

## Liste des navires INN-PNC

118. Le SCIC examine la Liste provisoire des navires INN-PNC dressée dans le document CCAMLR-41/16 Rév. 2. Le secrétariat note que la liste INN-PNC n'a fait l'objet d'aucun ajout et qu'aucun changement n'a été apporté aux informations concernant les navires figurant sur cette liste. La liste proposée des navires INN-PNC pour 2022/23 est présentée en appendice II et soumise pour adoption à la Commission.

## Liste des navires INN-PC

119. Le SCIC examine la liste provisoire des navires INN-PC sur laquelle il a été proposé d'inclure les navires britanniques *Argos Georgia*, *Argos Helena*, *Nordic Prince* et *Polar Bay*.

120. L'Afrique du Sud fait le point sur l'état d'avancement de l'enquête sur le navire *El Shaddai* qui figure sur la liste des navires INN-PC. Elle déclare qu'une enquête criminelle est en cours sur les activités du navire et qu'un complément d'information sera présenté dès que possible.

121. Le SCIC prend note du document de l'Argentine (CCAMLR-41/BG/36) qui explique pourquoi les activités de pêche menées cette saison sur *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 enfreignent la MC 31-01.

122. L'Argentine fait alors la déclaration suivante :

« L'Argentine réitère sa demande d'inscription des quatre navires battant pavillon britannique sur la liste proposée des navires INN-PC, car ceux-ci ont pêché en infraction au cadre juridique de la CCAMLR, contribuant ainsi à diminuer l'efficacité des mesures de conservation de notre organisation. Ces navires n'ont pas respecté les mesures de conservation en vigueur, puisqu'ils ont agi à l'encontre de la MC 31-01 (1986) en pêchant de la légine australe dans la sous-zone 48.3 en 2022, sans qu'une mesure de conservation de la Commission ne l'autorise. De la même façon, ils ont pêché dans une pêcherie fermée en raison de la non-reconduction de la MC 41-02 en 2021. Plus spécifiquement, ils ont mené des activités interdites par les sous-sections iii) et viii) du paragraphe 5 de la MC 10-06 en pêchant dans des zones fermées, enfreignant la MC 31-01.

L'Argentine souligne que le Royaume-Uni est le seul Membre à avoir mené des activités de pêche lors de la saison 2021/22 dans la sous-zone 48.3, notant que d'autres Membres qui y pêchaient par le passé ne l'ont pas fait en 2022, et que d'autres Membres encore ont refusé l'importation de légine issue de cette pêcherie car ils savaient que ces actions allaient à l'encontre de la CCAMLR.

L'Argentine exprime des préoccupations concernant l'utilisation du système de documentation des captures par le Royaume-Uni pour cette pêcherie. Elle précise que dans sa lettre du 16 juin 2022 (COMM CIRC 22/59), elle avait demandé au secrétariat de ne pas approuver ou rendre disponible pour quelque opération commerciale que ce soit les données de capture collectées par ces navires puisqu'il s'agissait de pêche INN. L'Argentine déclare qu'elle a demandé les informations à ce sujet via les canaux appropriés afin de pouvoir en discuter au sein du SCIC, mais que malheureusement, le Royaume-Uni a systématiquement refusé de fournir ces données.

L'Argentine note que seul un pays, le Royaume-Uni, a pêché dans la sous-zone 48.3 bien qu'il sache que la MC 41-02 n'avait pas été reconduite et que la MC 31-01 exigeait que la pêche soit autorisée par une mesure de conservation. Les mesures unilatérales qui ont été prises n'étaient pas autorisées par la déclaration du président de 1980 ou par le droit international, au regard de l'existence d'un conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni concernant cette zone. L'Argentine estime également que cela constitue une grave infraction à la réglementation de la CCAMLR, et que des sanctions devraient être prises de manière ferme et claire afin d'éviter que ne se reproduisent de tels incidents à l'avenir.

L'Argentine rappelle que les Parties contractantes sont tenues de coopérer en prenant les mesures qui s'imposent pour contrecarrer toute activité qui ne serait pas conforme à l'objectif de la Convention. Le fait d'avoir exploité commercialement une pêcherie qui aurait dû être fermée la saison dernière en raison de l'absence d'une mesure de conservation la régulant va à l'encontre des mesures de conservation de la CCAMLR et met en péril l'atteinte des objectifs de la CCAMLR. C'est pourquoi l'Argentine estime que ces activités de pêche menées par les quatre navires britanniques susmentionnés devraient être considérées comme de la pêche INN par le SCIC et la Commission. »

123. L'UE fait la déclaration suivante :

« Concernant le document CCAMLR-40/BG/36, le Royaume-Uni ne se range pas à l'avis selon lequel la pêche d'une espèce particulière dans la sous-zone 48.3 n'est permise que si des limites de capture ont été définies pour cette espèce. Une telle interprétation inverserait la position normale définie par la Convention. La Convention ne définit pas de limites spécifiques, d'interdictions ou de conditions pour la pêche dans la zone de la Convention. Au lieu de cela, l'article IX requiert que les mesures de conservation fassent l'objet d'un accord fondé sur les meilleures informations scientifiques disponibles.

Les Parties à la Convention n'ont pas accepté de renoncer à leurs droits concernant les zones maritimes sous leur souveraineté ou sur lesquelles elles ont des revendications. Les articles IV 2) (b et c) expriment clairement que "Aucune disposition de la présente Convention, ni aucun acte ou activité intervenant pendant la durée de la présente Convention ... ne peut être interprété comme un abandon total ou partiel de la part d'aucune des Parties contractantes de tout droit ou revendication ou base de revendication d'exercer une juridiction d'État côtier en vertu du droit international à l'intérieur de la zone d'application de la Convention". Le même principe est énoncé dans la déclaration du président.

Ce qui est suggéré est que la MC 31-01 crée une présomption selon laquelle la pêche est interdite, à moins qu'un accord par consensus n'ait lieu. Cela équivaut en réalité à un droit de veto, que tout Membre peut exercer. Le Royaume-Uni n'accepte pas et n'acceptera jamais ce principe concernant les eaux qui sont les nôtres à l'intérieur de la sous-zone 48.3, comme nous le déclarons à cette Commission depuis sa création. En effet, depuis l'adoption de la MC 31-01, connue ensuite sous le nom de 7/V, la Commission a établi une série de limitations et autres mesures, exactement comme cela était prévu. Jusqu'à ce que ces limitations soient adoptées, il n'existait pas de présomption selon laquelle la pêche serait interdite et la pêcherie de légine en opération dans la sous-zone sans qu'il ne soit décidé d'une limite de capture.

Le Royaume-Uni a clairement exprimé lors de ses échanges avec la Commission qu'il estimait que cette situation était extrêmement regrettable, au regard du consensus bloqué par la Russie en raison d'arguments que les autres Membres du Comité scientifique ont démontré être sans fondement à maintes reprises et de manière exhaustive. »

124. La Russie fait la déclaration suivante :

« La Fédération de Russie partage le point de vue de l'Argentine selon lequel les actions menées dans la pêcherie de légine australe (*D. eleginoides*) dans la sous-zone 48.3 lors de la saison en cours, contredisent la MC 31-01 de la CCAMLR, comme cela est présenté dans le document CCAMLR-41/BG/36.

Les pêcheries de *D. eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 sont réglementées par la Commission (MC 31-01). Néanmoins, lors de la 40<sup>e</sup> réunion de la Commission, les Membres, en se fondant sur les recommandations du Comité scientifique, ont été incapables de s'accorder sur des limites de capture de *D. eleginoides* dans les pêcheries de la sous-zone 48.3 pour la saison 2021/22. En conséquence, la MC 41-02 n'a pas été reconduite pour la saison 2021/22 et la pêcherie de légine a été fermée pour 2022 (CCAMLR-40, paragraphes 6.21 et 9.14). Conformément à l'article IX de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (désignée par la suite comme Convention), la procédure a été établie pour une entrée en vigueur des mesures de conservation de la CCAMLR adoptées ou annulées par la Commission.

La Russie ne possède pas d'informations étayées selon lesquelles le Royaume-Uni aurait refusé la mise en œuvre de la MC 31-01.

Conformément au paragraphe 2 de la Convention, chaque Partie contractante doit prendre les mesures appropriées dans la limite de ses compétences afin d'assurer le respect des dispositions de cette Convention et des mesures de conservation adoptées par la Commission, auquel les Parties sont tenues conformément à l'article IX de cette Convention.

Ainsi, toute pêche de légine effectuée dans la sous-zone 48.3 pendant la saison en cours par les quatre navires battant pavillon britannique doit être identifiée par la CCAMLR comme de la pêche INN dans la zone de la CCAMLR, et la CCAMLR doit également, conformément au SDC (système de documentation des captures) actuel, aviser les États du port que les captures de *Dissostichus* spp. pêchées dans la sous-zone 48.3 de la CCAMLR en 2022 sont illégales.

À cet égard, la Russie recommande d'inscrire les quatre navires battant pavillon britannique sur la liste des navires INN-PC en tenant compte des informations diffusées par les Membres dans les circulaires COMM CIRC 22/49 et 22/106. »

125. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Concernant les arguments utilisés par le Royaume-Uni pour justifier ses actes illégaux, nous allons démontrer pourquoi ils sont inapplicables. Ces arguments se trouvent dans le document CCAMLR-41/BG/36 et dans la circulaire que nous avons diffusée en temps voulu.



L'argument exprimé par le Royaume-Uni dans la circulaire COMM CIRC 22/51 selon lequel "il n'existe pas de mesure de conservation en vigueur qui interdise de mener une opération de pêche dirigée sur la légine dans la sous-zone 48.3" ignore la non-reconduction de la MC 41-02 en 2021 et l'existence de la MC 31-01.

Ce qui permet la pêche en vertu de la Convention n'est pas l'absence d'interdiction, mais l'existence d'une mesure de conservation de la CCAMLR pour l'autoriser. Cela constitue l'approche de la CCAMLR depuis l'adoption de la MC 31-01 en 1986. Ainsi, si une mesure de conservation n'est pas adoptée, nous ne pouvons pas en déduire que la pêche est alors autorisée, car la Commission n'a pas défini de limite de capture basée sur les meilleures informations scientifiques disponibles.

En outre, l'Argentine déplore que le Royaume-Uni déforme la déclaration du président de la conférence sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique dans le but évident de cacher l'illégalité de sa conduite.

Ladite déclaration s'applique aux eaux entourant les îles Kerguelen et Crozet, et, en vertu du paragraphe 5, également aux eaux entourant les îles se trouvant dans les zones auxquelles s'applique la Convention et dont la souveraineté nationale est reconnue par toutes les Parties contractantes.

En revanche, la déclaration n'est pas applicable aux îles de Géorgie du Sud et aux eaux l'entourant, y compris la sous-zone 48.3, puisqu'elles font l'objet d'un conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni. Ce conflit a été reconnu tant par la communauté internationale dans son ensemble que par le Royaume-Uni lui-même. Ainsi, il n'existe pas de souveraineté nationale reconnue par toutes les Parties contractantes comme l'exige le paragraphe de ladite déclaration. C'est pour cette raison que le Royaume-Uni n'est pas en droit d'adopter de mesures "nationales" unilatérales concernant ce territoire contesté, auquel seul le régime multilatéral de la CCAMLR s'applique. En conséquence, le Royaume-Uni n'a pas non plus le droit d'y pêcher, car il n'existe pas de mesure de conservation le lui permettant.

Pour conclure, l'Argentine souhaite rappeler que la question de l'interprétation de la déclaration du président a fait l'objet de discussions lors de la XV<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR (1996) (voir paragraphes 13.1 à 13.41 du rapport) et lors d'un échange de notes pendant la période d'intersession entre l'Argentine et le Royaume-Uni. Lors de la réunion en question, la Commission "a exprimé qu'elle espérait que les parties agiraient de manière que la coopération en vertu de la CCAMLR n'en souffre pas et que la bonne foi exprimée par les deux parties continue." Plusieurs délégations ont également "souligné l'importance (...) de ne pas adopter de mesure unilatérale qui pourrait rendre plus difficile le fait de trouver une solution." De ce point de vue, il est regrettable que le Royaume-Uni ignore à présent un accord de longue date consistant à ne pas agir de manière à rendre plus difficile la résolution de ce problème. Les agissements unilatéraux de ce Membre se répercutent sur la CCAMLR et ont relancé les discussions sur la déclaration du président après 26 ans. L'Argentine incite vivement le Royaume-Uni à cesser ses mesures unilatérales en Géorgie du Sud et à éviter d'aggraver les différends dans le cadre de la Commission.

De plus, la République d'Argentine rejette fermement l'affirmation du Royaume-Uni exprimée dans la circulaire COMM CIRC 22/51 selon laquelle il applique la Convention

des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) en tant qu'État côtier supposé, aux espaces maritimes entourant la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les autres archipels qui font l'objet d'un conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni. Le conflit de souveraineté en question a été reconnu par les deux pays ainsi que par l'assemblée générale de l'ONU, qui a adopté de nombreuses résolutions dans lesquelles les parties impliquées dans le conflit sont exhortées à chercher une solution pacifique et à s'abstenir de prendre des décisions entraînant des changements unilatéraux de la situation tant que lesdits territoires sont soumis au processus recommandé dans les résolutions 2065 (XX) et 3160 (XXVIII). Les agissements unilatéraux du Royaume-Uni ne sont compatibles ni avec l'énoncé, ni avec l'esprit de ces résolutions. »

126. L'UE fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni n'a aucun doute concernant sa souveraineté sur la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et ses droits souverains sur les zones maritimes les entourant, comme le savent parfaitement tous les Membres. Le Royaume-Uni rejette l'interprétation présentée par l'Argentine de la mise en œuvre de la Convention et de la déclaration du président. Le Royaume-Uni continuera de mettre en œuvre les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR, adoptées en adéquation avec les meilleures informations scientifiques disponibles.

Le Royaume-Uni note qu'il a reçu une demande de données de la part de l'Argentine concernant la pêche de Géorgie du Sud. Cependant, elle n'incluait pas les informations requises en vertu des règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR, y compris la manière dont les informations seraient utilisées et dont le Royaume-Uni, en tant que propriétaire des données, serait impliqué. »

127. Le Chili note qu'il ne s'agit pas simplement d'un différend bilatéral et qu'en l'absence de l'adoption de la MC 41-02, il a avisé son industrie de la pêche de s'abstenir de pêcher dans la sous-zone 48.3 du fait que les activités en question sont considérées comme une pêche INN par la CCAMLR. Il indique par ailleurs que cet avis a pesé très lourd dans l'économie de son pays.

128. L'Uruguay soutient l'intervention du Chili, expliquant que lui-même participe depuis longtemps à la pêche de la sous-zone 48.3 et que, en raison de l'absence d'adoption de la MC 41-02, il a interdit en 2022 le débarquement de légine provenant de cette sous-zone dans ses ports.

129. La Norvège s'aligne sur l'un des commentaires du Chili, à savoir qu'il ne s'agit pas d'un problème bilatéral entre le Royaume-Uni et l'Argentine, mais d'une question concernant sérieusement toutes les parties à la CCAMLR. Elle reprend en outre l'argument du Royaume-Uni qui précise que c'est le comportement d'une tierce partie depuis des années qui est la source du problème. La Norvège rappelle l'article IV de la Convention, soulignant que les questions de souveraineté sur la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud sont sans rapport aucun avec les activités de la CCAMLR et qu'elles ne devraient pas s'immiscer dans les travaux de la Commission. L'objectif de la CCAMLR, décrit explicitement dans l'article II, est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, incluant l'utilisation rationnelle. Les débats du SCIC devraient se concentrer sur des questions d'intérêt pour la CCAMLR. En conclusion, la Norvège déclare qu'elle ne soutient pas l'opinion de certains Membres, selon lesquels la non-reconduction de la MC 41-02 devrait entraîner l'interdiction ou la fermeture des pêcheries de la sous-zone 48.3.

130. L'Argentine déclare qu'elle partage l'opinion de la Norvège et que le différend bilatéral sur la question de souveraineté entre elle-même et le Royaume-Uni ne devrait pas être débattu dans ce forum, mais que malheureusement, un autre Membre a introduit cette question dans les discussions. Elle considère qu'il ne s'agit pas uniquement d'un différend bilatéral, mais d'une question touchant les principes-mêmes de la CCAMLR. L'Argentine rappelle à tous les Membres qu'ils sont tenus de respecter la MC 10-08.

131. L'ASOC considère que la situation dans la sous-zone 48.3 est particulièrement sérieuse car, à son avis, la CCAMLR a réussi à mettre en œuvre des mesures de conservation des pêcheries qui devraient servir de modèle pour d'autres organisations internationales soucieuses de renforcer le respect de la réglementation et de limiter la pêche INN. Elle estime que, quelles que soient les circonstances, aucune pêche ne devrait avoir lieu sans que des limites de capture aient été mises en place par la CCAMLR et que toute interprétation contraire va à l'encontre de l'esprit de la Convention. Toutefois, l'ASOC reconnaît que l'absence de consensus à l'égard de la MC 41-02 ne répond pas à des avis reposant sur les meilleures informations scientifiques disponibles ou à un désir d'atteindre les objectifs de conservation, mais plutôt à une préférence politique. Elle déclare que le manque d'accord sur cette question précise constitue une preuve de l'incapacité de la CCAMLR à parvenir à un consensus sur diverses questions ces dernières années, souvent du fait d'une minorité de Membres qui font obstacle à tout progrès. L'ASOC exhorte les membres de la CCAMLR à faire preuve de bonne foi dans les négociations pour éviter que cette situation ne se reproduise.

132. Le Royaume-Uni rejette l'interprétation que fait l'ASOC de la Convention et des mesures de conservation qui s'y rattachent et rappelle que, à son avis, la pêcherie de légine de la zone maritime de la Géorgie du Sud a opéré en conformité avec toutes les mesures de conservation applicables.

133. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Concernant l'argument du Royaume-Uni à propos de la supposée conformité de la pêcherie dans la sous-zone 48.3 avec les mesures de conservation de la CCAMLR, incluant supposément les observateurs, les contrôleurs, etc., l'Argentine ne pense pas que cela soit pertinent si la pêcherie ne respecte pas les principes de base selon lesquels une mesure de la CCAMLR doit établir des limites de capture et autres conditions concernant la pêcherie de légine dans la sous-zone 48.3. L'Argentine insiste sur le fait que l'illégalité de cette pêche découle de la non-existence d'une mesure de conservation CCAMLR l'autorisant. Ainsi, une possible conformité avec d'autres questions n'est pas pertinente. »

134. L'UE fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni a exprimé sa position sur cette question dans la circulaire COMM CIRC 22/69. Nous réfutons absolument toute assertion selon laquelle les navires britanniques ayant opéré dans la pêcherie de légine de Géorgie du Sud peuvent être considérés comme illicites, non réglementés ou non déclarés. Ils ont été inscrits sur le projet de liste INN à la demande de deux Membres, mais nous rejetons toute assertion selon laquelle une infraction au paragraphe 5 de la MC 10-06 a été commise, et nous n'acceptons pas cette inscription.

Au contraire :

- une licence avait été octroyée à ces quatre navires et ils ont opéré conformément à celle-ci (en application du point i)
- chacun des navires a déclaré ses captures, qui ont été vérifiées (en application du point ii)
- aucun des navires n'a opéré dans des zones fermées ou pendant les périodes de fermeture de la pêche en contravention avec les mesures de conservation de la CCAMLR (point iii)
- aucun des navires n'a utilisé d'engins de pêche interdits (point iv)
- aucun des navires n'a transbordé ou opéré avec des navires INN connus
- des certificats de capture valides ont été émis en vertu de la MC 10-05 (point vi)
- les navires n'ont opéré que dans la zone maritime de la Géorgie du Sud, sur laquelle le Royaume-Uni a des droits souverains et une juridiction à l'égard de ses ressources naturelles, conformément au droit international (point vii)
- il n'existe aucune preuve que ces navires aient mené des activités de pêche allant à l'encontre de quelque mesure de conservation de la CCAMLR que ce soit. Étant constamment engagés auprès de cette Commission, le Royaume-Uni met en œuvre des mesures nationales permettant d'instaurer les normes de gestion des pêcheries les plus exigeantes dans la zone maritime de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, qui sont en adéquation avec, et soutiennent les dispositions de la CCAMLR afin d'assurer la réalisation des objectifs de la Convention (point viii).

Ainsi, comme il l'a déclaré dans la circulaire COMM CIRC 22/69, le Royaume-Uni n'accepte pas l'inscription de ces navires sur la liste des navires INN-PC proposée ou finale. »

135. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine déplore que le Royaume-Uni rejette l'inscription des navires *Nordic Prince*, *Argos Helena*, *Argos Georgia* et *Polar Bay* à la Liste proposée des navires INN-PC, alors qu'il est clair que ces navires ont pêché en infraction au cadre juridique de la CCAMLR, contribuant ainsi à diminuer l'efficacité des mesures de conservation de notre organisation. Comme cela a déjà été expliqué en détail dans le document CCAMLR-41/BG/36, ces navires ne respectent pas les mesures de conservation en vigueur, car ils vont à l'encontre de la MC 31-01 (1986) en pêchant de la légine dans la sous-zone 48.3 en 2022 sans qu'une mesure de conservation de la Commission ne l'autorise.

L'énoncé et l'esprit de la MC 31-01 exigent que les conditions de pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 soient déterminées par la Commission sur la base des données scientifiques les plus précises disponibles et par consensus. Les limites de capture des pêcheries, entre autres conditions, sont définies de manière multilatérale dans le cadre de notre organisation. C'est la raison pour laquelle les motifs du Royaume-Uni justifiant la pêche de légine cette saison dans la sous-zone 48.3 sont vraiment

préjudiciables, car cela ébranle le consensus implicite selon lequel nous ne devons pêcher dans la zone de la Convention qu'une fois que la CCAMLR a déterminé une capture totale admissible.

C'est précisément pour cela que la MC 31-01 énonce qu'aucun Membre n'a le droit d'établir unilatéralement les conditions de pêche d'une pêcherie autorisée dans la sous-zone 48.3, y compris la limite de capture. C'est cependant exactement ce qu'a fait le Royaume-Uni cette saison, s'arrogeant le droit de définir unilatéralement les paramètres jusqu'ici contenus dans la MC 41-02.

Si cette situation perdure, le risque est de faire revenir non seulement la sous-zone 48.3, mais toute la zone de la Convention à la situation juridique en vigueur dans les années 1960 et 1970. Cela entrave les progrès réalisés lors des quatre dernières décennies en matière de gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique, en servant des intérêts commerciaux uniquement, plutôt que de chercher à atteindre les objectifs de conservation de la CCAMLR.

Nous sommes également surpris par l'attitude unilatérale du Royaume-Uni, qui diffère de l'attitude adoptée par ce même pays lors de la 40<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR et pendant la période d'intersession, au cours desquelles il avait exhorté les Membres à trouver une solution consensuelle et multilatérale à la situation existant dans la sous-zone 48.3 dans le cadre de la Commission. Pour une raison inconnue, la position du Royaume-Uni a changé et la CCAMLR ne l'intéresse plus. »

136. La Russie déplore que le Royaume-Uni ait bloqué le consensus sur l'ajout des quatre navires battant pavillon britannique sur la liste des navires INN-PC et rappelle que, comme l'expliquent les circulaires COMM CIRC 22/49 et 22/106, elle s'oppose à toute pêche dans la sous-zone 48.3. Elle ajoute que, conformément aux articles XXI et IX, les Membres sont tenus de ne pas agir de manière unilatérale lorsqu'ils exploitent des navires dans la zone de la Convention.

137. L'UE fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni reste engagé auprès de la Convention et souhaite parvenir à un consensus concernant la réglementation de la sous-zone 48.3 fondé sur les meilleures informations scientifiques disponibles. Cela ne modifie cependant pas notre position juridique, qui reste inchangée depuis la dernière réunion. En effet, nous avons prouvé notre volonté de parvenir à un consensus en dépensant près de 500 000 £ afin de réaliser une évaluation scientifique supplémentaire basée sur les données de 14 Membres et de 155 observateurs du SISO. »

138. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine estime que, d'après les circulaires du Royaume-Uni, ce Membre considère qu'il peut mener des activités de pêche avec ou sans mesure de conservation approuvée par la Commission. Ainsi, l'Argentine se demande pour quelle raison se réunir tous les ans pour discuter de ces mesures, si elles n'ont aucun effet pratique.

En outre, l'Argentine encourage tous les Membres à réfléchir à cette question et à fournir des efforts pour que cette Convention continue d'être un leader en matière de

conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. À cet égard, l'Argentine rappelle que la CCAMLR a accompli nombre de choses en 40 ans d'histoire, et toujours de manière multilatérale et non unilatérale.

Enfin, l'Argentine espère que ce problème sera résolu lors de la 41<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR et n'aura pas à être discuté à nouveau l'année prochaine.

L'Argentine se réserve le droit de discuter de cette question avec la Commission. »

139. La Chine indique que, selon son interprétation de la gestion des pêcheries de la CCAMLR, l'absence de limite de capture vaut absence de pêche. Les actions unilatérales ne peuvent qu'aggraver le conflit, allant ainsi à l'encontre de la Convention. La Chine, considérant que toutes les parties devraient faire preuve de bonne foi dans la mise en œuvre des objectifs de la Convention, encourage les Membres à résoudre leurs différends lors de la réunion de la Commission.

140. Le SCIC constate l'absence de consensus concernant l'ajout des navires britanniques *Argos Georgia*, *Argos Helena*, *Nordic Prince* et *Polar Bay* sur la Liste proposée des navires INN-PC.

141. Le SCIC reconnaît que la liste des navires INN-PC adoptée lors de sa précédente réunion n'a pas été modifiée. La liste des navires INN-PC adoptée lors de la 40<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR figure en appendice III et est soumise pour considération à la Commission.

### **Notifications de projets de pêche**

142. Le SCIC prend note du rapport du secrétariat sur les notifications de projets de pêche pour 2022/23 (CCAMLR-41/BG/04).

143. La Russie demande l'exclusion des navires britanniques *Argos Georgia*, *Argos Helena*, *Nordic Prince* et *Polar Bay* de toutes les notifications de projets de pêche, notant l'inscription de ces navires sur la liste des navires INN-PC de 2022/23.

144. Le Royaume-Uni exprime son désaccord quant à la demande de la Russie et précise que les notifications de projets de pêche ont été établies en parfaite conformité avec tous les impératifs liés aux mesures de conservation de la CCAMLR et que de ce fait, il ne peut approuver l'exclusion de la pêcherie exploratoire.

145. Le SCIC ne soulève pas d'autres questions concernant les notifications de projets de pêche pour 2022/23.

### **Avis du Comité scientifique au SCIC**

146. Le SCIC examine les avis du président du Comité scientifique (Dirk Welsford (Australie)) sur plusieurs points dont les taux de marquage, le niveau statistique de cohérence du marquage, la manipulation des marques et le marquage des engins de pêche.

## Taux de marquage et taux de cohérence du marquage

147. Le SCIC demande au président du Comité scientifique si les taux de marquage et de cohérence du marquage s'appliquent à l'échelle des sous-zones, comme les mesures de conservation pertinentes semblent le suggérer, ou à l'échelle la plus précise sur laquelle est fixée une limite de capture (p. ex., bloc de recherche, SSRU ou aire de gestion) (SC-CAMLR-41, paragraphe 3.121). Le président du Comité scientifique rappelle que des questions similaires ont fait l'objet de longues discussions par le passé et ajoute que, conformément à la recommandation émise lors de la réunion 2022 du WG-FSA, le taux de marquage s'applique à l'échelle la plus précise de l'aire de gestion. Il estime que les mesures de conservation à cet égard sont ambiguës et qu'elles devraient être révisées.

## Manipulation des poissons à marquer

148. Le SCIC demande au président du Comité scientifique si l'utilisation d'une longue gaffe émoussée pour remonter les légines par les branchies est conforme au protocole de manipulation des poissons devant être marqués. Le président du Comité scientifique note qu'aucune discussion n'a eu lieu spécifiquement sur l'utilisation de perches pour aider à manipuler les poissons de grande taille lors du marquage. Il recherche une clarification de la part des armateurs pour déterminer les circonstances précises de cette activité afin d'évaluer si l'utilisation de ces perches et plus particulièrement le contact de la perche avec les filaments aurait un effet négatif sur la survie des poissons remis à l'eau. Le président du Comité scientifique confirme à cet égard que le contact avec les ouïes ou l'opercule est moins susceptible de causer des blessures et ajoute qu'il est nécessaire d'évaluer si un poisson se prête au marquage, et que tous les poissons marqués doivent être remis à l'eau vivants. La France fournit de plus amples renseignements sur la méthode de marquage, qu'elle demande au SCIC d'examiner, comme indiqué au paragraphe 103.

149. Pour répondre aux questions sur la durée des opérations de marquage, le SCIC demande au Comité scientifique de fournir des informations complémentaires sur les facteurs pouvant influencer les taux de survie à la remise à l'eau des poissons marqués.

150. Le président du Comité scientifique informe le SCIC de la valeur éducative de l'atelier sur le marquage de la légine qu'organise le Comité scientifique en 2023.

## Format des propositions de recherche

151. Le président du Comité scientifique sollicite l'avis du SCIC sur son interprétation de l'obligation d'utiliser le format 2 donné à l'annexe 24-01/A de la MC 24-01, au regard de la conformité des propositions de plans de recherche.

152. Le SCIC indique qu'il n'a pas traité cette question dans le cadre de la CCEP. Certains Membres sont d'avis que, bien que les plans de recherche doivent être soumis conformément au modèle présenté dans le format 2, tous les éléments de ce formulaire ne s'appliquent pas toujours à un plan de recherche particulier. Par exemple, la configuration du filet des chaluts n'est pas applicable à la pêche de recherche utilisant des palangres. Ces Membres ajoutent que le Comité scientifique entreprend une évaluation approfondie du plan de recherche, étudie les

implications scientifiques de la décision d'autoriser la pêche de recherche et adresse des recommandations à la Commission. La Russie note que les plans de recherche doivent adhérer strictement aux mesures de conservation et qu'ils ne peuvent donc être pris en considération en cas de désaccord.

#### Marquage des engins de pêche

153. Le président du Comité scientifique rappelle les discussions menées lors de la réunion 2022 du WG-FSA sur la capacité limitée à identifier les activités de pêche INN, particulièrement dans les secteurs en ayant fait l'objet par le passé. Le Comité scientifique avait alors indiqué qu'il était très important de posséder des informations sur le niveau des activités de pêche INN pour fournir des avis à la Commission. Il avait de plus rappelé les premiers efforts déployés pour améliorer la manière dont les engins de pêche sont marqués afin d'identifier s'ils étaient utilisés par des armements de pêche légale ou INN.

154. Le SCIC accepte de mener des travaux d'intersession pour établir des directives sur le marquage des engins et de reprendre des discussions sur la question sur l'e-groupe *Unidentified fishing gear in the Convention Area* (Engins de pêche non identifiés dans la zone de la Convention).

#### Déclaration des captures

155. Le président du Comité scientifique informe le SCIC que le secrétariat a pris contact avec le Chili pendant la période d'intersession et que la question de la déclaration des captures des navires *Juvel* et *Betanzos* pendant les saisons 2013/14 et 2014/15 (SC-CAMLR-40, paragraphe 9.1) est désormais résolue.

156. Le SCIC remercie le président du Comité scientifique du temps qu'il lui a consacré.

#### **Examen de la seconde évaluation des performances de la CCAMLR**

157. Le SCIC examine le rapport d'avancement de la seconde évaluation de performance (PR2) (CCAMLR-41/06) qui présente un résumé des mesures prises depuis la XXXVII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR. Le SCIC, ainsi que la Commission et le Comité scientifique, sont invités à identifier toute autre mesure potentielle.

158. Le SCIC remercie le secrétariat d'avoir compilé cet état d'avancement qui représente une première mise au point importante depuis trois ans. Il fait remarquer l'intérêt du suivi continu par le secrétariat de l'avancement des recommandations citées dans la PR2, en soulignant les domaines précis dans lesquels des progrès ont été réalisés, et ceux qui font toujours l'objet de propositions.



159. Le SCIC constate que les Membres souhaitent lancer des discussions sur le contenu probable de la troisième évaluation de la performance, y compris l'examen des possibilités de financement et le calendrier. Il note qu'une évaluation de la performance pourrait être dédiée spécifiquement à un sujet ou à une série de sujets précis pour compléter le processus d'évaluation existant.

160. Le SCIC est d'avis que le processus d'évaluation de la performance reste essentiel pour la Commission et qu'il est particulièrement bénéfique de passer en revue ces avancements.

### **Autres questions**

161. Le SCIC examine le document sur les navires de pêche et les lignes directrices internationales relatives aux mesures de sécurité applicables aux navires de pêche d'une longueur de 24 m ou plus menant des opérations dans les eaux polaires, qui a été présenté par l'ASOC (CCAMLR-41/BG/34). Ce document présente un aperçu des lignes directrices adoptées récemment par l'OMI sur les mesures de sécurité relatives aux navires de pêche susmentionnés. Le SCIC remercie l'ASOC et indique qu'il est favorable à la mise à disposition des lignes directrices de l'OMI sur le site web de la CCAMLR et qu'il envisage une possible application de ces directives aux navires menant des activités dans les pêcheries de la CCAMLR.

162. La Corée nomme M. Engelke-Ros pour un second mandat à la présidence du SCIC. Sa nomination est acceptée et les Membres félicitent M. Engelke-Ros pour sa réélection. Ils la remercient de son engagement continu.

163. Le poste de vice-président du SCIC reste vacant.

### **Clôture de la réunion**

164. La présidente remercie tous les délégués ainsi que les interprètes et le personnel du secrétariat pour leurs efforts au cours d'une réunion productive. La Corée exprime également ses remerciements au secrétariat et au président.

## Rapport CCAMLR d'évaluation de la conformité 2021/22

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 10-01					
Ukraine	<i>Calipso</i>	<p><b>Le paragraphe 1 ii) de la MC 10-01</b> exige que l'IRCS d'un navire soit affiché sur un pont. Si une tente ou autre couverture temporaire est placée de manière à masquer les marques du pont, celle-ci devra aussi être marquée. Ces marques devront être placées transversalement, le haut des chiffres ou lettres étant orienté vers l'avant du navire.</p> <p>Par « pont », on entend toute surface plane horizontale, y compris le toit de la timonerie.</p> <p>Le paragraphe 2 ii) de la MC 10-01 exige que les marques soient placées de manière à ne pas être masquées par les engins de pêche en cours d'utilisation ou rangés.</p> <p>La Nouvelle-Zélande a réalisé une patrouille de surveillance aérienne en mer de Ross (sous-zone 88.1 de la CCAMLR) le 1<sup>er</sup> décembre 2021. Les photos prises au cours de la patrouille et fournies au représentant de l'Ukraine auprès de la Commission le 10 décembre 2021 montrent que les marques sur le pont du <i>Calipso</i> sont masquées par les engins de pêche rangés.</p>	<p>L'incident a été pris en considération et a fait l'objet d'une enquête. Le navire était correctement identifié par deux marques. L'engin de pêche a été retiré du pont pendant l'après-midi du 1<sup>er</sup> décembre et a été utilisé pour pêcher après 16h00.</p> <p>Mesures à prendre : Équipage informé. Des contrôles supplémentaires seront menés lors des prochaines saisons pour éviter la même déficience sur d'autres navires.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
<b>Mesure de conservation 10-02</b>					
Australie	<i>Antarctic Discovery</i>	<p><b>Le paragraphe 3 de la MC 10-02</b>, exige de chaque Partie contractante qu'elle fournisse au secrétariat des informations sur la licence émise dans les sept (7) jours suivant l'émission et avant que le navire ne pêche dans la zone de la Convention.</p> <p>Le 03/10/2021 à 23h35 UTC, le secrétariat a reçu le formulaire CE pour une période de 10 jours pour l'<i>Antarctic Discovery</i> concernant des activités de pêche dans la division 58.5.2 du 21 au 30 septembre 2021. Les données C2 pour septembre montrent également que la pêche a démarré le 26 septembre 2021.</p> <p>Le secrétariat a demandé les informations sur la licence de pêche à l'Australie le 5 octobre 2021, et celles-ci ont été fournies le 5 octobre 2021. La date d'émission de la licence était le 23 avril 2021.</p> <p>L'Australie a fourni une explication, indiquant qu'une erreur humaine avait mené à la transmission retardée et qu'elle a mis en place des processus afin de s'assurer que cela ne se reproduise pas.</p> <p>Écart de 165 jours après l'octroi de la licence et 9 jours après le début de la pêche.</p>	<p>L'Australie a octroyé au navire sa licence de pêche le 23 avril 2021 pour la période du 23 avril au 30 novembre 2021. La licence a été octroyée au navire en vertu de la MC 10-02 et celui-ci a opéré conformément aux conditions de ladite licence. En raison de cette erreur humaine, l'Australie n'a pas fourni les informations de licence au secrétariat jusqu'à ce qu'elles lui soient demandées le 5 octobre 2021.</p> <p>L'Australie a amélioré ses processus internes afin de s'assurer que cette omission ne se reproduise pas. Des membres du personnel supplémentaires sont maintenant responsables de s'assurer que les informations relatives à la licence soient fournies au secrétariat dans les 7 jours suivant l'octroi de la licence et avant que le navire ne commence à pêcher dans la zone de la Convention.</p> <p>Mesures à prendre : Pas d'autres mesures à prendre</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 75
<b>Mesure de conservation 10-03</b>					
Uruguay	<i>Altamar</i>	<p><b>Le paragraphe 4 de la MC 10-03</b> exige des navires qui demandent l'entrée au port qu'ils fournissent les informations visées à l'annexe 10-03/A au moins 48 heures à</p>	<p>Le navire n'a pas soumis le formulaire A de la MC 10-03 aux autorités de pêche 48 heures avant d'entrer dans le port. Ce navire ne bat plus pavillon uruguayen.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 76

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>l'avance afin de disposer d'un délai suffisant pour examiner les informations requises.</p> <p>Le compte rendu de contrôle du <i>Altamar</i> concernant le contrôle réalisé par les Britanniques le 22 juillet 2021 indique que le navire n'a pas fourni la partie A (annexe 10-03/A) au moins 48 heures avant l'entrée au port.</p> <p>L'explication suivante a été fournie par le Royaume-Uni :  « Le navire est arrivé au port à 10h00 heure locale et a été informé qu'il était tenu de soumettre l'annexe A de la MC 10-03, qui a été envoyée par e-mail à l'équipe de répression des infractions à 11h52. L'équipe en a pris connaissance à 14h00 et le contrôle a eu lieu le 22 juillet à 13h40. En raison de l'absence de notification, l'équipe de contrôle a dû réorganiser des contrôles prioritaires et le nécessaire a été fait pour mener le contrôle dans les délais impartis. »</p> <p>La soumission tardive de la partie A du formulaire de contrôle portuaire par l'<i>Altamar</i> a eu pour conséquence l'incapacité du Royaume-Uni à contrôler le navire dans les 48 imparties.</p> <p>Écart après échéance : 49 heures 52 minutes (1 heure et 52 minutes après l'entrée dans le port)</p>	Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Afrique du Sud		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-03</b> prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port.</p> <p>Le navire battant pavillon coréen <i>Hong Jin No. 707</i> est entré dans le port sud-africain de Cape Town le 01/07/2021 à 08h00 et a été contrôlé le 05/07/2021 à 08h00.</p> <p>Le secrétariat a écrit à l'Afrique du Sud le 14 juillet 2021 pour demander des informations supplémentaires concernant le retard du contrôle. Cette demande est restée sans réponse.</p> <p>Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 48 heures.</p>	<p>Le processus de contrôle a été retardé en raison de l'indisponibilité des contrôleurs des pêcheries. Plusieurs agents de contrôle avaient démissionné dans les zones de concentration et plusieurs autres avaient été redéployés pour s'occuper d'activités illégales au niveau national.</p> <p>Mesures à prendre : Des agents de contrôle supplémentaires sont en voie de recrutement et le processus sera terminé d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2022.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>	Non-conformité (niveau 2)	Voir paragraphe 77
Afrique du Sud		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-03</b> prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port.</p> <p>Le navire battant pavillon japonais <i>Shinsei Maru No. 8</i> est entré dans le port sud-africain de Cape Town le 28/02/2021 à 10h00 et a été contrôlé le 07/03/2021.</p> <p>Le secrétariat a écrit à l'Afrique du Sud le 16 mars 2022 et le 11 avril 2022 pour lui demander plus d'informations sur la raison du retard du contrôle et de communiquer l'heure à laquelle a commencé le contrôle le 07/03/2021. Cette demande est restée sans réponse.</p> <p>Retard du contrôle après le délai de 48 heures : environ 5 jours.</p>	<p>L'un des agents de contrôle des pêches responsable du contrôle du navire en question avait pris un jour de congé sans en informer son collègue. Il n'est pas souhaitable qu'un (1) seul agent mène un contrôle.</p> <p>Le manque d'effectifs humains et les défis liés à l'informatique ont joué un rôle majeur dans le non-respect des 48 heures imparties.</p> <p>Mesures à prendre : L'agent concerné a reçu un avertissement par écrit.</p> <p>Une infrastructure informatique supplémentaire a été fournie et le processus de recrutement de contrôleurs sera terminé le 1<sup>er</sup> octobre 2022.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 77

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Afrique du Sud		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-03</b> prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port.</p> <p>Le navire battant pavillon espagnol <i>Tronio</i> est entré dans le port sud-africain de Cape Town le 02/05/2022 à 11h00 08 et a été contrôlé le 12/05/2022 à 08h30.</p> <p>Le secrétariat a écrit à l'Afrique du Sud le 27 mai 2022 pour demander plus d'informations concernant le retard du contrôle. Cette demande est restée sans réponse.</p> <p>Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 7 jours, 21 heures et 30 minutes.</p>	<p>Les effectifs humains et l'infrastructure informatique ont causé le retard des contrôles du <i>Tronio</i>.</p> <p>Mesures à prendre : Des effectifs humains sont en cours de recrutement et l'infrastructure informatique est améliorée.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>	Non-conformité (niveau 2)	Voir paragraphe 77
Royaume-Uni		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-03</b> prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port.</p> <p>Le navire uruguayen <i>Altamar</i> est entré dans le port britannique de Stanley le 20/07/2021 à 09h00 UTC et a été contrôlé 51 heures et 40 minutes après son entrée le 22/07/2021 à 12h40 UTC.</p> <p>L'explication suivante a été fournie par le Royaume-Uni : « Le navire est arrivé au port à 10h00 heure locale et a été informé qu'il était tenu de soumettre l'annexe A de la MC 10-03, qui a été envoyée par e-mail à l'équipe de répression des infractions à 11h52. L'équipe en a pris connaissance à 14h00 et le contrôle a eu lieu le 22 juillet à 13h40.</p>	<p>Le Royaume-Uni a mené une enquête sur cette infraction potentielle.</p> <p>Le navire est entré dans le port à 10h00 heure locale le 20 juillet 2021 et a été informé qu'il était tenu de soumettre le préavis figurant à l'annexe A de la MC 10-03. L'équipe de répression des infractions a été informée par e-mail à 11h52 et en a pris connaissance à 14h00 le 20 juillet. Le contrôle a eu lieu à 13h40 le 22 juillet. L'équipe de contrôleurs a réorganisé les contrôles prioritaires et le contrôle a eu lieu dans le délai imparti une fois les informations soumises. Les cales du navire sont restées scellées jusqu'à ce que le contrôle ait lieu.</p> <p>En raison de l'absence de notification de la part du navire et des inquiétudes quant à la sécurité du fait que le navire soit resté hors de l'enceinte du port pendant 48 heures afin de respecter la MC 10-03,</p>	En conformité	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>En raison de l'absence de notification, l'équipe de contrôle a dû réorganiser des contrôles prioritaires et le nécessaire a été fait pour mener le contrôle dans les délais impartis. »</p> <p>Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 3 heures et 40 minutes</p>	<p>le Royaume-Uni ne considère pas qu'il s'agisse d'un écart de conformité de l'État du port.</p> <p>Mesures à prendre : Il a été rappelé à tous les armements leur obligation de soumettre l'annexe A à la MC 10-03 au moins 48 heures avant l'entrée dans le port, sous peine de s'en voir refuser l'entrée et/ou de s'exposer à des sanctions financières dues au non-respect des exigences énoncées dans la MC 10-03.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
Chili		<p><b>Le paragraphe 8 de la MC 10-03</b> exige la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'un écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon japonais <i>Shinsei Maru No 8</i> a été effectué le 18/01/2022 à 15h00 UTC par les autorités du port chiliennes. La transmission du compte rendu de contrôle portuaire a eu lieu le 26/07/2022 à 15h27 UTC.</p> <p>L'absence du compte rendu de contrôle portuaire a été identifiée par le secrétariat alors qu'il conciliait les données du SDC et celles des contrôles portuaires. Il a été demandé au Chili de fournir le compte rendu de contrôle portuaire le 26/07/2022. Le Chili a fourni les explications suivantes en soumettant le compte rendu :</p>	<p>Le retard de transmission du compte rendu de contrôle portuaire était dû à une unique erreur (1 compte rendu sur 20), commise par la personne chargée du Service national de la pêche et de l'aquaculture (SERNAPESCA). Il est à noter que le contrôle a été effectué dans le délai imparti, comme déclaré dans le compte rendu le concernant, aux dates enregistrées dans le système de l'e-SDC, comme établi dans les MC 10-03 et 10-05, et que les contrôleurs ont soumis le compte rendu au bureau régional du SERNAPESCA à temps et en bonne et due forme.</p> <p>Afin d'éviter la répétition d'un écart de conformité de cette nature, le SERNAPESCA a révisé ses procédures internes et les instructions à destination des responsables de la soumission des compte rendus au secrétariat.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>« Je dois vous informer que ce retard est dû à une confusion et une erreur commise par l’auteur de ce message, tenant compte de l’envoi en temps voulu des contrôleurs ; je vous prie de bien vouloir m’excuser. »</p> <p>Retard de la transmission après le délai de 30 heures : 160 jours, 0 heure et 27 minutes</p>			
Maurice		<p><b>Le paragraphe 8 de la MC 10-03</b> exige la transmission d’un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d’un écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon espagnol <i>Ibsa Quinto</i> a été mené le 07/03/2022 à 07h00 par les autorités du port mauriciennes et la transmission du compte rendu de contrôle portuaire a eu lieu le 27/07/2022 à 5h26 UTC.</p> <p>L’absence du compte rendu de contrôle portuaire a été identifiée par le secrétariat alors qu’il conciliait les données du SDC et celles des contrôles portuaires. Il a ensuite été demandé à Maurice de fournir le compte rendu du contrôle portuaire le 26/07/2022. Maurice a reconnu le retard de transmission du compte rendu. Il a été noté lors du traitement du compte rendu que celui-ci avait été soumis originellement sur un formulaire de contrôle MREP, et que la pêche avait eu lieu dans la zone de la Convention APSOI.</p>	<p>La République de Maurice reconnaît que le compte rendu de contrôle portuaire concernant le navire de pêche battant pavillon espagnol <i>Ibsa Quinto</i> étant entré dans le port de Port-Louis le 7 mars 2022 a été soumis avec un retard considérable au secrétariat de la CCAMLR.</p> <p>Conformément à la MC 10-03 de la CCAMLR, la République de Maurice fait systématiquement suivre les comptes rendus de contrôles portuaires des navires transportant de la légine ainsi que d’autres espèces capturées à l’intérieur de la zone de la Convention CAMLR au secrétariat dans les 30 jours impartis suivant le contrôle portuaire.</p> <p>Dans le cas spécifique de l’entrée dans le port de l’<i>Ibsa Quinto</i> cependant en mars 2022, cette procédure n’a malheureusement pas été suivie. La raison en est que lors de la précédente entrée dans le port du navire de pêche en septembre 2021, il n’avait pas été trouvé de légine à bord. Le compte rendu de contrôle portuaire a été envoyé au secrétariat de l’APSOI conformément à la mesure de conservation et de gestion 2020-08 de l’APSOI.</p> <p>En raison d’une rupture de communication, l’appel de l’<i>Ibsa Quinto</i> en mars 2022 a été traité de la même</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n’est nécessaire



Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		Retard de la transmission après le délai de 30 heures : 111 jours, 22 heures et 26 minutes.	<p>manière que le dernier appel et le compte rendu a seulement été envoyé au secrétariat de l'APSOI. Il est à noter que l'<i>Ibsa Quinto</i> est entré dans le port de Port-Louis en juillet 2022 sans cargaison de légine à bord.</p> <p>Afin d'éviter que ne se reproduise ce problème à l'avenir, une procédure a été mise en place selon laquelle le compte rendu de contrôle portuaire pour tous les navires transportant une cargaison de légine, que la capture ait été effectuée dans la zone de la Convention CAMLR ou non, sera invariablement envoyé au secrétariat de la CCAMLR sous le format exigé par la MC 10-03. Mesures à prendre : La procédure a été mise en place et toutes les quantités de légine débarquées à Port-Louis seront déclarées dans le délai imparti par le secrétariat de la CCAMLR.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Royaume-Uni		<p><b>Le paragraphe 8 de la MC 10-03</b> exige la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'un écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon coréen <i>Sae In Leader</i> a été effectué le 3/07/2021 à 12h36 UTC par les autorités du port britanniques. La transmission du compte rendu de contrôle portuaire a eu lieu le 3/08/2021 à 07h10 UTC.</p>	<p>Le Royaume-Uni a mené une enquête sur cette infraction potentielle.</p> <p>Le navire a fourni préavis d'arrivée au port le 30 juin, déclarant qu'il entrerait dans l'enceinte du port le 2 juillet à 15h00 UTC. Le navire est arrivé au port le 2 juillet à 21h20 UTC et le contrôle a eu lieu le 3 juillet à 12h36 UTC. Le compte rendu a été fourni aux responsables britanniques auprès de la CCAMLR le 5 juillet, mais certaines clarifications étaient encore nécessaires. Malheureusement, l'agent ayant effectué le contrôle portuaire avait entrepris des contrôles en mer, et les chaînes de communication étaient limitées. L'agent n'a été en mesure de fournir des clarifications qu'une fois de retour à terre</p>	Cas nécessitant une interprétation par le SCIC	Voir paragraphe 80

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		Retard de la transmission après le délai de 30 heures : 18 heures et 34 minutes.	<p>le 2 août, alors que le compte rendu de contrôle avait été soumis au secrétariat de la CCAMLR le 3 juillet à 07h10 UTC.</p> <p>Le Royaume-Uni prend ses obligations d'État du port très sérieusement. Afin de s'assurer que les informations correctes sont soumises, il peut arriver que des clarifications ou des informations complémentaires soient demandées avant que les comptes rendus ne soient soumis au secrétariat de la CCAMLR. Le Royaume-Uni demande ainsi au SCIC d'envisager d'ajouter une disposition à la MC 10-03, qui permettrait un délai de soumission des informations plus long dans le cas où des clarifications ou des informations complémentaires devraient être réunies.</p> <p>Statut préliminaire : Cas nécessitant une interprétation par le SCIC</p>		
Uruguay		<p><b>Le paragraphe 8 de la MC 10-03</b> exige la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'un écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon uruguayen Altamar a été effectué le 31 juillet 2021 à 16h00 UTC par les autorités du port uruguayens. La transmission du compte rendu de contrôle portuaire a eu lieu le 28/07/2022 à 17h48 UTC.</p> <p>L'absence du compte rendu de contrôle portuaire a été identifiée par le secrétariat alors qu'il conciliait les données du SDC</p>	<p>Le contrôle a été effectué et le formulaire B de la MC 10-03 a été rempli mais il n'a pas été envoyé au secrétariat dans le délai imparti de 30 jours en raison d'un problème administratif. Les départements concernés ont été dûment consultés et les procédures seront mises à jour.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>et celles des contrôles portuaires. Il a ensuite été demandé à l'Uruguay de fournir le compte rendu du contrôle portuaire le 26/07/2022. L'Uruguay a reconnu le retard de soumission du compte rendu de contrôle et des informations complémentaires concernant le contrôle de l'<i>Altamar</i>.</p> <p>Retard de la transmission après le délai de 30 heures : 332 jours, 1 heure et 48 minutes.</p>			
Mesure de conservation 10-04					
Norvège	<i>Antarctic Endurance</i>	<p><b>Le paragraphe 2 de la MC 10-04</b> exige de tous les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention qu'ils transmettent leurs données VMS toutes les heures.</p> <p>Le navire <i>Antarctic Endurance</i> a notifié son entrée dans la sous-zone 48.3 de la zone de la Convention le 23 novembre 2021 à 15h10 UTC.</p> <p>Le secrétariat a notifié la Norvège le 24 novembre 2021 à 01h22 UTC qu'il ne recevait pas les données VMS de l'<i>Antarctic Endurance</i>. Cet e-mail n'a pas reçu de réponse.</p> <p>L'<i>Antarctic Endurance</i> a commencé à transmettre ses données VMS au secrétariat le 24 novembre 2021 à 10h44 UTC.</p> <p>Le 25 novembre 2021 à 10h17 UTC, le secrétariat a demandé les données VMS pour la période entre laquelle l'<i>Antarctic</i></p>	<p>Malheureusement, la Direction norvégienne des pêches n'a pas reçu les données VMS de l'<i>Antarctic Endurance</i> entre le 23 novembre 2021 à 09h59 UTC et le 24 novembre 2021 à 10h44 UTC. La raison de cette rupture de transmission de données n'a pas encore été détectée, mais il semblerait que les données manquantes n'aient pas été sauvegardées dans la balise VMS se trouvant à bord du navire, comme cela est requis.</p>	Non-conformité (niveau 2)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p><i>Endurance</i> est entré dans la zone de la Convention et a commencé à transmettre des données VMS.</p> <p>La Norvège a fourni la réponse suivante à l'e-mail envoyé le 25 novembre 2021 : « Veuillez prendre note du fait que la direction des pêcheries n'a pas encore reçu les données VMS de l'<i>Antarctic Endurance</i> pour la période du 23 novembre 2021 à 09h59 UTC au 24 novembre 2021 à 10h44 UTC. Nous n'avons pas encore détecté la raison pour laquelle les données n'ont pas été reçues, mais nous nous efforçons de traiter ce problème. »</p> <p>À ce jour, le secrétariat n'a pas reçu les données VMS pour la période entre laquelle le navire est entré dans la zone de la Convention le 23 novembre 2021 à 09h59 et a commencé la transmission VMS le 24 novembre 2021 à 10h 44 UTC.</p>	<p>Afin d'assurer la transmission ininterrompue des données exigée par la MC 10-04 et la réglementation nationale, il a été demandé au navire de remplacer la balise VMS à son bord. La nouvelle balise a été installée à la fin du mois de mars 2022. Elle fonctionne correctement.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité (niveau 2)</p>		
France	<i>Le Saint André</i>	<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-04</b> exige que les capitaines de navires de pêche, les propriétaires ou leur représentant officiel s'assurent que l'ALC n'a été manipulé d'aucune manière.</p> <p>Le compte rendu du contrôle portuaire effectué le 11 octobre 2021 à Le Port, à la Réunion, en France, du navire battant pavillon français <i>Le Saint André</i> précisait ce qui suit : « Le dispositif du scellé du VMS présentait une faiblesse concernant l'impossibilité de manipulation frauduleuse. Il a donc été</p>	<p>La France confirme que le contrôle portuaire effectué à bord du navire a montré que le dispositif VMS pouvait être ouvert sans briser le scellé apposé sur celui-ci.</p> <p>En conséquence, le système VMS n'est pas à l'abri d'une manipulation frauduleuse comme l'exigent la CCAMLR et la réglementation nationale. Cependant, aucune manipulation frauduleuse n'a été observée.</p> <p>Il a été demandé à l'armateur de résoudre ce problème avant le prochain départ du navire, afin de rendre impossible l'ouverture de la boîte sans briser le scellé. Cela a été fait et vérifié par les autorités</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 82

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>demandé à l'armement de revoir le dispositif et d'en aviser l'agent de contrôle afin qu'une vérification soit effectuée avant le nouveau départ du navire prévu mi-novembre. Un nouveau scellé sera posé par le COPEC avant départ (photo jointe). »</p> <p>Le secrétariat a demandé des clarifications supplémentaires afin de déterminer si cela constitue un écart de conformité. Les informations suivantes ont été fournies : « Pour répondre à votre demande, je vous précise que le contrôleur a constaté la non-conformité du dispositif anti-violation du VMS. En conséquence, il a demandé une modification du dispositif avant le prochain appareillage, ce qui a été effectué.</p> <p>Cependant, aucune incohérence dans le VMS n'a été constatée lors du contrôle (pas de fraude). »</p>	<p>compétentes (cf. certificat de scellement daté du 16 novembre 2021). Le problème a donc été résolu avant le prochain départ du navire. Avant cet incident, le navire avait seulement opéré dans des eaux sous juridiction nationale ; le dispositif VMS a été rendu conforme avant que le navire opère dans la division 58.4.2.</p> <p>Mesures à prendre : Ce problème a été résolu et aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Australie	<i>Antarctic Aurora</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 10-04</b> exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention.</p> <p>Une notification a été envoyée au secrétariat le 29 juillet 2021 à 02h13 UTC par l'<i>Antarctic Aurora</i> pour signaler l'entrée dans la ZEE des HIMI, déclarant l'entrée le 29 juillet 2021 à 02h11. Aucune notification de mouvement n'ayant été reçue lors de l'entrée dans la division 58.5.2, le secrétariat en a fait la</p>	<p>L'Australie confirme que la notification de mouvement pour l'entrée dans la division 58.5.2 a été fournie au secrétariat avec 32 minutes de retard.</p> <p>Le navire a prévenu qu'il rencontrait des problèmes avec le système de communication satellite pendant la sortie. En conséquence, le système de communication du navire a été remplacé.</p> <p>L'Australie est entrée en contact avec l'armement du navire afin de s'assurer que les notifications de déplacement sont envoyées dans le délai imparti de 24 heures.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>requête au contact VMS officiel australien le 29 juillet 2021 à 02h36 UTC.</p> <p>Une notification a été fournie au secrétariat le 30 juillet 2021 à 00h12 UTC par l'<i>Antarctic Aurora</i> pour signaler son entrée dans la division 58.5.2, notifiant l'entrée le 28 juillet 2021 à 23h40 UTC.</p> <p>Retard après le délai de 24 heures : 32 minutes.</p>	<p>Mesures à prendre : Pas d'autres mesures à prendre</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Chili	<i>Antarctic Endeavour</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 10-04</b> exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention.</p> <p>Une notification a été fournie au secrétariat le 19 mai 2022 à 10h56 UTC par l'<i>Antarctic Endeavour</i> pour signaler son entrée dans la sous-zone 48.1, notifiant l'entrée le 18 mai 2022 à 07h11 UTC.</p> <p>Retard après le délai de 24 heures : 3 heures et 45 minutes.</p>	<p>Le retard de notification d'entrée de l'<i>Antarctic Endeavour</i> est dû à une erreur humaine commise par le contrôleur des opérations de pêche. En conséquence, les instructions faites au personnel en charge du suivi et du contrôle du logiciel ont été étayées. De plus, le logiciel utilisé sera mis à jour pour y inclure une alarme informant de l'entrée et de la sortie des navires de la zone de la CCAMLR. La mise à jour du logiciel devrait être lancée d'ici fin septembre.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 10-05					
Belgique		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« étape 4 : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'exportation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que la Belgique avait validé 3 CED/CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED/CRED remplis au moment de l'exportation.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 30 % des exportations de la Belgique.</p>	<p>Réponse soumise au secrétariat par l'UE par e-mail :</p> <p>Concernant les CED/CRED émis tardivement pour la circulation de légine entre les États membres de l'UE.</p> <p>Dans le cas de la circulation de <i>Dissostichus</i> spp. entre les territoires des États membres de l'UE, nous précisons que les États membres de l'UE font partie de l'union douanière de l'UE. Des contrôles douaniers sont réalisés et des frais de douane payés lorsque les produits entrent dans l'union douanière de l'UE. Dès lors, ils peuvent circuler librement sans que d'autres contrôles ou frais douaniers ne soient nécessaires. La situation des membres dont le territoire fait partie d'une union douanière est censée être traitée dans les définitions d'« exportation » et de « réexportation » dans les paragraphes 1 v) et ix) de la MC 10-05 respectivement. Cependant, l'énoncé provisoire des définitions est loin d'être clair (il manque certains mots, « vers » et « depuis », entre autres) et le problème le plus important est que la différence d'énoncé entre ces deux définitions rend leur signification si peu claire que l'on ne comprend même pas si des CED/CRED sont nécessaires ou non lors de la circulation de <i>Dissostichus</i> spp. entre les membres d'une l'union douanière. Nous ne pensons pas que cela devrait être le cas, car techniquement parlant, la circulation au sein d'une union d'un membre à l'autre de cette union n'est pas une « exportation » ou une « réexportation », et il n'existe pas d'activité commerciale nécessitant d'être couverte par un CED/CRED.</p>	<p>Cas nécessitant une interprétation par le SCIC</p>	<p>Voir paragraphe 85</p>

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 CED/CRED a été émis entre 300 et 400 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 1 CED/CRED a été émis entre 400 et 500 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 1 CED/CRED a été émis entre 700 et 800 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>L'émission d'un CED/CRED pour les membres de la CCAMLR faisant partie d'une union douanière devrait être limitée à la circulation depuis ladite union, conformément à l'objectif du SDC. Nous proposons de ce fait un statut de conformité préliminaire de « Cas nécessitant une interprétation par le SCIC ».</p> <p>Statut préliminaire : Cas nécessitant une interprétation par le SCIC</p>		
Chili		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de</p>	<p>Cet écart de conformité a été détecté en 2021. Bien que le nombre de certificats validés pendant la période d'analyse (2021/22) soit plus bas que celui détecté lors de la période précédente (2020/21), avec 293 CED sur un total de 1 953 (15 %) vs 377 sur 1 639 CED (23 %), le problème persiste. Après détection de cet écart de conformité au cours de la saison précédente, le Service national de la pêche et de l'aquaculture (SERNAPESCA) a réaffirmé les instructions concernant l'interdiction de valider les CED après la date d'exportation.</p> <p>Le SERNAPESCA est l'autorité compétente concernant la certification des exportations de produits de la pêche, et met actuellement en place des systèmes électroniques pour l'autorisation des exportations, conformément à la stratégie nationale visant à accélérer et simplifier les procédures d'exportation et à simplifier le commerce. Au cours de ce processus, le SERNAPESCA a également détecté un manque de coordination dans le processus</p>	non-conformité (niveau 2)	Voir paragraphe 86



Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>CED (« étape 4 : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'exportation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que le Chili avait validé 293 CED/CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED/CRED remplis au moment de l'exportation.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 15 % des exportations du Chili.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 40 CED/CRED ont été émis entre 1 et 2 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 59 CED/CRED ont été émis entre 3 et 5 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 115 CED/CRED ont été émis entre 6 et 10 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 37 CED/CRED ont été émis entre 11 et 20 jours après la date d'exportation déclarée</li> <li>• 42 CED/CRED ont été émis entre 21 et 50 jours après la date d'exportation déclarée</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>de validation des différentes exigences liées à l'exportation, concernant la certification de sécurité des aliments et l'origine légale des produits de la pêche.</p> <p>Afin de traiter ce problème de coordination, le SERNAPESCA a maintenant mis en place des ajustements supplémentaires aux procédures de contrôle dans le système électronique, qui exigent maintenant une approbation manuelle par un agent contrôleur de la pêche afin d'assurer que le CED ait été émis avant la date d'exportation pour chaque transfert de <i>Dissostichus</i> spp. et des produits qui en sont dérivés.</p> <p>En outre, nous pensons que le secrétariat pourrait également envisager d'empêcher automatiquement l'émission des CED dans le système de l'e-SDC dans les cas où la date de validation électronique est ultérieure à la date d'exportation attendue, ce qui renforcerait les mesures de contrôle nationale mises en œuvre.</p> <p>L'analyse de traçabilité pour les 293 CED avec une validation « ex post » permet d'assurer qu'ils ne sont pas liés à des activités de pêche INN.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité (niveau 2)</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
France		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« étape 4 : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'exportation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que la France avait validé 32 CED/CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED/CRED remplis au moment de l'exportation.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 11 % des exportations de la France.</p>	<p>Réponse soumise au secrétariat par l'UE par e-mail :</p> <p>Concernant les CED/CRED émis tardivement pour la circulation de légine des États membres de l'UE vers des pays tiers :</p> <p>Nous proposons un statut de conformité préliminaire de « Cas nécessitant une interprétation par le SCIC ».</p> <p>Les problèmes identifiés concernent l'incertitude autour de la « date d'émission » et la « date d'exportation », qui constituait une ambiguïté à propos de l'obligation pertinente, ce qui représente une entrave au respect de la conformité. Ce problème a été largement discuté lors de la réunion 2021 du SCIC et la Commission a amendé la MC 0-05 afin de le régler. Bien que les CED/CRED concernés soient inclus dans la période de déclaration des données actuelle, ils ont été émis avant la réunion 2021 du SCIC et la 41<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR et donc avant que les clarifications apportées à ces réunions ne soient disponibles. La MC 10-05 ayant été amendée, on peut considérer que cette question est résolue et qu'aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Concernant les CED/CRED émis tardivement pour la circulation de légine entre les États membres de l'UE.</p> <p>Dans le cas de la circulation de <i>Dissostichus</i> spp. entre les territoires des États membres de l'UE, nous précisons que les États membres de l'UE font partie de l'union douanière de l'UE. Des contrôles douaniers sont réalisés et des frais de douane payés lorsque les produits entrent dans l'union douanière de l'UE. Dès lors, ils peuvent circuler librement sans que d'autres contrôles ou frais douaniers ne soient</p>	Absence de consensus	Voir paragraphe 85

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 CED/CRED ont été émis entre 1 et 2 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 20 CED/CRED ont été émis entre 3 et 5 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 2 CED/CRED ont été émis entre 6 et 10 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 4 CED/CRED ont été émis entre 21 et 50 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>nécessaires. La situation des membres dont le territoire fait partie d'une union douanière est censée être traitée dans les définitions d'« exportation » et de « réexportation » dans les paragraphes 1 v) et ix) de la MC 10-05 respectivement. Cependant, l'énoncé provisoire des définitions est loin d'être clair (il manque certains mots, « vers » et « depuis », entre autres) et le problème le plus important est que la différence d'énoncé entre ces deux définitions rend leur signification si peu claire que l'on ne comprend même pas si des CED/CRED sont nécessaires ou non lors de la circulation de <i>Dissostichus</i> spp. entre les membres d'une l'union douanière.</p> <p>Nous ne pensons pas que cela devrait être le cas, car techniquement parlant, la circulation au sein d'une union d'un membre à l'autre de cette union n'est pas une « exportation » ou une « réexportation », et il n'existe pas d'activité commerciale nécessitant d'être couverte par un CED/CRED. L'émission d'un CED/CRED pour les membres de la CCAMLR faisant partie d'une union douanière devrait être limitée à la circulation depuis ladite union, conformément à l'objectif du SDC. Nous proposons de ce fait un statut de conformité préliminaire de « Cas nécessitant une interprétation par le SCIC ».</p> <p>Statut préliminaire : Cas nécessitant une interprétation par le SCIC</p>		
Corée, République de		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son</p>	<p>Parmi les six incidents, les cinq premiers (0A04-ED5B-65C9 ; 1309-6B95-1622 ; B055-A712-6CFC ; FD01-B10C-7412 ; et 2A9A-BCFD-A944) ont eu lieu en raison de jours fériés entre la date de connaissance et l'émission des CED. La réglementation interne de la Corée permettant de mettre en œuvre la MC 10-05 requiert d'un</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« étape 4 : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'exportation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que la Corée avait validé six CED/CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED/CRED remplis au moment de l'exportation.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 6 % des exportations de la Corée.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 CED/CRED ont été émis entre 1 et 2 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul>	<p>exportateur qu'il fournisse une copie du connaissance lorsqu'il demande qu'un CED soit émis. Lors de ces cinq incidents, les exportateurs ont chargé la légine dans les containers et ont reçu le connaissance avant le premier jour férié et ont ensuite soumis les documents au Service national de gestion de la qualité des produits issus de la pêche (NFQS pour <i>National Fishery Products Quality Management Service</i>), l'autorité coréenne émettrice de CED, le lendemain du dernier jour férié. Le dernier incident (FC72-E31F-B8E9) était dû à une révision apportée au CED. Le CED original a été émis le 20 novembre 2021, mais l'importateur a ensuite été changé. Le NFQS aurait révisé la section relative à l'importateur sur le CED mais le nouvel importateur a insisté pour créer un tout nouveau CED avec de nouveaux numéros de certificat, et le NFQS en a donc émis un nouveau pour cette cargaison.</p> <p>Le gouvernement coréen a enquêté sur ces incidents et a déterminé que ce sont les exigences liées au connaissance dans la réglementation nationale qui ont causé des disparités entre la date d'exportation (ou plutôt la date d'émission du connaissance) et l'émission du CED. Le NFQS a revu ses processus internes pour permettre la « vérification du (projet) de connaissance » afin de pouvoir émettre un CED avant que le chargement de la cargaison soit terminé, après quoi seulement le connaissance confirmé sera émis. Le NFQS a dispensé une formation aux agents responsables de l'émission ainsi qu'aux exportateurs afin qu'ils comprennent clairement que toute cargaison de légine doit être accompagnée de CED avant de quitter les ports coréens.</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 CED/CRED ont été émis entre 3 et 5 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 1 CED/CRED a été émis entre 11 et 20 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Le gouvernement coréen ayant déjà pris les mesures appropriées pour éviter de nouveaux incidents, la Corée est d'avis qu'aucune autre action n'est nécessaire.</p> <p>Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Pays-Bas		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« étape 4 : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'exportation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p>	<p>Réponse soumise au secrétariat par l'UE par e-mail :</p> <p>Concernant les CED/CRED émis tardivement pour la circulation de légine des États membres de l'UE vers des pays tiers</p> <p>Nous proposons un statut de conformité préliminaire de « Cas nécessitant une interprétation par le SCIC ». Les problèmes identifiés concernent l'incertitude autour de la « date d'émission » et la « date d'exportation », qui constituait une ambiguïté à propos de l'obligation pertinente, ce qui représente une entrave au respect de la conformité. Ce problème a été largement discuté lors de la réunion 2021 du SCIC et la Commission a amendé la MC 10-05 afin de le régler. Bien que les CED/CRED concernés soient inclus dans la période de déclaration des données actuelle, ils ont été émis avant la réunion 2021 du SCIC et la 41<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR et donc avant que les clarifications apportées à ces réunions ne soient disponibles. La MC 10-05 ayant été amendée, on peut considérer que cette question est résolue et qu'aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : Cas nécessitant une interprétation par le SCIC</p>	Absence de consensus	Voir paragraphe 85

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>L'analyse des données de l'e-SDC a déterminé que les Pays-Bas ont validé 2 CED/CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED/CRED remplis au moment de l'exportation.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 11 % des exportations des Pays-Bas.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 CED/CRED ont été émis entre 11 et 20 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>			
Pérou		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC.</p>	Pas de réponse	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Un CED et/ou CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« étape 4 : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'exportation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que le Pérou avait validé 8 CED/CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED/CRED remplis au moment de l'exportation.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 6 % des exportations du Pérou.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 CED/CRED ont été émis entre 1 et 2 jours après la date d'exportation déclarée.</li> <li>• 2 CED/CRED ont été émis entre 3 et 5 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>			
Afrique du Sud		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison</p>	<p>EXP_Export_Code DCD_Document_Number EXP_Export_Date EXP_Confirmed_Date 352A-C4B9-067A ZA-21-0003-E 28 07 2021 30 07 2021 08:38</p>	<p>Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	<p>Aucune autre mesure n'est nécessaire</p>

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« étape 4 : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'exportation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que l'Afrique du Sud avait validé 5 CED/CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED/CRED remplis au moment de l'exportation.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 15 % des exportations de l'Afrique du Sud.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 CED/CRED ont été émis entre 1 et 2 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul>	<p>Notre client a demandé un CED le vendredi 28 juillet 2021 auprès du ministère. Le CED a été traité par le ministère le 30 juillet 2022. Le ministère a saisi le CED qui indiquait par erreur que la date d'exportation était le 28 juillet 2021, alors que le connaissance fourni par le client (qui est disponible sur demande) donnait la date du 4 août 2021 pour le chargement du poisson, et la date d'exportation était donc ultérieure à la date vérifiée du 30 juillet 2021.</p> <p>Aucune mesure nécessaire En conformité</p> <p>EXP_Export_Code DCD_Document_Number EXP_Export_Date EXP_Confirmed_Date EDBC-A38F-3271 ZA-21-0005-E 13 02 2022 18 02 2022 12:14</p> <p>Notre client a demandé un CED le vendredi 11 février 2022 auprès du ministère. Tous les détails concernant l'exportation ont également été rapportés par le client à nos responsables de la conformité par voie d'e-mail le 8 février 2022. Le ministère a ensuite traité le CED le plus tôt possible, le 18 février 2022. Le ministère a saisi le CED qui indiquait que la date d'exportation était le 13 février 2022. L'agent chargé de la vérification n'était malheureusement pas présent pour émettre le CED plus tôt. Le client avait cependant parfaitement respecté les conditions d'exportation énoncées dans l'autorisation.</p> <p>Aucune mesure nécessaire En conformité</p> <p>EXP_Export_Code DCD_Document_Number EXP_Export_Date EXP_Confirmed_Date EAC0-4618-35AB KR-21-0011-E 20 07 2021 22 07 2021 21:28</p>		



Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 CED/CRED ont été émis entre 3 et 5 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Notre client a demandé un CED le vendredi 21 juillet 2021 auprès du ministère. Le CED a été traité par le ministère le 22 juillet 2021. Le ministère a saisi le CED qui indiquait la date d'exportation (date d'embarquement) telle que donnée par le client et confirmée par le projet de connaissance du 20 juillet 2021.</p> <p>Aucune mesure nécessaire Non-conformité mineure (niveau 1)</p> <p>EXP_Export_Code DCD_Document_Number EXP_Export_Date EXP_Confirmed_Date AEB0-C4F9-7AA9 KR-21-0011-E 20 07 2021 23 07 2021 02:54</p> <p>Notre client a demandé un CED le vendredi 21 juillet 2021 auprès du ministère. Le CED a été traité par le ministère le 23 juillet 2021. Le ministère a saisi le CED qui indiquait la date d'exportation (date d'embarquement) telle que donnée par le client et confirmée par le projet de connaissance du 20 juillet 2021.</p> <p>Aucune mesure nécessaire Non-conformité mineure (niveau 1)</p> <p>EXP_Export_Code DCD_Document_Number EXP_Export_Date EXP_Confirmed_Date 18D0-2B89-9344 KR-21-0011-E 18 07 2021 21 07 2021 20:24</p> <p>Notre client a demandé un CED le vendredi 21 juillet 2021 auprès du ministère. Le CED a été traité par le ministère le 21 juillet 2021. Le ministère a saisi le CED qui indiquait date d'exportation (date</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>d'embarquement) telle qu'indiquée par le client et confirmée par le projet de connaissance du 18 juillet 2021.</p> <p>Aucune mesure nécessaire Non-conformité mineure (niveau 1)</p> <p>Mesures à prendre : aucune mesure nécessaire</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Espagne		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« étape 4 : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'exportation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p>	<p>Réponse soumise au secrétariat par l'UE par e-mail :</p> <p>Concernant les CED/CRED émis tardivement par l'Espagne :</p> <p>Le retard concerne 1 % des certificats d'exportation espagnols, qui ont été émis 6 à 10 jours après la date d'exportation (vers l'extérieur de l'union douanière de l'UE). Nous proposons un statut de conformité préliminaire de « non-conformité mineure » (niveau 1), et pour y faire suite, de sensibiliser et former le personnel concerné aux conditions visées à la MC 10-05.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>L'analyse des données de l'e-SDC a déterminé que l'Espagne avait validé deux CED/CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED/CRED remplis au moment de l'exportation.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 1 % des exportations de l'Espagne.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 CED/CRED ont été émis entre 6 et 10 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>			
Royaume-Uni		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC.</p>	<p>Le Royaume-Uni a mené une enquête sur cette infraction potentielle.</p> <p>Les trois cas identifiés concernaient des captures effectuées par les navires <i>Costa Do Cabo</i>, <i>Paradenta Primero</i> et <i>Kestral</i>. Les trois navires sont des chalutiers de fond, avec de la légine conservée comme captures accessoires. Les trois navires opèrent en dehors de la zone de la Convention.</p> <p>Les armements du navire de pêche battant pavillon espagnol <i>Costa Do Cabo</i> ont fait une demande de CCD le 2 septembre 2021 pour de la légine capturée entre le 10 mai et le 17 juin en dehors de la zone de la Convention par un chalut de fond visant d'autres espèces. Le CCD ES-21-0020-E pour 793 kg de HGT a été validé le 14 septembre, alors que les armements</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Un CED et/ou CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« étape 4 : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'exportation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a déterminé que le Royaume-Uni avait validé trois CED/CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED/CRED remplis au moment de l'exportation.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 3 % des exportations du Royaume-Uni.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 CED/CRED a été émis entre 21 et 50 jours après la date d'exportation déclarée</li> <li>• 2 CED/CRED ont été émis entre 51 et 100 jours après la date d'exportation déclarée.</li> </ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>ont ensuite confirmé que la cargaison avait été exportée le 21 juillet 2021. Les armements ou les autorités de l'État du pavillon important les produits n'ont jamais contacté le Royaume-Uni pour l'aviser de l'exportation des produits de légine.</p> <p>Les armements du navire de pêche battant pavillon espagnol <i>Paradenta Primero</i> a fait une demande de CCD (ES-21-0029-E) pour de la légine capturée entre le 2 et le 15 juillet en dehors de la zone de la Convention par un chalut de fond visant d'autres espèces. Le CCD a été validé par le Royaume-Uni le 19 juillet. La société a ensuite fait une demande de CED pour une exportation le 1<sup>er</sup> décembre à 14h21 précisant que le container n° SEGU9235263 à bord du cargo <i>Scout</i> avait quitté le port britannique le 21 juillet 2021, précisant que cela avait été requis par l'autorité importatrice. Le CED a été validé par le Royaume-Uni le 14 septembre 2021 à 13h10 UTC concernant 720 kg de HGT. Lors d'une autre communication de la société datant du 15 septembre, l'armement a confirmé que le cargo arriverait à Vigo le 3 septembre. Les armements ou les autorités de l'État du pavillon important les produits n'ont jamais contacté le Royaume-Uni avant le 14 septembre pour l'aviser de l'exportation des produits de légine.</p> <p>Les armements du navire de pêche battant pavillon britannique <i>Kestral</i> ont débarqué la légine capturée entre le 10 mai et le 17 juin en dehors de la zone de la Convention, utilisant un chalut de fond visant d'autres espèces, qui a été débarquée pour traitement dans un port britannique. Un CED (GB-20-0022-E) a été demandé par la compagnie le 30 juin, ce qui a été validé par le Royaume-Uni le 1<sup>er</sup> juillet concernant 836 kg de HGT. La date d'exportation a ensuite été</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>confirmée comme étant le 9 juin. Les armements ou les autorités de l'État du pavillon important les produits n'ont jamais contacté le Royaume-Uni pour l'aviser de l'exportation des produits de légine.</p> <p>Mesures à prendre : aide et formation à dispenser à tous les armements capturant de la légine incluant la capture accessoire, aide aux responsables des ports/du SDC, refus des certificats du SDC pour toute importation/exportation de légine ne respectant pas les exigences du SDC, sanctions financières et criminelles supplémentaires à mettre en place pour les armements ne respectant pas les mesures du SDC.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Uruguay		<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 10-05</b> exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de</p>	<p>Il a été confirmé qu'il existait des écarts de conformité ayant à voir avec d'autres exigences de vérification dans les délais impartis. L'autorité compétente mène une enquête sur ces cas pour déterminer les procédures à l'origine de l'écart de conformité et trouver une solution à ce problème à l'avenir.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>vérification à la section 5 du modèle de CED (« étape 4 : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'exportation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a déterminé que l'Uruguay avait validé 19 CED/CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED/CRED remplis au moment de l'exportation.</p> <p>Les CED/CRED identifiés représentent 12 % des exportations de l'Uruguay.</p> <p>L'écart entre l'exportation et la validation des certificats identifiés est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 CED/CRED a été émis entre 1 et 2 jours après la date d'exportation déclarée</li><li>• 1 CED/CRED a été émis entre 3 et 5 jours après la date d'exportation déclarée</li><li>• 5 CED/CRED ont été émis entre 6 et 10 jours après la date d'exportation déclarée.</li><li>• 10 CED/CRED ont été émis entre 21 et 50 jours après la date d'exportation déclarée.</li><li>• 2 CED/CRED ont été émis entre 51 et 100 jours après la date d'exportation déclarée.</li></ul> <p>La liste des numéros de certificats individuels CED/CRED est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>			

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
<b>Mesure de conservation 10-09</b>					
Chili		<p><b>Le paragraphe 2 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié un cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 notification a été envoyée entre 60 et 69 heures après le délai de notification imparti de 72 heures</li> </ul> <p>Chili a reconnu le retard de transmission lors de la soumission de la notification.</p> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>En raison d'écarts de conformité similaires lors de la saison précédente, le 29 septembre 2021, le Service national de la pêche et de l'aquaculture (SERNAPESCA) a ordonné aux propriétaires du navire d'envoyer les notifications directement au secrétariat avant le transbordement (dans le cas de transbordements prévus), de même que la confirmation une fois le transbordement effectué, en incluant une copie pour le SERNAPESCA.</p> <p>L'objectif est de réduire les délais de notification et d'éviter des retards inutiles, réduisant ainsi le risque de non-conformité lors du processus de notification.</p> <p>L'écart de conformité en question a eu lieu le 19 juillet 2021, avant que ne soit donnée la consigne susmentionnée, et était dû à un problème interne de coordination concernant la soumission de la notification au secrétariat.</p> <p>Entre septembre 2021 et la date de ce rapport, la mesure de conservation a été pleinement mise en œuvre et aucun autre écart de conformité n'a été détecté.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire
Chine		<p><b>Le paragraphe 2 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p>	<p>Le <i>Fu Yuan Yu 9818</i> a envoyé une notification de transbordement à sa société à temps le 24 avril 2022 à 22h51. Cependant, en raison du décalage horaire, la notification a été envoyée au secrétariat avec presque deux heures de retard.</p> <p>Mesures à prendre : la Chine va mieux s'organiser afin d'éviter les retards de notification à l'avenir.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>L'analyse des données de transbordement a identifié 1 cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures de l'envoi des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 notification a été envoyée entre 0 et 9 heures après le délai de notification imparti de 72 heures</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
Norvège		<p><b>Le paragraphe 2 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié quatre cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures de l'envoi des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 notification a été envoyée entre 0 et 9 heures après le délai de notification imparti de 72 heures</li> <li>• 1 notification a été envoyée entre 10 et 19 heures après le délai de notification imparti de 72 heures</li> </ul>	<p>Nos investigations confirment qu'il y a eu quelques cas de non-respect du délai de notification au secrétariat de 72 heures minimum avant des opérations de transbordement prévues. Il convient cependant de souligner que les opérations de transbordement identifiées comme non conformes au paragraphe 2 de la MC 10-09 n'ont démarré que 72 heures au moins après l'envoi des notifications.</p> <p>Un dialogue étroit a eu lieu entre les autorités norvégiennes et les navires/propriétaires concernant l'importance du respect de la MC 10-09. De nouvelles procédures ont été mises en œuvre à bord des navires avant le début de la saison de pêche 2021/22. Celles-ci ont réduit le risque d'erreurs manuelles, et le niveau de conformité a grandement augmenté en comparaison avec les saisons précédentes.</p> <p>Les autorités norvégiennes vont continuer de travailler avec les navires/propriétaires afin</p>	Non-conformité (niveau 2)	Aucune autre mesure n'est nécessaire



Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 notification a été envoyée entre 30 et 39 heures après le délai de notification imparti de 72 heures</li> <li>• 1 notification a été envoyée entre 70 et 79 heures après le délai de notification imparti de 72 heures</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>d'améliorer encore la compréhension du respect de la MC 10-09.</p> <p>Concernant le statut de conformité, nous considérons la plupart des écarts à la MC 10-09 comme des infractions mineures (niveau 1). Toutefois, comme plusieurs cas ont été identifiés, nous suggérons le statut de « non-conformité (niveau 2) ».</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>		
Panama		<p><b>Le paragraphe 2 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié quatre cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures de l'envoi des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 notifications ont été envoyées entre 0 et 9 heures après le délai de notification imparti de 72 heures</li> <li>• 1 notification a été envoyée entre 40 et 49 heures après le délai de notification imparti de 72 heures</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>À la suite de la nouvelle loi sur les pêcheries n° 204 du 18 mars 2021, nous avons entamé des discussions concernant les processus de réglementation afin de couvrir tous les aspects de la pêche et de l'aquaculture, y compris les délais de soumission des informations par les navires, par exemple la constante fondée sur la réglementation nationale selon laquelle le Panama exige de ses navires un préavis d'au moins 48 h pour les activités de transfert de produits issus de la pêche, de ravitaillement ou autre, ce qui nous désavantage dans le respect de certaines exigences énoncées dans les mesures de la CCAMLR. De ce fait, le Panama a communiqué à ses navires opérant dans la zone de la CCAMLR l'obligation de respecter les mesures de conservation et de gestion, et plus spécifiquement la MC 10-09.</p> <p>Mesures à prendre : le Panama a identifié un écart de conformité au paragraphe 2 de la MC 10-09 concernant la soumission des informations au secrétariat de la Convention. Les mesures nécessaires seront prises pour non-conformité et l'écart sera transmis au département de répression des infractions pour qu'il mène une enquête et décide de la sanction appropriée.</p>	Non-conformité (niveau 2)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>Le Panama a effectué des changements structurels de son institution, en se focalisant sur le renforcement des capacités, ce qui entraîne un examen constant de la conformité avec les mesures de conservation des ORGP par nos navires battant pavillon du Panama.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>		
Russie		<p><b>Le paragraphe 2 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié deux cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures de l'envoi des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 notification a été envoyée entre 0 et 9 heures après le délai de notification imparti de 72 heures</li> <li>• 1 notification a été envoyée entre 20 et 29 heures après le délai de notification imparti de 72 heures</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>La Russie a mené une enquête détaillée sur les cas mentionnés conformément aux paragraphes 2 et 3 de la MC 10-09 et l'autorité compétente exige des navires qu'ils avisent le secrétariat directement. L'investigation de ces cas a établi qu'à l'époque indiquée, les navires de transport battant pavillon de la Fédération de Russie étaient loués par la société Baltmed Reefer Service Ltd. (Grèce), qui contrôlait principalement les activités commerciales du navire. Compte tenu du fait que la société grecque armait le navire, un malentendu a eu lieu quant au respect de la procédure concernant la confirmation des transbordements dans la zone de la Convention. La mesure de conservation ne prévoit pas la possibilité que les armements notifient les transbordements. Pour autant, l'activité commerciale des navires, y compris les transbordements, est actuellement gérée par l'armement. La capacité des propriétaires des navires à s'impliquer dans l'aspect commercial des activités d'un navire pendant la durée d'un bail est en fait limitée. Dans les cas où la MC 10-09 ne prévoit pas les spécificités de l'activité commerciale des armements des navires, il convient de corriger la situation en incluant la possibilité de demander aux exploitants des navires de notifier au secrétariat les transbordements dans la zone de la Convention.</p> <p>Mesures à prendre : il pourrait être nécessaire d'ajuster la MC 10-09.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphes 87 et 88

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			Statut préliminaire : cas nécessitant une interprétation par le SCIC		
Vanuatu		<p><b>Le paragraphe 2 de la MC 10-09</b> prévoit que chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié deux cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures de l'envoi des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 notification a été envoyée entre 0 et 9 heures après le délai de notification imparti de 72 heures</li> <li>• 1 notification a été envoyée entre 20 et 29 heures après le délai de notification imparti de 72 heures</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	Pas de réponse	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire
Australie		<p><b>Le paragraphe 3 de la MC 10-09</b> énonce que tout État du pavillon doit notifier au secrétariat, au moins 2 heures à l'avance, le transbordement de produits autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant.</p>	<p>L'Australie confirme que le navire a transmis la notification de transbordement en retard au secrétariat. Le transbordement incluait le transfert de matériel de réfrigération à un autre navire.</p> <p>Le navire a prévenu qu'il rencontrait des problèmes avec le système de communication satellite pendant la sortie. En conséquence, le système de communication du navire a été remplacé.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>L'analyse des données de transbordement a identifié un cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures de l'envoi des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 notification a été envoyée entre 1 et 1 heure 30 après le délai de notification imparti de 2 heures</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>L'Australie a contacté les armements du navire afin de s'assurer que les délais de pré-notification de transbordements sont respectées.</p> <p>Mesures à prendre : pas d'autres mesures à prendre</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Norvège		<p><b>Le paragraphe 3 de la MC 10-09</b> énonce que tout État du pavillon doit notifier au secrétariat, au moins 2 heures à l'avance, le transbordement de produits autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié deux cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures de l'envoi des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 notifications ont été envoyées entre 0 et 30 minutes après le délai de notification imparti de 2 heures</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Nos investigations confirment qu'il y a eu quelques cas de non-respect du délai de notification au secrétariat de 2 heures minimum avant le transbordement prévu de produits autre que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant.</p> <p>Un dialogue étroit a eu lieu entre les autorités norvégiennes et les navires/propriétaires concernant l'importance du respect de la MC 10-09. De nouvelles procédures ont été mises en œuvre à bord des navires avant le début de la saison de pêche 2021/22. Celles-ci ont réduit le risque d'erreurs manuelles, et le niveau de conformité a grandement augmenté en comparaison avec les saisons précédentes.</p> <p>Les autorités norvégiennes vont continuer de travailler avec les navires/propriétaires afin d'améliorer encore la compréhension du respect de la MC 10-09.</p>	Non-conformité (niveau 2)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>Concernant le statut de conformité, nous considérons la plupart des écarts à la MC 10-09 comme des infractions mineures (niveau 1). Toutefois, comme plusieurs cas ont été identifiés, nous suggérons le statut de « non-conformité (niveau 2) ».</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>		
Panama		<p><b>Le paragraphe 3 de la MC 10-09</b> énonce que tout État du pavillon doit notifier au secrétariat, au moins 2 heures à l'avance, le transbordement de produits autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié un cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures de l'envoi des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 notification a été envoyée entre 0 et 30 minutes après le délai de notification imparti de 2 heures</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Le Panama a identifié un écart de conformité au paragraphe 3 de la MC 10-09 concernant la soumission des informations au secrétariat. Les mesures nécessaires seront prises pour non-conformité et l'écart sera transmis au département de répression des infractions pour qu'il mène une enquête et décide de la sanction appropriée.</p> <p>Mesures à prendre : le Panama a communiqué à ses navires opérant dans la zone de la CCAMLR l'obligation de respecter les mesures de conservation et de gestion, et plus spécifiquement la MC 10-09.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire
Royaume-Uni		<p><b>Le paragraphe 3 de la MC 10-09</b> énonce que tout État du pavillon doit notifier au secrétariat, au moins 2 heures à l'avance, le transbordement de produits autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant.</p>	<p>Le Royaume-Uni a mené une enquête sur cette infraction potentielle.</p> <p>Ce transbordement était un transfert de ravitaillement entre le <i>San Aotea II</i> et l'<i>Argos Helena</i> le 5 décembre 2021.</p>	Cas nécessitant une interprétation par le SCIC	Voir paragraphe 90

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>L'analyse des données de transbordement a identifié un cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Les écarts entre les dates et heures de l'envoi des notifications (selon les métadonnées des notifications) et les heures notifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 notification a été envoyée entre 0 et 30 minutes après le délai de notification imparti de 2 heures</li> </ul> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Le <i>San Aotea II</i> a fourni une notification de transbordement à 12h14 et l'<i>Argos Helena</i> à 12h46, signalant tous deux qu'un transbordement de ravitaillement aurait lieu le 5 décembre à 14h30, en fonction de l'état des glaces.</p> <p>L'<i>Argos Helena</i> a fini de remonter ses lignes à 14h24 et a ensuite fait route vers le lieu de rencontre pour le transbordement, où il est arrivé à 15h47. Le transbordement a eu lieu à 15h50. À 16h05, l'<i>Argos Helena</i> a notifié au secrétariat la fin du transbordement.</p> <p>Le transbordement a eu lieu 3 heures et 4 minutes après l'envoi de la notification.</p> <p>Mesures à prendre : aucune</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
Corée, République de		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-09</b> exige que Chaque État du pavillon confirme les informations présentées au secrétariat en vertu des paragraphes 2 ou 3 dans les 3 jours ouvrables suivant un transbordement.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié un cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Un transbordement notifié n'a pas été confirmé.</p> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Le <i>Sejong</i> a reçu quatre (4) pare-battages de la part du <i>Zefyros Reefer</i> le 23 juin 2022, ce qui a été signalé au secrétariat deux heures avant le transbordement, conformément au paragraphe 3 de la MC 10-09. Les pare-battages ont ensuite été transférés à un autre navire, le <i>Frio Mogami</i>, le 26 juin, lorsque le <i>Sejong</i> a transbordé du krill sur le navire transporteur. Le rapport de confirmation du transbordement de pare-battages entre le <i>Zefyros Reefer</i> et le <i>Sejong</i> n'a pas été omis volontairement, mais le <i>Sejong</i> a commenté que le navire avait transféré quatre pare-battages au <i>Frio Mogami</i> lorsqu'il a soumis le rapport de fin de transbordement au secrétariat le 27 juin. Les informations concernant le transbordement de quatre pare-battages par le <i>Zefyros Reefer</i> a été en quelque sorte confirmé mais</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>n'apparaissait pas dans le formulaire présenté en annexe 10-09. Ainsi, la Corée estime qu'il s'agit un écart de conformité mineur. Le ministère coréen des Océans et des Pêches coréen, qui délègue la déclaration des transbordements aux navires, a donné aux armements des instructions strictes afin d'éviter de nouveaux incidents. Étant donné que 1) cet incident ne s'est produit qu'une seule fois, a résulté d'une erreur de bonne foi et a été déclaré entièrement au secrétariat ultérieurement, 2) les informations ont été indirectement fournies dans les 3 jours suivants le transbordement et 3) la Corée a mis en place des mesures pour éviter que cet incident ne se reproduise, celle-ci estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autre mesure concernant cet écart.</p> <p>Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Nouvelle-Zélande		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-09</b> exige que Chaque État du pavillon confirme les informations présentées au secrétariat en vertu des paragraphes 2 ou 3 dans les 3 jours ouvrables suivant un transbordement.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié un cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Un transbordement notifié n'a pas été confirmé.</p> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>L'enquête a confirmé que le navire n'avait pas fourni la notification exigée en vertu du paragraphe 5 de la MC 10-09 pour confirmer que le transbordement des pièces mécaniques avait été effectué. Le navire avait envoyé une notification à l'affréteur mais n'avait pas inclus les responsables et le secrétariat, comme cela est exigé.</p> <p>Un oubli administratif s'est produit de la part d'agents néo-zélandais qui n'ont pas demandé aux opérateurs du navire la notification de transbordement manquante. Les procédures administratives ont été modifiées par la Partie contractante afin de s'assurer que cela ne se reproduise pas.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Norvège		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-09</b> exige que Chaque État du pavillon confirme les informations présentées au secrétariat en vertu des paragraphes 2 ou 3 dans les 3 jours ouvrables suivant un transbordement.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié trois cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Trois transbordements notifiés n'ont pas été confirmés.</p> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Selon le résumé de mise en œuvre fourni par le secrétariat, trois transbordements notifiés n'ont pas été confirmés comme l'exige le paragraphe 5 de la MC 10-09.</p> <p>Cependant, nos enquêtes ont déterminé qu'une confirmation avait été fournie pour les transbordements notifiés le 22 mai 2022 (THP_ID 118429 et 118428). D'après nos registres, la Direction de la pêche a reçu la confirmation le 25 mai 2022 à 19h52. Le transbordement notifié le 8 février 2022 n'a pas été confirmé.</p> <p>Un dialogue étroit a eu lieu entre les autorités norvégiennes et les navires/propriétaires concernant l'importance du respect de la MC 10-09. De nouvelles procédures ont été mises en œuvre à bord des navires avant le début de la saison de pêche 2021/22. Celles-ci ont réduit le risque d'erreurs manuelles, et le niveau de conformité a grandement augmenté en comparaison avec les saisons précédentes.</p> <p>Les autorités norvégiennes vont continuer de travailler avec les navires/propriétaires afin d'améliorer encore la compréhension du respect de la MC 10-09.</p> <p>Concernant le statut de conformité, nous considérons la plupart des écarts à la MC 10-09 comme des</p>	Non-conformité (niveau 2)	Aucune autre mesure n'est nécessaire



Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>infractions mineures (niveau 1). Toutefois, comme plusieurs cas ont été identifiés, nous suggérons le statut de « non-conformité (niveau 2) ».</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>		
Panama		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-09</b> exige que Chaque État du pavillon confirme les informations présentées au secrétariat en vertu des paragraphes 2 ou 3 dans les 3 jours ouvrables suivant un transbordement.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié trois cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Trois transbordements notifiés n'ont pas été confirmés.</p> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Le Panama a identifié un écart de conformité au paragraphe 5 de la MC 10-09 concernant la soumission des informations au secrétariat. Les mesures nécessaires seront prises pour non-conformité et l'écart sera transmis au département de répression des infractions pour qu'il mène une enquête et décide de la sanction appropriée.</p> <p>Mesures à prendre : le Panama a communiqué à ses navires opérant dans la zone de la CCAMLR l'obligation de respecter les mesures de conservation et de gestion, et plus spécifiquement la MC 10-09.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire
Russie		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-09</b> exige que Chaque État du pavillon confirme les informations présentées au secrétariat en vertu des paragraphes 2 ou 3 dans les 3 jours ouvrables suivant un transbordement.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié huit cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Huit transbordements notifiés n'ont pas été confirmés.</p>	<p>La Russie a mené une enquête détaillée sur les cas mentionnés conformément aux paragraphes 2 et 3 de la MC 10-09 et l'autorité compétente exige des navires qu'ils avisent le secrétariat directement. L'investigation de ces cas a établi qu'à l'époque indiquée, les navires de transport battant pavillon de la Fédération de Russie étaient loués par la société Baltmed Reefer Service Ltd. (Grèce), qui contrôlait principalement les activités commerciales du navire. Compte tenu du fait que la société grecque armait le navire, un malentendu a eu lieu quant au respect de la procédure concernant la confirmation des transbordements dans la zone de la Convention.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 91

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.	<p>La mesure de conservation ne prévoit pas la possibilité que les armements notifient les transbordements. Pour autant, l'activité commerciale des navires, y compris les transbordements, est actuellement gérée par l'armement. La capacité des propriétaires des navires à s'impliquer dans l'aspect commercial des activités d'un navire pendant la durée d'un bail est en fait limitée. Dans les cas où la MC 10-09 ne prévoit pas les spécificités de l'activité commerciale des armements des navires, il convient de corriger la situation en incluant la possibilité de demander aux exploitants des navires de notifier au secrétariat les transbordements dans la zone de la Convention.</p> <p>Mesures à prendre : il pourrait être nécessaire d'ajuster la MC 10-09.</p> <p>Statut préliminaire : cas nécessitant une interprétation par le SCIC</p>		
Vanuatu		<p><b>Le paragraphe 5 de la MC 10-09</b> exige que Chaque État du pavillon confirme les informations présentées au secrétariat en vertu des paragraphes 2 ou 3 dans les 3 jours ouvrables suivant un transbordement.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié deux cas de non-respect des délais de notification.</p> <p>Deux transbordements notifiés n'ont pas été confirmés.</p> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	Pas de réponse	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Panama		<p><b>Le paragraphe 8 de la MC 10-09</b> prévoit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la MC 10-09.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié la non-conformité de quatre transbordements.</p> <p>Quatre transbordements confirmés mais pas de notification de l'État du pavillon ni du navire.</p> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>Le Panama a identifié un écart de conformité au paragraphe 8 de la MC 10-09 concernant la soumission des informations au secrétariat. Les mesures nécessaires seront prises pour non-conformité et l'écart sera transmis au département de répression des infractions pour qu'il mène une enquête et décide de la sanction appropriée.</p> <p>Mesures à prendre : le Panama a communiqué à ses navires opérant dans la zone de la CCAMLR l'obligation de respecter les mesures de conservation et de gestion, et plus spécifiquement la MC 10-09.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>	Non-conformité (niveau 2)	Aucune autre mesure n'est nécessaire
Russie		<p><b>Le paragraphe 8 de la MC 10-09</b> prévoit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la MC 10-09.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié la non-conformité de trois transbordements.</p> <p>Trois transbordements confirmés mais pas de notification de l'État du pavillon ni du navire.</p> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	<p>La Russie a mené une enquête détaillée sur les cas mentionnés conformément aux paragraphes 2 et 3 de la MC 10-09 et l'autorité compétente exige des navires qu'ils avisent le secrétariat directement. L'investigation de ces cas a établi qu'à l'époque indiquée, les navires de transport battant pavillon de la Fédération de Russie étaient loués par la société Baltmed Reefer Service Ltd. (Grèce), qui contrôlait principalement les activités commerciales du navire. Compte tenu du fait que la société grecque armait le navire, un malentendu a eu lieu quant au respect de la procédure concernant la confirmation des transbordements dans la zone de la Convention. La mesure de conservation ne prévoit pas la possibilité que les armements notifient les transbordements. Pour autant, l'activité commerciale des navires, y compris les transbordements, est actuellement gérée par l'armement. La capacité des propriétaires des navires à s'impliquer dans l'aspect commercial des activités d'un navire pendant la durée d'un bail est en fait limitée.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 92

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>Dans les cas où la MC 10-09 ne prévoit pas les spécificités de l'activité commerciale des armements des navires, il convient de corriger la situation en incluant la possibilité de demander aux exploitants des navires de notifier au secrétariat les transbordements dans la zone de la Convention.</p> <p>Mesures à prendre : il pourrait être nécessaire d'ajuster la MC 10-09.</p> <p>Statut préliminaire : cas nécessitant une interprétation par le SCIC</p>		
Vanuatu		<p><b>Le paragraphe 8 de la MC 10-09</b> prévoit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la MC 10-09.</p> <p>L'analyse des données de transbordement a identifié la non-conformité de deux transbordements.</p> <p>Deux transbordements confirmés mais pas de notification de l'État du pavillon ni du navire.</p> <p>La liste des transbordements est disponible en annexe à ce cas sur le site web.</p>	Pas de réponse	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire
Mesure de conservation 25-02					
Australie	<i>Antarctic Aurora</i>	Le paragraphe 5 de la MC 41-08 exige que la pêche à la palangre soit menée conformément à la MC 25-02.	L'Australie a enquêté sur cet incident, notamment par un examen du rapport de l'observateur n° 2101 et du compte rendu de contrôle portuaire, ainsi qu'un dialogue avec l'observateur et l'agent de contrôle concernés. L'observateur a confirmé que le navire était en conformité avec la MC 25-02 concernant la longueur des banderoles et a indiqué que 0,5 m était	En conformité	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p><b>Le paragraphe 4 de l'annexe 25-02/A de la MC 25-02</b> exige que la longueur des banderoles les plus éloignées soit de 1 mètre minimum.</p> <p>Le rapport de l'observateur n° 2101 pour la sortie du navire battant pavillon australien <i>Antarctic Aurora</i> pour la période du 16 juillet 2021 au 29 septembre 2021 énonce ce qui suit :</p> <p>« Longueur des banderoles min/max (m) : 7.5/0.5. »</p>	<p>une erreur typographique sur le diagramme fourni, qui aurait dû énoncer 1,5 m. L'examen par l'Australie du compte rendu de contrôle portuaire indique que la ligne de banderoles respecte les spécifications, comme l'ont confirmé les discussions avec le contrôleur des pêches.</p> <p>En outre, l'Australie a contacté le navire pour vérifier plus avant la longueur de la ligne de banderoles. Il n'a pas été possible de confirmer la taille minimum des banderoles pour cette sortie spécifiquement, car les lignes tori utilisées lors de cette campagne ont depuis été remplacées dans le cadre d'une opération de maintenance de routine.</p> <p>Mesures à prendre : aucune mesure nécessaire</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
Ukraine	<i>Calipso</i>	<p>Le paragraphe 5 de la MC 41-08 exige que la pêche à la palangre soit menée conformément à la MC 25-02.</p> <p><b>Le paragraphe 4 de l'annexe 25-02/A à la MC 25-02</b> exige que les lignes de banderoles soient constituées d'une corde ou d'un tube en plastique de couleur vive.</p> <p>Le rapport de l'observateur n° 2183 pour la sortie du navire battant pavillon ukrainien <i>Simeiz</i> pour la période du 24 octobre 2021 au 10 janvier 2022 énonce ce qui suit :</p>	<p>Le paragraphe 1 de l'annexe 25-02/A à la MC 25-02 énonce : « ...Les navires sont encouragés à étendre au maximum cette section aérienne... »</p> <p>La ligne de banderoles respectait le modèle de la CCAMLR. Le matériau utilisé était de couleur orange vif (bande en plastique de 3 cm de largeur).</p> <p>Les bandes en toile utilisées sur le <i>Calipso</i> semblent plus souples et fournissent une meilleure efficacité à la ligne de banderoles.</p> <p>En conséquence, aucune capture accidentelle d'oiseaux n'a été enregistrée. En outre, aucun cas d'oiseau mangeant l'appât pendant toute la période d'observation n'a été signalé.</p>	En conformité	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		« Les banderoles étaient d'un orange vif et consistaient en des bandes de toile de 3 cm [figure 45]. »	Cela pourrait être discuté lors de la réunion du SCIC pour déterminer si l'utilisation de bandes de toile contredisent les objectifs de réduction de la mortalité aviaire.		
			Statut préliminaire : en conformité		
Ukraine	<i>Simeiz</i>	<p>Le paragraphe 5 de la MC 41-08 exige que la pêche à la palangre soit menée conformément à la MC 25-02.</p> <p><b>Le paragraphe 4 de l'annexe 25-02/A de la MC 25-02</b> exige que la longueur des banderoles les plus éloignées soit de 1 mètre minimum.</p> <p>Le rapport de l'observateur n° 2179 pour la sortie du navire battant pavillon ukrainien <i>Simeiz</i> pour la période du 24 octobre 2021 au 10 janvier 2022 énonce ce qui suit : « Longueur des banderoles min/max (m) : 0.52/7.1. »</p>	<p>Le paragraphe 1 de l'annexe 25-02/A à la MC 25-02 énonce : « ...Les navires sont encouragés à étendre au maximum cette section aérienne... »</p> <p>La ligne de banderoles sur le <i>Simeiz</i> est parfaitement conforme aux exigences minimales et a été équipée d'un nombre de bandes supplémentaires d'une longueur inférieure à 1 mètre.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire
Japon	<i>Shinsei Maru No. 8</i>	<p>Le paragraphe 7 de la MC 41-09 exige que la pêche à la palangre soit menée conformément à la MC 25-02.</p> <p><b>Le paragraphe 4 de l'annexe 25-02/A de la MC 25-02</b> exige que la longueur des banderoles les plus éloignées soit de 1 mètre minimum.</p> <p>Le rapport de l'observateur n° 2187_2188 concernant la sortie du navire battant pavillon japonais <i>Shinsei Maru No. 8</i> pour la période du 28 octobre 2021 au 21 mai 2022 énonce ce qui suit :</p> <p>« Longueur de la ligne de banderole : de 0,55 à 6,75 m »</p>	<p>Il a été confirmé qu'il utilisait une ligne de banderoles incluant deux banderoles à l'extrémité la plus éloignée, qui mesureraient moins de 1 m au cours de la période spécifiée.</p> <p>Il a également été confirmé que la longueur de ces banderoles leur permettait d'atteindre la surface de l'eau, comme spécifié au paragraphe 4 de l'annexe 25-02/A à la MC 25-02.</p> <p>Le navire est certain d'opérer conformément aux mesures de conservation appropriées à l'avenir.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 26-01					
Chine	<i>Fu Yuan Yu 9818</i>	<p><b>Le paragraphe 1 de la MC 26-01</b> interdit aux navires pêchant dans la zone de la Convention de déverser en mer des matières plastiques, conformément à la réglementation à l'annexe V de MARPOL relative à la prévention de la pollution par les ordures des navires.</p> <p>Le rapport de l'observateur n° 2132 concernant la sortie du navire battant pavillon chinois <i>Fu Yuan Yu 9818</i> du 10 juin 2021 au 25 août 2021 contient ce qui suit :</p> <p>« Les déchets combustibles ont été incinérés et les résidus conservés. Ils ont été conservés sur le pont et les résidus ont été entreposés de manière plus sécurisée en utilisant une bâche et des cordages pour éviter qu'ils ne soient emportés, sur les conseils de l'observateur. Ils étaient cependant conservés sur le pont. L'observateur a observé les déchets laissés non arrimés avant l'incinération, risquant d'être emportés par le vent.</p> <p>Des déchets ont été accidentellement perdus au cours de quatre incidents différents. Il s'agissait d'emballages en carton, de sacs plastiques et de boîtes de conserve. »</p> <p>La perte de sacs plastiques en mer due à des pratiques de gestion des déchets avant l'incinération a été évaluée comme un déversement illégal de plastiques en mer.</p>	<p>Les incidents étaient des pertes non intentionnelles dues à des vents forts. À la suite de cela, le <i>Fu Yuan Yu 9818</i> a installé une cage en fer pour le stockage des ordures, couverte et sécurisée. Cette mesure peut empêcher efficacement la perte de déchets même en cas de vents forts.</p> <p>Mesures à prendre :</p> <p>La Chine insistera sur ce problème lors de sa formation annuelle, qui se tiendra en novembre cette année, pour éviter que ne se reproduisent des incidents similaires à l'avenir.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 95

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
France	<i>Le Saint André</i>	<p><b>Le paragraphe 9 de la MC 26-01</b> interdit le rejet ou le déversement en mer de déchets au sud de 60°S.</p> <p>Entre le 1<sup>er</sup> et le 12 février 2022, <i>Le Saint André</i> a déclaré dans ses données C2 le rejet au sud de 60°S de 135 individus de TOA, représentant un poids total de 1 720.12 kg et deux individus de SRX représentant un poids total de 6,6 kg.</p>	<p>La France a mené une enquête à ce sujet à l'aide des autorités compétentes et de l'armateur afin de déterminer l'origine de ce problème. Nous pouvons confirmer qu'il s'agit d'une erreur commise lorsque la fiche C2 a été remplie.</p> <p>L'équipage a opéré comme il le fait normalement dans des eaux sous juridiction nationale, où la terminologie utilisée dans les déclarations nationales est « pesé et rejeté » même si les rejets ont lieu plus tard et sont conservés à bord en attendant. Ce cas a été clarifié avec les armateurs, pour que les rejets conservés à bord et rejetés seulement au nord de 60°S soient correctement déclarés comme « conservés » pendant les opérations menées au sud de 60°S.</p> <p>Le rapport de l'observateur international présent à bord confirme qu'il n'y a pas eu de rejet au sud de 60°S : « Les déchets sont conservés dans des sacs afin d'en disposer à terre. Les déchets de cuisine ou d'usine ou les dérivés sont également broyés et conservés dans des cuves à bord, pour être rejetés en haute mer au nord du 60° degré de latitude Sud ».</p> <p>Des instructions seront fournies afin que les données C2 soient déclarées correctement, bien qu'aucun écart de conformité n'ait été identifié.</p> <p>Mesures à prendre : d'autres instructions sur la déclaration des données C2 seront fournies.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>	En conformité	Aucune autre mesure n'est nécessaire
Uruguay	<i>Ocean Azul</i>	<p><b>Le paragraphe 9 de la MC 26-01</b> interdit le rejet ou le déversement en mer de déchets au sud de 60°S.</p>	<p>Les observateurs (nationaux et internationaux) ont déclaré que les déchets de poisson avaient été conservés à bord pour être éliminés une fois en</p>	En conformité	Aucune autre mesure n'est nécessaire



Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		Du 1 <sup>er</sup> au 12 février 2022, l' <i>Ocean Azul</i> a signalé dans les données C2 avoir rejeté en mer au sud de 60°S 31 individus de TOA pour un poids total de 151 kg.	dehors de la zone de la Convention. Cela a été fait une fois que le navire a quitté la zone de la CCAMLR. Ayant effectué les consultations nécessaires, nous concluons que le rejet des poissons ne signifiait pas rejeté en mer, et que nous pensons qu'une ambiguïté ou une incompréhension ont eu lieu lors de la déclaration faite sur la fiche C2v.  Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
Mesure de conservation 31-01					
Royaume-Uni	<i>Argos Georgia</i>	Comme déclaré dans la circulaire COMM CIRC 22/37–SC CIRC 22/31, la MC 31-01 énonce que la Commission établit, pour chaque saison de pêche, les limites ou autres mesures qui s'avéreraient nécessaires dans les environs de la Géorgie du Sud.  L' <i>Argos Georgia</i> a déclaré les données CE et C2 pour la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 48.3 en juin 2022, allant à l'encontre de la MC 31-01.  Ce cas est examiné plus avant dans le cadre du projet de liste des navires INN (COMM CIRC 22/64).	Comme il l'a exprimé en détail dans la circulaire COMM CIRC 22/51–SC CIRC 22/50 le Royaume-Uni défend clairement sa position concernant la pêcherie de légine australe dans la partie de la zone maritime proclamée de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud qui se trouvent dans la sous-zone statistique 48.3.  Il n'existe aucune justification scientifique ou légale sur laquelle pourrait s'appuyer les Membres souhaitant fermer la pêcherie de légine australe dans la sous-zone 48.3. Tous les membres de la Commission sauf la Russie sont convenus que les termes proposés selon lesquels la MC 41-02 allait être adoptée à nouveau lors de la 40 <sup>e</sup> réunion de la CCAMLR étaient en adéquation avec les meilleures informations scientifiques disponibles et conformes aux règles de décision de la CCAMLR.  Concernant la MC 31-01, qui exige que la CCAMLR « établisse les limites ou autres mesures qui s'avéreraient nécessaires » pour la pêcherie dans la sous-zone 48.3, mais qui ne fournit ou ne sous-entend pas que si la CCAMLR n'adopte pas une telle mesure (même si elle est objectivement requise), un	Absence de consensus	Voir paragraphes 97 à 102

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>quota de pêche sera néanmoins créé. Dans ce cadre, le Royaume-Uni note que la pêche de légine a eu lieu dans la sous-zone 48.3 avant que la limite de capture ne soit déterminée pour cette espèce, y compris les années suivant l'adoption de la MC 31-01.</p> <p>Rien ne suggère (dans les rapports de réunions à ce moment-là par exemple) qu'une telle pêche avant l'adoption d'une limite de capture soit contraire à la Convention CAMLR ou à quelque mesure de conservation que ce soit, y compris la MC 31-01.</p> <p>En outre, le Royaume-Uni a opéré dans la pêcherie de légine de la Géorgie du Sud en adéquation avec toutes les mesures de conservation pertinentes, y compris mais pas exclusivement les MC 10-02, 10-04, 10-05 et 23-01.</p> <p>Le Royaume-Uni ne pense pas que la circulaire COMM CIRC 22/37–SC CIRC 22/31 montrent explicitement un écart de conformité avec la MC 31-01. Considérant que les navires opérant dans la pêcherie de Géorgie du Sud ont été inscrits sur le projet provisoire de liste INN des Parties contractantes, à la demande d'un Membre, nous pensons que cette question sera traitée par le SCIC d'après la MC 1010-06, et ne devrait donc pas être soumise à considération en vertu de la CM 31-01, ni figurer dans le rapport provisoire de conformité.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
Royaume-Uni	<i>Argos Helena</i>	Comme déclaré dans la circulaire COMM CIRC 22/37–SC CIRC 22/31, la MC 31-01 énonce que la Commission établit, pour chaque saison de pêche, les limites ou	Comme il l'a exprimé en détail dans la circulaire COMM CIRC 22/51–SC CIRC 22/50 le Royaume-Uni défend clairement sa position concernant la pêcherie de légine australe dans la partie de la zone	Absence de consensus	Voir paragraphes 97 à 102

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		autres mesures qui s'avéreraient nécessaires dans les environs de la Géorgie du Sud.	maritime proclamée de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud qui se trouvent dans la sous-zone statistique 48.3.		
		Le navire <i>Argos Georgia</i> a déclaré les données CE et C2 pour la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 48.3 en juin 2022, allant à l'encontre de la MC 31-01	Il n'existe aucune justification scientifique ou légale sur laquelle pourrait s'appuyer les Membres souhaitant fermer la pêcherie de légine australe dans la sous-zone 48.3. Tous les membres de la Commission sauf la Russie sont convenus que les termes proposés selon lesquels la MC 41-02 allait être adoptée à nouveau lors de la 40 <sup>e</sup> réunion de la CCAMLR étaient en adéquation avec les meilleures informations scientifiques disponibles et conformes aux règles de décision de la CCAMLR.		
		Ce cas est examiné plus avant dans le cadre du projet de liste des navires INN (COMM CIRC 22/64).	Concernant la MC 31-01, qui exige que la CCAMLR « établisse les limites ou autres mesures qui s'avéreraient nécessaires » pour la pêcherie dans la sous-zone 48.3, mais qui ne fournit ou ne sous-entend pas que si la CCAMLR n'adopte pas une telle mesure (même si elle est objectivement requise), un quota de pêche sera néanmoins créé. Dans ce cadre, le Royaume-Uni note que la pêche de légine a eu lieu dans la sous-zone 48.3 avant que la limite de capture ne soit déterminée pour cette espèce, y compris les années suivant l'adoption de la MC 31-01. Rien ne suggère (dans les rapports de réunions à ce moment-là par exemple) qu'une telle pêche avant l'adoption d'une limite de capture soit contraire à la Convention CAMLR ou à quelque mesure de conservation que ce soit, y compris la MC 31-01.		
			En outre, le Royaume-Uni a opéré dans la pêcherie de légine de la Géorgie du Sud en adéquation avec toutes les mesures de conservation pertinentes, y compris mais pas exclusivement les MC 10-02, 10-04, 10-05 et 23-01.		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>Le Royaume-Uni ne pense pas que la circulaire COMM CIRC 22/37–SC CIRC 22/31 montrent explicitement un écart de conformité avec la MC 31-01. Considérant que les navires opérant dans la pêcherie de Géorgie du Sud ont été inscrits sur le projet provisoire de liste INN des Parties contractantes, à la demande d’un Membre, nous pensons que cette question sera traitée par le SCIC d’après la MC 1010-06, et ne devrait donc pas être soumise à considération en vertu de la CM 31-01, ni figurer dans le rapport provisoire de conformité.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
Royaume-Uni	<i>Nordic Prince</i>	<p>Comme déclaré dans la circulaire COMM CIRC 22/37–SC CIRC 22/31, la MC 31-01 énonce que la Commission établit, pour chaque saison de pêche, les limites ou autres mesures qui s’avéreraient nécessaires dans les environs de la Géorgie du Sud.</p> <p>Le navire <i>Nordic Prince</i> a déclaré les données CE et C2 pour la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 48.3 en juin 2022, allant à l’encontre de la MC 31-01</p> <p>Ce cas est examiné plus avant dans le cadre du projet de liste des navires INN (COMM CIRC 22/64).</p>	<p>Comme il l’a exprimé en détail dans la circulaire COMM CIRC 22/51–SC CIRC 22/50 le Royaume-Uni défend clairement sa position concernant la pêcherie de légine australe dans la partie de la zone maritime proclamée de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud qui se trouvent dans la sous-zone statistique 48.3.</p> <p>Il n’existe aucune justification scientifique ou légale sur laquelle pourrait s’appuyer les Membres souhaitant fermer la pêcherie de légine australe dans la sous-zone 48.3. Tous les membres de la Commission sauf la Russie sont convenus que les termes proposés selon lesquels la MC 41-02 allait être adoptée à nouveau lors de la 40<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR étaient en adéquation avec les meilleures informations scientifiques disponibles et conformes aux règles de décision de la CCAMLR.</p> <p>Concernant la MC 31-01, qui exige que la CCAMLR « établisse les limites ou autres mesures qui s’avéreraient nécessaires » pour la pêcherie dans la</p>	Absence de consensus	Voir paragraphes 97 à 102

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>sous-zone 48.3, mais qui ne fournit ou ne sous-entend pas que si la CCAMLR n’adopte pas une telle mesure (même si elle est objectivement requise), un quota de pêche sera néanmoins créé.</p> <p>Dans ce cadre, le Royaume-Uni note que la pêche de légine a eu lieu dans la sous-zone 48.3 avant que la limite de capture ne soit déterminée pour cette espèce, y compris les années suivant l’adoption de la MC 31-01. Rien ne suggère (dans les rapports de réunions à ce moment-là par exemple) qu’une telle pêche avant l’adoption d’une limite de capture soit contraire à la Convention CAMLR ou à quelque mesure de conservation que ce soit, y compris la MC 31-01.</p> <p>En outre, le Royaume-Uni a opéré dans la pêcherie de légine de la Géorgie du Sud en adéquation avec toutes les mesures de conservation pertinentes, y compris mais pas exclusivement les MC 10-02, 10-04, 10-05 et 23-01.</p> <p>Le Royaume-Uni ne pense pas que la circulaire COMM CIRC 22/37–SC CIRC 22/31 montrent explicitement un écart de conformité avec la MC 31-01. Considérant que les navires opérant dans la pêcherie de Géorgie du Sud ont été inscrits sur le projet provisoire de liste INN des Parties contractantes, à la demande d’un Membre, nous pensons que cette question sera traitée par le SCIC d’après la MC 1010-06, et ne devrait donc pas être soumise à considération en vertu de la CM 31-01, ni figurer dans le rapport provisoire de conformité.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Royaume-Uni	<i>Polar Bay</i>	<p>Comme déclaré dans la circulaire COMM CIRC 22/37–SC CIRC 22/31, la MC 31-01 énonce que la Commission établit, pour chaque saison de pêche, les limites ou autres mesures qui s'avéreraient nécessaires dans les environs de la Géorgie du Sud.</p> <p>Le navire <i>Polar Bay</i> a déclaré les données CE et C2 pour la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 48.3 en juin 2022, allant à l'encontre de la MC 31-01.</p> <p>Ce cas est examiné plus avant dans le cadre du projet de liste des navires INN (COMM CIRC 22/64).</p>	<p>Comme il l'a exprimé en détail dans la circulaire COMM CIRC 22/51–SC CIRC 22/50 le Royaume-Uni défend clairement sa position concernant la pêcherie de légine australe dans la partie de la zone maritime proclamée de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud qui se trouvent dans la sous-zone statistique 48.3.</p> <p>Il n'existe aucune justification scientifique ou légale sur laquelle pourrait s'appuyer les Membres souhaitant fermer la pêcherie de légine australe dans la sous-zone 48.3. Tous les membres de la Commission sauf la Russie sont convenus que les termes proposés selon lesquels la MC 41-02 allait être adoptée à nouveau lors de la 40<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR étaient en adéquation avec les meilleures informations scientifiques disponibles et conformes aux règles de décision de la CCAMLR.</p> <p>Concernant la MC 31-01, qui exige que la CCAMLR « établisse les limites ou autres mesures qui s'avéreraient nécessaires » pour la pêcherie dans la sous-zone 48.3, mais qui ne fournit ou ne sous-entend pas que si la CCAMLR n'adopte pas une telle mesure (même si elle est objectivement requise), un quota de pêche sera néanmoins créé. Dans ce cadre, le Royaume-Uni note que la pêche de légine a eu lieu dans la sous-zone 48.3 avant que la limite de capture ne soit déterminée pour cette espèce, y compris les années suivant l'adoption de la MC 31-01. Rien ne suggère (dans les rapports de réunions à ce moment-là par exemple) qu'une telle pêche avant l'adoption d'une limite de capture soit contraire à la Convention CAMLR ou à quelque mesure de conservation que ce soit, y compris la MC 31-01.</p>	Absence de consensus	Voir paragraphes 97 à 102

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>En outre, le Royaume-Uni a opéré dans la pêcherie de légine de la Géorgie du Sud en adéquation avec toutes les mesures de conservation pertinentes, y compris mais pas exclusivement les MC 10-02, 10-04, 10-05 et 23-01.</p> <p>Le Royaume-Uni ne pense pas que la circulaire COMM CIRC 22/37–SC CIRC 22/31 montrent explicitement un écart de conformité avec la MC 31-01.</p> <p>Considérant que les navires opérant dans la pêcherie de Géorgie du Sud ont été inscrits sur le projet provisoire de liste INN des Parties contractantes, à la demande d'un Membre, nous pensons que cette question sera traitée par le SCIC d'après la MC 10-06, et ne devrait donc pas être soumise à considération en vertu de la CM 31-01, ni figurer dans le rapport provisoire de conformité.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
<b>Mesure de conservation 41-01</b>					
France	<i>Le Saint André</i>	<p><b>Le paragraphe 2 i) de l'annexe C à la MC 41-01</b> exige le marquage et la remise à l'eau des légines d'après le protocole de marquage de la CCAMLR. Le protocole de marquage de la CCAMLR indique que les gaffes ne devraient pas être utilisées pour la mise à bord des poissons devant être marqués.</p> <p>Le rapport de l'observateur n° 2219 concernant la sortie du navire battant pavillon français <i>Le Saint André</i> pour la période du 19 novembre 2021 au 26 février 2022 énonce ce qui suit :</p>	<p>Comme l'a noté l'observateur international dans son rapport, les membres de l'équipage ont utilisé une perche émoussée pour faciliter la manipulation ou stabiliser les poissons, adaptée pour remonter les plus gros poissons à bord sans les blesser. Après les avoir marqués, ils utilisent une civière pour soulever la légine et la remettre à l'eau.</p> <p>Cette utilisation d'outils auxiliaires, sous la supervision d'un responsable et de l'observateur présent à bord, est en adéquation avec les exigences du protocole de marquage.</p>	En conformité	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		« Le navire avait un système à bord consistant à utiliser de « longues gaffes émoussées » couvertes d'une gaine en plastique pour remonter les poissons de grande taille à bord. Une civière tissée a ensuite été utilisée pour les remettre à l'eau. »	De plus, ce cas fait écho à un cas similaire datant de 2020, pour lequel la France avait déjà fourni des explications concernant les méthodes utilisées par les membres de l'équipage. Lors de cas, les Membres étaient parvenus à un consensus pour donner un statut de conformité à ce problème (se référer à CCAMLR-39/BG/15 Rév. 1).  Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire.  Statut préliminaire : en conformité		
Espagne	<i>Tronio</i>	<b>Le paragraphe 2 iii) de l'annexe C à la MC 41-01</b> exige que tout navire atteigne un taux minimal de cohérence du marquage de 60 % pour chaque espèce de <i>Dissostichus</i> . Toutefois, pour tout navire pêchant <i>Dissostichus</i> spp. qui atteint le taux de marquage requis, le taux minimal de cohérence du marquage de 60 % n'est pas applicable pour une espèce de <i>Dissostichus</i> dont moins de 30 poissons ont été marqués.  Le paragraphe 13 de la MC 41-09 exige que le taux de marquage corresponde à 1 poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU.  Le navire battant pavillon espagnol <i>Tronio</i> a atteint un niveau statistique de cohérence du marquage de 55,35 % dans la SSRU I de la sous-zone 88.1.	Réponse soumise au secrétariat par l'UE par e-mail :  Enquête en cours. Nous prévoyons de faire part des avancements lors de la réunion du SCIC.	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 104
Ukraine	<i>Marigolds</i>	<b>Le paragraphe 2 iii) de l'annexe C à la MC 41-01</b> exige que tout navire atteigne un taux minimal de cohérence du marquage de 60 % pour chaque espèce de	Le <i>Marigolds</i> n'a pas atteint le niveau statistique de cohérence du marquage minimum dans les SSRU 882C-G en raison du peu de captures et de la présence de glace épaisse. Ces raisons ont posé des	En conformité	Voir paragraphe 104



Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p><i>Dissostichus</i>. Toutefois, pour tout navire pêchant <i>Dissostichus</i> spp. qui atteint le taux de marquage requis, le taux minimal de cohérence du marquage de 60 % n'est pas applicable pour une espèce de <i>Dissostichus</i> dont moins de 30 poissons ont été marqués.</p> <p>Le paragraphe 13 de la MC 41-10 exige que le taux de marquage corresponde à 3 poissons par tonne de capture en poids vif dans les SSRU 882C–G.</p> <p>Le navire battant pavillon ukrainien <i>Marigolds</i> a atteint un niveau statistique de cohérence du marquage de 55,89 % dans les SSRU C à G combinées de la sous-zone 88.2.</p>	<p>problèmes quant à la sélection des poissons par taille pour la procédure de marquage.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Espagne	<i>Tronio</i>	<p><b>Le paragraphe 4 de l'annexe 41-01/C à la MC 41-01</b> la déclaration de toutes les données de marquage dans les données mensuelles de capture et d'effort de pêche à échelle précise (C2) du navire et par l'observateur.</p> <p>Le paragraphe 1 de l'annexe C à la MC 41-01 énonce explicitement que c'est la responsabilité de l'État du pavillon.</p> <p>Les numéros de marques A607276 et A607277 ont été retrouvés par le <i>Tronio</i> lors du relevé 169 le 10 avril 2022 et déclarés dans les données d'observateurs.</p> <p>La fiche C2 (du 2 avril 2022 au 15 avril 2022), qui inclut la date de récupération de la marque, ne contient pas les informations</p>	<p>Réponse soumise au secrétariat par l'UE par e-mail :</p> <p>Les informations manquantes étaient dues à un oubli administratif. Elles ont été soumises au secrétariat le 7 septembre.</p> <p>Statut préliminaire : pas de statut de conformité assigné</p>	<p>Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	<p>Voir paragraphe 105</p>

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>la concernant, et la fiche C2 (du 28 février 2021 au 1<sup>er</sup> avril 2021), qui inclut la période couvrant la séquence de numéros de marquage de laquelle proviennent ces marques, ne contient pas les informations de déploiement de ces marques.</p> <p>Le navire n'a pas déclaré le déploiement des marques ou leur récupération dans les données mensuelles de capture et d'effort de pêche à échelle précise (C2).</p>			
Mesure de conservation 41-09					
Australie	<i>Antarctic Aurora</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 41-09</b> exige que les légines soient marquées à raison d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU.</p> <p>Le taux de marquage sur l'<i>Antarctic Aurora</i> était de 0,9 poisson par tonne de poids vif capturée dans la SSRU 881H. Le navire a capturé 68,8 tonnes de <i>Dissostichus mawsoni</i> (2 248 individus) et marqué 64 poissons.</p>	<p>L'outil développé pour que les observateurs déterminent le taux de marquage et le niveau statistique de cohérence du marquage a été modifié et contient une erreur, ce qui a entraîné un calcul erroné du taux de marquage pour la SSRU 881H. Le taux de marquage a atteint ou dépassé l'exigence générale mais n'a pas satisfait l'exigence pour la SSRU 881H.</p> <p>L'outil utilisé par les observateurs pour calculer le taux de marquage en mer a maintenant été corrigé et les instructions à destination des observateurs ont été révisées pour s'assurer que le taux de marquage requis soit atteint dans chaque SSRU.</p> <p>Mesures à prendre : pas d'autres mesures à prendre</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 107
Nouvelle-Zélande	<i>Janas</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 41-09</b> exige que les légines soient marquées à raison d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU.</p>	<p>L'enquête a confirmé que le taux de marquage atteint par le <i>Janas</i> alors qu'il pêchait dans la SSRU 881I ne satisfait pas les exigences du paragraphe 13 de la MC 41-09. L'armement a déclaré qu'il avait échoué à atteindre le taux de marquage en raison de</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 107

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le taux de marquage sur le <i>Janas</i> était de 0,7 poisson par tonne de poids vif capturée dans la SSRU 881I. Le navire a capturé 29,8 tonnes de <i>Dissostichus mawsoni</i> (842 individus) et marqué 21 poissons.</p>	<p>l'utilisation d'un tableur de cohérence de marque et de ratio qui comportait une erreur de calcul.</p> <p>Le navire a respecté le taux de marquage dans toutes les autres zones et le taux de marquage général pour la saison était de 1,03.</p> <p>Le ministère des Industries primaires néo-zélandais, à travers son régime d'autorisation, exige maintenant de tous les navires battant pavillon néo-zélandais des déclarations supplémentaires aux autorités du pays, afin de s'assurer qu'aucune autre infraction aux exigences du marquage en vertu de la MC 41-09 ne soit commise.</p> <p>À la suite de l'enquête, le propriétaire du navire a reçu une lettre d'avertissement de la part du ministère des Industries primaires. Cette lettre d'avertissement restera dans le rapport de conformité de la société détenu par le ministère des Industries primaires.</p> <p>Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Nouvelle-Zélande	<i>San Aspiring</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 41-09</b> exige que les légines soient marquées à raison d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU.</p> <p>Le taux de marquage sur le <i>San Aspiring</i> était de 0,9 poisson par tonne de poids vif capturée dans la SSRU 881H. Le navire a capturé 113,1 tonnes de <i>Dissostichus mawsoni</i> (3 912 individus) et marqué 107 poissons.</p>	<p>L'enquête a confirmé que le taux de marquage atteint par le <i>San Aspiring</i> alors qu'il pêchait dans la SSRU 881H ne satisfait pas les exigences du paragraphe 13 de la MC 41-09. L'armement du navire a déclaré que l'erreur provenait de l'utilisation d'un calculateur de ratio de marquage qui calculait par sous-zone mais pas par SSRU. Le taux de marquage général du navire pour la saison est de 1,03.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 107

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>Le ministère des Industries primaires néo-zélandais, à travers son régime d'autorisation, exige maintenant de tous les navires battant pavillon néo-zélandais des déclarations supplémentaires aux autorités du pays, afin de s'assurer qu'aucune autre infraction aux exigences du marquage en vertu de la MC 41-09 ne soit commise.</p> <p>À la suite de l'enquête, le propriétaire du navire a reçu une lettre d'avertissement de la part du ministère des Industries primaires. Cette lettre d'avertissement restera dans le rapport de conformité de la société détenu par le ministère des Industries primaires.</p> <p>Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Ukraine	<i>Calipso</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 41-09</b> exige que les légines soient marquées à raison d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU.</p> <p>Le taux de marquage sur le <i>Calipso</i> était de 0,0 poisson par tonne de poids vif capturée dans la SSRU 881J. Le navire a capturé 0,5 tonnes de <i>Dissostichus mawsoni</i> (24 individus) et marqué 0 poissons.</p>	<p>Il est bien connu, et cela a largement été discuté par le passé, que la capacité de satisfaction des exigences du marquage du navire est raisonnablement limitée lorsqu'il pêche dans les SSRU où les captures sont relativement faibles. Cela a mené à une mesure exceptionnelle d'exemption de respect de l'exigence de cohérence du marquage générale, figurant dans le paragraphe 2 iii) de l'annexe 41-01/C, qui n'est pas applicable à l'exigence minimum de taux de marquage, mais se fonde sur la même raison.</p> <p>Le <i>Calipso</i> n'a ni marqué ni remis à l'eau le nombre minimum de poissons requis dans la SSRU 881 J en raison d'un manque de spécimens de TOA capturés correspondant aux critères de marquage et de remise à l'eau visés au paragraphe 2 ii) de l'annexe 41-01/C.</p>	En conformité	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>Il serait important de noter que le navire est resté dans la SSRU 881J de 16h18 à 16h43 (soit 25 minutes), comme cela a été déclaré au secrétariat de la CCAMLR. Le fait que la majorité des palangres 54 et 55 aient été posées dans la SSRU 881H et que l'intégralité de ces palangres aient été relevées dans la SSRU 881H explique le manque de statistiques de marquage de légines dans la SSRU 881J. Aucune ligne n'a été relevée dans la SSRU 881J.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
Ukraine	<i>Calipso</i>	<p><b>Le paragraphe 13 de la MC 41-09</b> exige que les légines soient marquées à raison d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU.</p> <p>Le taux de marquage sur le <i>Calipso</i> était de 0,9 poisson par tonne de poids vif capturée dans la SSRU 881H. Le navire a capturé 9,1 tonnes de <i>Dissostichus mawsoni</i> (330 individus) et marqué 8 poissons.</p>	<p>Il est bien connu, et cela a largement été discuté par le passé, que la capacité de satisfaction des exigences du marquage du navire est raisonnablement limitée lorsqu'il pêche dans les SSRU où les captures sont relativement faibles. Cela a mené à une mesure exceptionnelle d'exemption de respect de l'exigence de cohérence du marquage générale, figurant dans le paragraphe 2 iii) de l'annexe 41-01/C, qui n'est pas applicable à l'exigence minimum de taux de marquage, mais se fonde sur la même raison.</p> <p>Le <i>Calipso</i> n'a ni marqué ni remis à l'eau le nombre minimum de poissons requis dans la SSRU 881H en raison d'un manque de spécimens de TOA capturés correspondant aux critères de marquage et de remise à l'eau visés au paragraphe 2 ii) de l'annexe 41-01/C.</p> <p>De plus, les statistiques pour les SSRU 881I et 881H ont été agrégées selon le paragraphe 2 ii) de la MC 41-09, avec une limite du total des captures de 2 307 tonnes pour la saison 2021/22. Le total des captures du navire dans cette zone réglementée était de 86 054,35 kg, le nombre de poissons marqués de 88, le taux de marquage de 1,023 et le taux de cohérence de marquage de 74,9 %.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>	En conformité	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Royaume-Uni	<i>Argos Helena</i>	<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 41-09</b> exige qu'un navire se déplace de 5 milles nautiques quand la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne et qu'il ne retourne pas avant 5 jours au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne.</p> <p>Le paragraphe 6 de la MC 41-09 énonce également que pour cette mesure, <i>Macrourus</i> spp. est considéré comme une unique espèce.</p> <p>Une mille nautique équivaut à 1 852 mètres. Cinq milles nautiques équivalent à 9 260 mètres.</p> <p>L'<i>Argos Helena</i>, dans la sous-zone 88.1, a déclaré que la ligne n° 13 comptait une capture accessoire totale de 1,32 tonne de <i>Macrourus</i> spp., avec un horaire de fin de la remontée à 10h32 UTC le 11 décembre 2021.</p> <p>La distance de la ligne suivante la plus proche (ligne n° 25 le 14/12/2021 à 01h07 UTC) a été calculée à 9 025 mètres (4,9 milles nautiques).</p> <p>Des données supplémentaires sur les calculs de la distance et la représentation graphique sont joints à ce rapport.</p>	<p>Le Royaume-Uni a mené une enquête sur cette infraction potentielle.</p> <p>Le Royaume-Uni a accédé aux données du système de suivi électronique par vidéo, qui fournit un suivi indépendant des pêcheries intégrant les données de position GPS, la vitesse du navire, la direction, l'activité des capteurs et la vidéo (lors de la pêche ou des activités concernant les poteaux tori) capturés en continu à 10 secondes d'intervalle. La période évaluée s'étendait du 11 au 16 décembre 2021, choisie en se fondant sur l'heure de fin de la remontée, qui déclenche cette règle et la règle du déplacement de cinq jours qui en découle visée à la MC 41-09.</p> <p>La figure 1 montre les données issues du système de suivi électronique, qui montrent clairement que la ligne est proche, mais n'entre pas dans la zone tampon de 5 milles nautiques dans les 5 jours suivant l'entrée en vigueur de la règle de déplacement.</p> <p>Mesures à prendre : La consigne a été donnée aux navires d'ajouter une demi mille nautique à la zone tampon de 5 milles nautiques pour anticiper la dérive de la ligne.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>	En conformité	Aucune autre mesure n'est nécessaire
Royaume-Uni	<i>Argos Georgia</i>	<p><b>Le paragraphe 6 de la MC 41-09</b> exige qu'un navire se déplace de 5 milles nautiques quand la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à</p>	<p>Le Royaume-Uni a mené une enquête sur cette infraction potentielle.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>1 tonne et qu'il ne retourne pas avant 5 jours au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne.</p> <p>Le paragraphe 6 de la MC 41-09 énonce également que pour cette mesure, <i>Macrourus</i> spp. est considéré comme une unique espèce.</p> <p>Une mille nautique équivaut à 1 852 mètres. Cinq milles nautiques équivalent à 9 260 mètres.</p> <p>L'<i>Argos Georgia</i>, dans la sous-zone 88.1, a déclaré que la ligne n° 31 comptait une capture accessoire totale de 1,26 tonne de <i>Macrourus</i> spp., avec un horaire de fin de la remontée à 14h12 UTC le 22/12/2021.</p> <p>La distance de la ligne suivante la plus proche (ligne n° 36 le 22/12/2021 à 15h23 UTC) a été calculée à 9 114 mètres (4,9 milles nautiques).</p> <p>Des données supplémentaires sur les calculs de la distance et la représentation graphique sont joints à ce rapport.</p>	<p>Le Royaume-Uni a accédé aux données du système de suivi électronique par vidéo, qui fournit un suivi indépendant des pêcheries intégrant les données de position GPS, la vitesse du navire, la direction, l'activité des capteurs et la vidéo (lors de la pêche ou des activités concernant les poteaux tori) capturés en continue à 10 secondes d'intervalle. La période évaluée s'étendait du 22 au 27 décembre 2021, choisie en se fondant sur l'heure de fin de la remontée, qui déclenche cette règle et la règle du déplacement de cinq jours qui en découle visée à la MC 41-09. La figure 1 montre les données issues du système de suivi électronique.</p> <p>Comme l'illustre la figure 1, la ligne en question était posée à 5 milles nautiques du point d'activation de la règle de déplacement. Cependant, la figure 2 montre que la ligne semble avoir dérivé dans la zone tampon à la pose, avec 2,36 milles nautiques dans la zone tampon sur les 3,43 milles nautiques de la ligne, à une distance maximum de 0,11 milles nautiques (200 m).</p> <p>Mesures à prendre : La consigne a été donnée aux navires d'ajouter une demi mille nautique à la zone tampon de 5 milles nautiques pour anticiper la dérive de la ligne.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
<b>Mesure de conservation 91-05</b>					
Espagne	<i>Tronio</i>	Le paragraphe <b>24 de la MC 91-05</b> exige que les États de pavillon informent le secrétariat au préalable de l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMP.	Réponse soumise au secrétariat par l'UE par e-mail :  Enquête en cours. Nous prévoyons de faire part des avancements lors de la réunion du SCIC.	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Une notification de déplacement a été fournie pour le <i>Tronio</i> le 7 janvier 2022 à 08h33 UTC, confirmant l'entrée dans la ZPG i de l'AMPRMR le 7 janvier 2022 à 08h16 UTC.</p> <p>Écart de 17 minutes après l'entrée.</p>			
Uruguay	<i>Ocean Azul</i>	<p><b>Le paragraphe 24 de la MC 91-05</b> exige que les États de pavillon informent le secrétariat au préalable de l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMP.</p> <p>Une notification de déplacement a été fournie pour le <i>Ocean Azul</i> le 26 décembre 2021 à 23 h26 UTC, confirmant l'entrée dans la ZPG i de l'AMPRMR le 26 décembre à 19h40 UTC.</p> <p>Écart de 3 heures et 46 minutes après l'entrée.</p>	<p>Le navire a notifié l'entrée dans l'AMP pour transit après qu'elle a eu lieu. Le fait qu'à ces dates, des interruptions de transmission des données VMS ont eu lieu en raison de problèmes de communication devrait être pris en compte.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire



## Liste des navires INN des Parties non contractantes 2022/23

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 <sup>re</sup> inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Amorinn</i>		7036345	5VAN9	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Observé 58.5.1 (11 oct. 2003)</li> <li>• Observé 58.4.2 (23 janv. 2004)</li> </ul>	2003	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Infitco Ltd (Ocean Star Maritime Co.)</li> <li>• Seric Business S.A.</li> </ul>
<i>Antony</i>		7236634	PQMG	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien à des navires de la liste INN</li> </ul>	2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Atlanti Pez</li> <li>• Urgora S de RL</li> <li>• World Oceans Fishing SL</li> </ul>
<i>Asian Warrior</i>		7322897		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Observé 58.5.2 (31 janv. 2004)</li> <li>• Observé 58.5.1 (10 mai 2006)</li> <li>• Observé 58.4.1 (21 janv. 2010)</li> <li>• Observé 58.4.1 (13 fév. 2011)</li> <li>• Remorquage du <i>Baiyangdian 57</i> (1<sup>er</sup> avr. 2012)</li> <li>• Observé 58.6 (1<sup>er</sup> juill. 2012)</li> <li>• Observé 58.4.2 (28 janv. 2013)</li> <li>• Observé 57 (10 mars 2013)</li> <li>• En pêche 58.5.1 (13 mai 2013)</li> <li>• Observé 57 (7 sept. 2013)</li> <li>• Observé 58.4.1 (30 mars 2014)</li> <li>• Observé 57 (14 avr. 2014)</li> <li>• Observé 57 (14 déc. 2014)</li> <li>• Virage 5841H (7 janv. 2015)</li> <li>• Observé 58.4.1 (11 janv. 2015)</li> <li>• Observé 57 (26 fév. 2015)</li> </ul>	2003	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Navalmar S.A.</li> <li>• Meteora Development Inc</li> <li>• Vidal Armadores S.A.</li> <li>• Rajan Corporation</li> <li>• Rep Line Ventures S.A.</li> <li>• Stanley Management Inc</li> <li>• High Mountain Overseas S.A.</li> </ul>

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 <sup>re</sup> inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Atlantic Wind</i>		9042001	5IM813	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Débarque sans certificat Malaisie (1<sup>er</sup> août 2004)</li> <li>• En pêche 58.4.3a (22 fév. 2005)</li> <li>• En pêche 58.4.3a (28 avr. 2005)</li> <li>• En pêche 58.4.3b (16 déc. 2005)</li> <li>• En pêche 58.4.3b (1<sup>er</sup> juill. 2009)</li> <li>• En pêche 58.4.2 (27 janv. 2010)</li> <li>• En pêche 58.4.3b (4 avr. 2010)</li> <li>• En pêche 58.4.1 (13 fév. 2011)</li> <li>• Observé 57 (16 mai 2012)</li> <li>• Observé 57 (20 oct. 2012)</li> <li>• Observé 57 (28 mai 2013)</li> <li>• Observé 57 (1<sup>er</sup> juill. 2013)</li> <li>• Observé 57 (13 mai 2014)</li> <li>• Observé 57 (14 déc. 2014)</li> <li>• En pêche 5841H (12 janv. 2015)</li> </ul>	2004	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Viarsa Fishing Company/Navalmar S.A.</li> <li>• Global Intercontinental Services</li> <li>• Rajan Corporation</li> <li>• Redlines Ventures S.A.</li> <li>• High Mountain Overseas S.A.</li> </ul>
<i>Baroon</i>		9037537		<ul style="list-style-type: none"> <li>• En pêche 58.4.1 (19 mars 2007)</li> <li>• Observé 88.1 (15 janv. 2008)</li> <li>• Observé 57 (19 déc. 2010)</li> <li>• Observé 57 (5 oct. 2012)</li> <li>• Observé 57 (24 mars 2013)</li> <li>• Observé 57 (3 sept. 2013)</li> <li>• Observé 57 (19 nov. 2013)</li> <li>• Observé 57 (14 fév. 2014)</li> </ul>	2007	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Punta Brava Fishing S.A.</li> <li>• Vero Shipping Corporation</li> </ul>
<i>Challenge</i>		6622642	HO5381	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Observé 58.4.3b (14 fév. 2006)</li> <li>• Observé 58.4.3b (22 mai 2006)</li> <li>• Observé 58.4.3b (10 déc. 2006)</li> <li>• Observé 58.4.3b (8 fév. 2008)</li> </ul>	2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prion Ltd</li> <li>• Vidal Armadores S.A.</li> <li>• Mar de Neptuno S.A.</li> <li>• Advantage Company S.A.</li> <li>• Argibay Perez J.A.</li> </ul>
<i>Good Hope</i>	Nigeria	7020126	5NMU	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ravitaillement de navires INN 51 (9 fév. 2007)</li> </ul>	2007	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sharks Investments AVV</li> <li>• Port Plus Ltd</li> </ul>

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 <sup>re</sup> inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Heavy Sea</i>		7322926	3ENF8	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Observé 58.5.1 (3 fév. 2004)</li> <li>• En pêche 57 (29 juill. 2005)</li> </ul>	2004	<ul style="list-style-type: none"> <li>• C &amp; S Fisheries S.A.</li> <li>• Muner S.A.</li> <li>• Meteroros Shipping</li> <li>• Meteora Shipping Inc.</li> <li>• Barroso Fish S.A.</li> </ul>
<i>Jinzhang</i>		6607666	PQBT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En pêche 58.4.3b (23 mai 2006)</li> <li>• En pêche 58.4.2 (18 fév. 2007)</li> <li>• En pêche 58.4.3b (24 mars 2007)</li> <li>• En pêche 58.4.3b (12 janv. 2008)</li> <li>• En pêche 58.4.3b (9 janv. 2009)</li> <li>• En pêche 58.4.3b (20 janv. 2009)</li> </ul>	2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arniston Fish Processors Pty Ltd</li> <li>• Nalanza S.A.</li> <li>• Vidal Armadores S.A.</li> <li>• Argibay Perez J.A.</li> <li>• Belfast Global S.A.</li> <li>• Eterna Ship Management</li> </ul>
<i>Koosha 4</i>	Iran, République islamique d'	7905443	9BQK	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Observé 58.4.1 (20 janv. 2011)</li> <li>• Observé 58.4.1 (15 fév. 2011)</li> </ul>	2011	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pars Paya Seyd Industrial Fish</li> </ul>
<i>Limpopo</i>		7388267		<ul style="list-style-type: none"> <li>• En pêche 58.5.2 (21 sept. 2003)</li> <li>• Observé 58.5.1 (3 déc. 2003)</li> <li>• En pêche 58.4.3b (23 fév. 2005)</li> <li>• En pêche 58.4.3b (14 déc. 2005)</li> <li>• Observé 58.4.3b (25 janv. 2007)</li> </ul>	2003	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grupo Oya Perez (Kang Brothers)</li> <li>• Lena Enterprises Ltd</li> <li>• Alos Company Ghana Ltd</li> </ul>
<i>Nika</i>		8808654		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pêche sans autorisation (8 juin 2019)</li> </ul>	2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jiho Shipping Ltd</li> </ul>
<i>Northern Warrior</i>	Angola	8808903	PJSA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien à des navires de la liste INN</li> </ul>	2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• SIP</li> <li>• Areapesca SA</li> <li>• Snoek Wholesalers</li> <li>• Southern Trading Group</li> <li>• South Atlantic Fishing NV</li> <li>• World Ocean Fishing SL</li> <li>• Orkiz Agro-Pecuaria, Pescas, Transportes E Comercio Geral, Ltda</li> </ul>

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 <sup>re</sup> inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Perlon</i>		5062479	5NTV21	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Observé 58.5.1 (3 déc. 2002)</li> <li>• Observé 58.5.1 (4 juin 2003)</li> <li>• Observé 58.4.2 (22 janv. 2004)</li> <li>• Observé 58.4.3b (11 déc. 2005)</li> <li>• En pêche 58.4.1 (26 janv. 2006)</li> <li>• Observé 58.4.3b (7 déc. 2006)</li> <li>• Observé 58.4.1 (30 déc. 2006)</li> <li>• Observé 58.4.1 (16 déc. 2008)</li> <li>• Engin observé (10 fév. 2009)</li> <li>• En pêche 58.5.1 (8 juin 2010)</li> <li>• Observé 51 (10 fév. 2012)</li> <li>• Observé 57 (20 juill. 2014)</li> <li>• Observé, arraisonné 57 (22 avr. 2015)</li> </ul>	2003	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vakin S.A.</li> <li>• Jose Lorenzo SL</li> <li>• Americagalaica S.A.</li> </ul>
<i>Pescacisne 1, Pescacisne 2</i>		9319856	9LU2119	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien à des activités de navires INN 51 (16 mai 2008)</li> <li>• Observé 58.4.3b (22 avr. 2009)</li> <li>• Observé 57 (7 déc. 2009)</li> <li>• En pêche 58.4.1 (7 avr. 2010)</li> <li>• Observé 58.4.1 (29 janv. 2012)</li> <li>• Observé 58.4.1 (30 janv. 2012)</li> <li>• Observé 58.4.1 (31 janv. 2012)</li> <li>• Observé 57 (24 avr. 2012)</li> <li>• En pêche 58.6 (3 juill. 2012)</li> <li>• Observé 57 (28 mai 2013)</li> <li>• Observé 57 (20 juill. 2014)</li> <li>• Observé 58.4.1 (20 janv. 2014)</li> <li>• Observé 57 (13 mai 2014)</li> <li>• Observé 57 (8 déc. 2014)</li> <li>• Virage 5841H (6 janv. 2015)</li> </ul>	2008	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mabenal S.A.</li> <li>• Vidal Armadores S.A.</li> <li>• Omunkete Fishing Pty Ltd</li> <li>• Gongola Fishing JV (Pty) Ltd</li> <li>• Eastern Holdings</li> </ul>
<i>Sea Urchin</i>	Gambie/ apatride	7424891		<ul style="list-style-type: none"> <li>• En pêche 58.4.4b (10 nov. 2006)</li> </ul>	2007	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cecibell Securities</li> <li>• Farway Shipping</li> </ul>

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 <sup>re</sup> inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>STS-50</i>	Togo	8514772	5VDR2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Débarquement de captures INN (25 mai 2016)</li> <li>• Observé 57 (6 avr. 2017)</li> </ul>	2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maruha Corporation</li> <li>• Taiyo Namibia</li> <li>• Taiyo Susan</li> <li>• Sun Tai International Fishing Corp</li> <li>• STD Fisheries Co. Ltd</li> <li>• Red Star Co. Ltd</li> <li>• Poseidon Co. Ltd</li> <li>• Marine Fisheries Corp. Co. Ltd</li> </ul>

## Liste des navires INN des Parties contractantes 2021/22

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 <sup>re</sup> inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>El Shaddai</i>	Afrique du Sud	8025082	ZR6358	Pêche dans une zone fermée (sous-zone 58.7) (du 26 mai au 8 août 2015 et du 6 mai au 22 juin 2016)	2021	<a href="#">Braxton Security Services CC</a>
Anciens noms :						
• <i>Banzare</i>						